

Bulletin d'information sur les droits de l'homme



Un plan d'action européen pour la pleine intégration des personnes handicapées

Malaga, Espagne
ville d'accueil de la deuxième Conférence européenne des Ministres
responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées
7-8 mai 2003



n° 59, mars-juin 2003

Table des matières

Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations	1
---	---

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts et décisions de la Grande Chambre	3
Sélection d'arrêts de chambre de la Cour	5
Autres décisions de la Cour	18

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Résolutions DH	21
Travaux en cours	27

Commissaire aux Droits de l'Homme

Mandat, Visites	33
Publications, Séminaires et conférences	34

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

CDDH, Déclaration du Comité des Ministres	36
---	----

Charte sociale européenne

Signature et ratifications, à propos de la Charte, liste des réclamations	38
Conférences, séminaires, ateliers, cours de formation, publications	39

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CPT, Visites	40
Rapports	41

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention, Mécanisme de suivi, Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est	44
--	----

Médias

Télévision transfrontière, Liberté de communication sur Internet, Violence et médias, activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique	46
Publications	47

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Travaux pays-par-pays, travaux sur des thèmes généraux, relations avec la société civile	48
Publications	49

L'égalité entre les femmes et les hommes

Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, Violence à l'égard des femmes, Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Les femmes et la consolidation de la paix	50
Activités de coopération, Publications	51

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Atelier international sur le rôle du médiateur en Europe du Sud-Est, République fédérale de Yougoslavie – Compatibilité du droit local avec les exigences de la CEDH	52
Police et droits de l'homme	53

Comité des Ministres

Adhésion de la Serbie-Monténégro, Participation des femmes à la vie politique et publique, Demandeurs d'asile	55
Liberté d'expression et d'information, Exploitation des êtres humains	56
Exécution des arrêts de la Cour, Situation des droits de l'homme en République tchétchène	57
Discriminations, 112 ^e Session du Comité des Ministres	58

Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres	59
Evolution de la démocratie et du droit, Déclarations du président de l'Assemblée parlementaire	61
Missions internationales d'observation des élections	62

Annexes

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme	
--	--



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 59

1^{er} mars-30 juin 2003

Parution : trois fois par an (n° 59 : septembre 2003). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Convention européenne des Droits de l'Homme

Pour des informations complémentaires, consulter l'état simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme annexé à ce Bulletin, ou le site Internet du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int/>.

Signatures et ratifications

Andorre

Le 26 mars 2003, Andorre a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Belgique

Le 23 juin 2003, la Belgique a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Chypre

Le 12 mars 2003, Chypre a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. [La date du 13 février, mentionnée dans le dernier *Bulletin*, était erronée.]

Géorgie

Le 22 mai 2003, la Géorgie a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Roumaine

Le 7 avril 2003, la Roumanie a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Saint-Marin

Le 25 avril 2003, Saint-Marin a ratifié les protocoles n°s 12 et 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Suède

Le 22 avril 2003, la Suède a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ukraine

Le 11 mars 2003, l'Ukraine a ratifié le protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Réserves et déclarations

Géorgie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 mai 2003 – Or. angl.

La Géorgie déclare, que jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, elle ne pourra être tenue pour responsable des violations des dispositions du Protocole n° 13 commises sur ces territoires.



Le Collège d'Europe de Natolin remporte le 19^e Concours européen des Droits de l'Homme René Cassin

En avril 2003, une équipe d'étudiants représentant le Collège d'Europe de Natolin (Pologne) a remporté le premier prix du 19^e Concours européen des Droits de l'Homme René Cassin, lors de la finale qui l'a opposée à l'équipe de l'Université de Québec à Montréal (Canada), en salle d'audience de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Compétition de procès fictifs en langue française basés sur la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Concours René Cassin est ouvert aux étudiants en droit et en sciences politiques. Cette année, quelque 240 représentants de 60 universités, venus de 20 pays se sont affrontés sur les thèmes de la liberté de la presse et des droits de l'enfant.

Internet : <http://www.coe.int/Rene-Cassin/fr>
<http://www.concoursassin.org/>



René Cassin, inspiration du concours européenne des droits de l'homme



Pál Csáky, Vice-Premier Ministre slovaque pour l'Intégration européenne, a participé au colloque du Secrétaire Général.

Internet : <http://www.coe.int/HR-Challenges/fr>

Nouveaux défis mondiaux pour les droits de la personne et la démocratie

Comment préserver la démocratie et les droits de l'homme dans un contexte de mondialisation ? Cette question était au centre d'un colloque organisé les 24 et 25 avril au Palais de l'Europe, à Strasbourg, par le Secrétaire Général, Walter Schwimmer, et le Forum pour l'Europe démocratique.

Les participants se sont interrogés sur les nouveaux défis posés aux deux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe que sont la démocratie et les droits de l'homme par l'extrémisme, la diversité, les questions internationales d'environnement, ainsi que les progrès médicaux et scientifiques.

Ont pris part à ce colloque des représentants du monde politique, culturel et scientifique, ainsi que des ONG de part et d'autre de l'Atlantique et de la Méditerranée. Au nombre des rapporteurs figurait Pál Csáky, Vice-Premier Ministre slovaque pour l'Intégration européenne, les droits de l'homme et les minorités. Dominique Moïsi, conseiller spécial à l'Institut Français des relations internationales, a présenté les conclusions générales du colloque.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Introduction

Entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2003, la Cour a traité 6911 (7031) affaires, soit :

- 5751 (5753) requêtes déclarées irrecevables
- 108 (124) requêtes rayées du rôle
- 220 (265) requêtes déclarées recevables
- 615 (664) requêtes communiquées aux gouvernements
- 217 (225) arrêts prononcés (chiffres provisoires).

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont résumés les arrêts prononcés par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur d'autres décisions de la Cour, présentées selon le grief principalement avancé. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que leurs textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour :

<http://www.echr.coe.int/>

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Arrêts et décisions de la Grande Chambre

Perna c/ Italie

Arrêt du 6 mai 2003

Articles en cause : articles 6 §§ 1 et 3 (d) (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression)

Principaux faits et griefs

Le 21 novembre 1993, le requérant, Giancarlo Perna, publia dans le quotidien italien « Il Giornale » un article sur un magistrat, Giancarlo Caselli, à l'époque chef du parquet de Palerme. L'article était intitulé « Caselli, la houppe blanche de la justice » (*Caselli, il ciuffo bianco della giustizia*) et sous-titré « Ecole religieuse, militantisme communiste comme l'ami Violante... » (*Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante...*).

L'article critiquait tout d'abord le militantisme politique de M. Caselli et l'accusait

M. Caselli d'avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets des différentes villes italiennes et d'avoir utilisé le « repentir » T. Buscetta pour tenter d'anéantir la carrière politique de Giulio Andreotti, ancien président du Conseil des Ministres.

Le tribunal de Monza reconnut, le 10 janvier 1996, M. Perna ainsi que le directeur du quotidien de l'époque coupables du délit de diffamation aggravée. Ils furent condamnés à des amendes de 1 500 000 et 1 000 000 lires italiennes (ITL) respectivement (soit environ 775 et 515 euros), au paiement de dommages et intérêts et frais de procédure à hauteur de 60 000 000 ITL (soit près de 31 000 euros), au remboursement des frais exposés par le plaignant, ainsi qu'à la publication de l'arrêt.

M. Perna interjeta appel de cette décision. La cour d'appel de Milan le débouta de sa demande, le 28 octobre 1997. La Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (d) de la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit de se défendre, les juridictions italiennes ayant refusé, tout au long de la procédure, d'admettre les preuves qu'il avait proposées. Il alléguait également une violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, tant en raison de la décision des juridictions italiennes au fond, que des restrictions aux droits de la défense alléguées.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 (d)

La Cour relève que les productions de preuves demandées par le requérant tendaient à prouver la réalité de faits dépourvus de portée diffamatoire selon les juridictions du fond. La Cour partage l'avis de ces juridictions selon lequel ces preuves n'auraient pu établir un manquement aux principes d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité propres aux fonctions exercées par le magistrat. Le requérant n'a pas cherché à prouver la véracité de ces faits et a, au contraire, soutenu qu'il s'agissait de jugements critiques qu'il n'y avait pas lieu de prouver. Dès lors, on ne saurait considérer que la procédure litigieuse a revêtu un caractère inéquitable en raison du mode de présentation des preuves.

Article 10

La condamnation du requérant pour diffamation s'analyse sans conteste en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il convient donc de déterminer si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le requérant pour diffamation.

Selon la Cour, il convient de ne pas perdre de vue la globalité de l'article et son essence même. Comme les juridictions nationales l'ont à juste titre relevé, il ressort de l'ensemble de l'article en question que son auteur visait à transmettre à l'opinion publique un message clair et sans ambiguïté au terme duquel M. Caselli avait sciemment commis un abus de pouvoir en participant à une stratégie de conquête des parquets italiens par le PCI. Dans ce contexte, même des phrases comme celle relative au « serment d'obéissance » prennent une valeur tout autre que symbolique. Par ailleurs, comme la Cour l'a constaté, le requérant n'a à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la condamnation du requérant pour diffamation et la peine qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées eu égard au but légitime visé, et que les motifs avancés par les juridictions nationales étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant pouvait raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Tahsin Acar c/ Turquie

Arrêt du 6 mai 2003

Articles en cause: articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Tahsin Acar, est un ressortissant turc, né en 1970 et résidant à Sollentuna, Suède.

L'affaire concerne la disparition de son frère, Mehmet Salim Acar. Celui-ci était fermier à Ambar, un village du district de Bismil, dans le Sud-Est de la Turquie.

Selon le requérant, son frère fut enlevé le 20 août 1994 par deux personnes non identifiées, prétendument des policiers en civil. La famille de Mehmet Salim Acar déposa plusieurs requêtes et plaintes au sujet de cette disparition auprès des autorités afin de savoir où et pourquoi il était détenu. Selon le gouvernement, des investigations effectives furent menées par les autorités compétentes à la suite de l'enlèvement et la disparition du frère du requérant. Son nom figure toujours sur la liste des personnes que les forces de gendarmerie recherchent en Turquie.

Le 27 août 2001, le Gouvernement turc a envoyé à la Cour le texte d'une déclaration



unilatérale exprimant son regret quant aux actions à l'origine de la requête et manifestant sa volonté de verser à titre gracieux au requérant 70 000 livres sterling pour le dommage matériel et moral éventuel et pour les frais. Le gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

Le requérant a demandé à la Cour de rejeter l'initiative du gouvernement, les termes de la déclaration n'étant, selon lui, pas satisfaisants. En particulier, il a fait valoir que la déclaration ne reconnaissait pas l'existence d'une violation de la Convention relativement à sa requête ni que Mehmet Salim Acar avait été enlevé par des agents de l'État et qu'il devait être présumé mort, qu'elle ne contenait aucun engagement d'enquêter sur les circonstances de l'affaire, et que la réparation serait versée à titre gracieux.

Par un arrêt du 9 avril 2002 une chambre de la Cour a décidé, par six voix contre une, de rayer l'affaire du rôle.

Le requérant dénonçait le caractère illégal et la durée excessive de la détention de son frère, les mauvais traitements et tortures que celui-ci aurait subis pendant sa privation de liberté et le fait qu'il n'ait pas bénéficié alors des soins médicaux nécessaires. Il soutenait en outre que son frère avait été privé de l'assistance d'un avocat et de tout contact avec sa famille. Il invoquait les articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18 de la Convention.

Décision de la Cour

Question préliminaire : objet du litige

La Cour rappelle qu'elle a plénitude de juridiction dans les limites de l'affaire qui lui est déférée, celles-ci étant définies par la décision sur la recevabilité de la Commission, le 30 juin 1997. Dans ce cadre, elle peut connaître de toutes les questions de fait ou de droit qui surgissent au cours de la procédure portée devant elle. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'en juge pas moins devoir limiter l'objet de son examen, à ce stade de la procédure et sans préjuger le fond, à la question de savoir si la déclaration unilatérale déposée par le gouvernement défendeur constitue une base suffisante pour dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Article 37

La Cour estime que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 (c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. Ce seront les circonstances de la cause qui permettront à la Cour de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour qu'elle conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire.

La présente requête se distingue à plusieurs égards de l'affaire *Akman c/ Turquie*, laquelle était relative à un homicide et avait, elle aussi, fait l'objet d'une radiation à la suite d'une déclaration unilatérale du gouvernement. En l'espèce, la Cour relève que les faits prêtent grandement à controverse entre les parties. Par ailleurs, elle considère que le gouvernement a réduit à néant l'aveu de responsabilité que renfermait sa déclaration en indiquant par la suite de manière catégorique que celle-ci ne saurait en aucune manière s'interpréter comme une reconnaissance d'implication ou de responsabilité relative à une violation de la Convention.

La déclaration unilatérale faite en l'espèce ne traite pas de manière adéquate les doléances du requérant. Selon la Cour, lorsque des affaires concernent des disparitions ou homicides perpétrés par des personnes inconnues et que des commencements de preuve étayent les allégations selon lesquelles l'enquête interne a été en deçà de ce qu'exige la Convention, une déclaration unilatérale doit, pour le moins, renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement du gouvernement défendeur d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables.

En l'espèce, comme la déclaration unilatérale du gouvernement ne renferme ni une telle concession ni un tel engagement, elle n'offre pas une base suffisante pour que la Cour puisse dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Par conséquent, la Cour rejette la demande du gouvernement tendant à la radiation de la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 (c) de la Convention et va, en conséquence, poursuivre l'examen de la requête au fond.

Kleyn et autres c/ Pays-Bas

Arrêts du 6 mai 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne quatre requêtes jointes déposées par 23 ressortissants néerlandais et 12 sociétés néerlandaises dont les domiciles ou locaux d'exploitation sont situés le long ou à proximité du tracé d'une nouvelle ligne de chemin de fer, la Betuwe-route, qui est actuellement en construction et qui traverse les Pays-Bas du port de Rotterdam à la frontière allemande.

Tous les requérants ont pris part à des procédures contestant l'arrêté relatif au tracé exact de la nouvelle ligne de chemin de fer (*Tracébesluit*), adopté conformément à la procédure prévue dans la loi sur la planification des infrastructures de transport (*Tracéwet*), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994. Par une décision du 28 mai 1998, la section du contentieux administratif du Conseil d'État rejeta la plupart des griefs énoncés

par les requérants. Les autres suscitèrent l'adoption, en 1998, de nouveaux arrêts concernant certaines parties du tracé. Par des décisions séparées, rendues entre le 16 avril 1999 et le 25 juillet 2000, la section du contentieux administratif du Conseil d'État rejeta les recours formés contre ces nouveaux arrêts.

Invoquant l'article 6 § 1, les requérants alléguèrent devant la Cour que la section du contentieux administratif du Conseil d'État néerlandais ne pouvait être considérée comme un tribunal indépendant et impartial dès lors qu'elle exerce à la fois des fonctions consultatives – puisqu'elle donne des avis sur des projets de loi – et des fonctions juridictionnelles – puisqu'elle statue sur des recours de droit administratif. S'appuyant sur l'arrêt *Procola c/ Luxembourg* du 28 septembre 1995, dans lequel la Cour avait conclu que l'exercice successif, par le Conseil d'État, de fonctions consultatives et de fonctions judiciaires dans la même affaire avait pu jeter le doute sur l'impartialité structurelle dudit organe, ils se plaignaient du fait que l'arrêté de tracé attaqué par eux devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État néerlandais avait été adopté en application de la loi sur la planification des infrastructures de transport, dont le Conseil d'État avait examiné le projet de texte à la demande du gouvernement.

Décision de la Cour

Recevabilité de la requête

Le gouvernement soutenait que, à l'exception de M. et M^{me} Raymakers, les requérants n'avaient pas récusé la section du contentieux administratif ni saisi les juridictions civiles au motif que la procédure administrative en cause ne leur paraissait pas offrir des garanties suffisantes d'équité. Dès lors que M. et M^{me} Raymakers furent déboutés de leur demande de récusation, qui se fondait sur les conclusions formulées par la Cour dans l'affaire *Procola c/ Luxembourg*, la Cour ne voit pas comment une demande de récusation formée par les autres requérants sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués par les époux Raymakers aurait pu donner lieu à une décision différente. Les requérants ont, par ailleurs, établi que le recours civil mentionné par le gouvernement n'offrirait pas de chances raisonnables de succès. Dans ces conditions, les requêtes ne peuvent être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes. La Cour estime que le grief fondé sur l'article 6 § 1 soulève des questions de droit suffisamment sérieuses pour justifier un examen au fond.

Article 6 § 1

La seule question que la Cour a à trancher consiste à déterminer si, compte tenu des circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif du Conseil d'État néerlandais présentait l'apparence d'indépendance et l'impartialité objective requises. La Cour n'aperçoit rien dans les modalités et conditions de nomination des

membres du Conseil d'État néerlandais, ni dans leur mandat, qui soit de nature à justifier les préoccupations des requérants relatives à l'indépendance du Conseil d'État. Rien ne permet non plus de conclure que l'un quelconque des membres de la formation ayant eu à connaître des recours formés par les requérants contre l'arrêté de tracé de la ligne eût un parti pris.

Le Conseil d'État avait rendu un avis relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, tandis que les recours formés par les requérants étaient dirigés contre l'arrêté de tracé. La Cour considère que les avis consultatifs rendus sur le projet de loi et la procédure subséquente d'examen des recours introduits contre l'arrêté de tracé ne peuvent passer pour représenter la « même affaire » ou la « même décision ». Bien que l'aménagement de la Betuweroute fût mentionné dans l'avis donné par le Conseil d'État au gouvernement, les références en question ne sauraient raisonnablement s'interpréter comme un préjugement des questions ultérieurement tranchées par les ministres responsables à l'occasion de l'arrêté de tracé litigieux. La Cour ne peut souscrire à l'avis des requérants selon lequel le Conseil d'État, en suggérant au gouvernement d'indiquer dans le projet le nom du lieu d'où la Betuweroute devait partir et celui du lieu où elle devait aboutir, aurait préjugé du tracé exact de cette voie ferrée.

Les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la section du contentieux administratif ne sauraient être considérées comme objectivement justifiées. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

Yasar Kemal Gökçeli c/ Turquie Arrêt du 4 mars 2003

Articles en cause : article 6 § 2 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi) et 10 (liberté d'expression)

Principaux faits et griefs

La C.S.Y. est une société d'édition à responsabilité limitée dont le siège se trouve à Istanbul. Yasar Kemal Gökçeli est un écrivain turc résidant à Istanbul.

En 1995, la société requérante publia un recueil d'articles, intitulé « La liberté d'expression et la Turquie », critiquant et commentant la politique menée par les autorités turques sur le « problème kurde » depuis la fondation de la République. Deux articles de Yasar Kemal Gökçeli, qui avaient déjà été publiés à l'étranger, y figuraient.

La saisie de ce livre fut ordonnée le 2 février 1995 par le juge assesseur de la Cour de sûreté de l'État au motif que les articles incriminés incitaient expressément le

peuple à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de race et d'origine. L'opposition contre l'ordonnance de saisie formée par l'éditeur et l'auteur des articles fut rejetée.

Deux actions pénales furent intentées contre l'éditeur et l'auteur des articles incriminés. La première action donna lieu à l'acquiescement des accusés par la Cour de sûreté de l'État, le 1^{er} décembre 1995. Quant à la deuxième action, la Cour de sûreté de l'État déclara les requérants coupables d'une infraction prévue à l'article 312 ; l'éditeur fut condamné à une amende de 3 491 666 livres turques (TRL) avec sursis, et l'auteur à un an et huit mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 466 666 TRL avec sursis. La Cour retint que, pris dans son ensemble, l'article visait à attiser la haine et l'hostilité entre les citoyens d'origine turque et ceux d'origine kurde et à créer une discrimination basée sur l'appartenance à une race et à une région. La Cour de cassation confirma le jugement de première instance.

Dans l'affaire C.S.Y., la société requérante soutenait que la saisie du livre « La liberté d'expression et la Turquie » avait violé son droit à la liberté d'expression, que consacre l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Yasar Kemal Gökçeli*, le requérant se plaignait de l'atteinte portée à son droit à la liberté d'expression résultant de sa condamnation pénale pour avoir écrit un article, et invoquait à cette fin l'article 10 de la Convention. Sur le fondement de l'article 6 § 2, il se plaignait également d'une violation de la présomption d'innocence en ce que le juge assesseur et la Cour de sûreté de l'État auraient fondé la décision de saisie sur l'hypothèse que les articles incriminés constituaient une infraction. Enfin, le requérant soutenait que sa condamnation était contraire à l'article 7.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève que les mesures contestées constituent des ingérences dans le droit au respect de la liberté d'expression des requérants et qu'elles étaient prévues par la loi. Eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme, la Cour estime que ces ingérences poursuivaient deux buts compatibles avec l'article 10 § 2 : l'unité et la sécurité nationale ainsi que l'intégrité territoriale.

Selon la Cour, les articles litigieux ont la forme d'un discours politique, tant par leur contenu que par les termes utilisés. Elle note que les termes des articles ont un contenu factuel, une tonalité émotionnelle empreinte d'une agressivité certaine et de virulence ; pourtant, dans l'ensemble, la teneur des articles ne saurait passer pour inciter à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement. Les articles en cause renferment, d'ailleurs, le message selon lequel « il faut adopter une voie pacifiste pour résoudre le problème kurde ». Par ailleurs, la Cour relève la sévérité de la peine infligée à l'auteur de ces

articles. Partant, la Cour considère que la saisie de l'ouvrage et la condamnation pénale de l'auteur des articles sont des mesures qui n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ». Elle conclut à l'unanimité, dans ces deux affaires, à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 6 § 2

Quant à la violation de la présomption d'innocence invoquée par Yasar Kemal Gökçeli, la Cour relève que la saisie de l'ouvrage constituait une mesure provisoire en vue d'une procédure ultérieure. La décision du juge ordonnant la saisie décrivait un « état de suspicion » et ne renfermait pas un constat de culpabilité. Par ailleurs, la procédure ultérieure ne révèle aucun préjugement. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Article 7

Sur la violation de l'article 7 alléguée par Yasar Kemal Gökçeli : compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la prévisibilité de la loi énoncée à l'article 10 § 2, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de cette disposition.

Dans ces deux affaires, la Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. Elle alloue pour frais et dépens 1 500 euros à la C.S.Y.

Posokhov c/ Russie Arrêt du 4 mars 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Sergueï Vitalievitch Posokhov, travaillait pour le service des douanes de Taganrog, où il supervisait au poste de douane d'un port le dédouanement de biens importés. En 1996, des poursuites pénales furent ouvertes contre lui au motif qu'il aurait fait entrer en contrebande des quantités considérables de vodka.

En mai 2000, le tribunal de district de Neklinovski, dans la région de Rostov, composé du juge Kink et de deux magistrats non professionnels (*narodnye zasedateli*), jugea le requérant coupable de complicité de non-paiement de droits de douane et d'abus d'autorité.

Le requérant interjeta appel. Il contesta la composition de la juridiction qui avait rendu le jugement, en invoquant une atteinte aux règles de nomination des magistrats non professionnels. Il fit notamment valoir que le mandat d'un des juges non professionnels avait expiré.

Le requérant vit rejeter ses recours, de même que ses deux demandes de contrôle juridictionnel (*prineseniye protesta v poryadke nadzora*), où il se plaignait aussi de ce que les noms des magistrats non professionnels n'avaient pas été tirés au sort comme l'exigeait la loi applicable. Il fut informé par la

suite que ledit mandat avait été prolongé par un décret présidentiel du 25 janvier 2000 dans l'attente de nouvelles nominations et que la liste des magistrats non professionnels du district de Neklinovski pour la période allant du 10 au 22 mai 2000 avait été établie le 4 février 2000.

Le 4 octobre 2002, l'autorité du district de Neklinovski informa le requérant qu'il n'existait aucune trace écrite de l'adoption de listes de magistrats non professionnels avant le 4 février 2000.

Le requérant allègue avoir été condamné par un tribunal composé au mépris des dispositions pertinentes du droit interne. Il invoque l'article 6 § 1. Il s'est d'abord plaint de ce que les deux magistrats non professionnels avaient agi en cette qualité avant son procès, pour un mandat supérieur à la durée maximale de 14 jours par an, contrairement à l'article 9 de la loi applicable, et que leurs noms n'avaient pas été tirés au sort, au mépris de l'article 5 de la loi. Par la suite, il s'est également plaint de l'absence de preuves établissant que les intéressées n'avaient jamais été nommées magistrats non professionnels, même avant l'adoption de la loi sur les magistrats non professionnels.

Décision de la Cour

La Cour est particulièrement frappée par le fait que l'autorité du district de Neklinovski – l'organe chargé de la nomination des magistrats non professionnels – ait confirmé n'avoir aucune trace d'une liste de magistrats non professionnels nommés avant le 4 février 2000. L'autorité n'a donc fourni aucune justification juridique à la participation de M^{mes} Streblianskaïa et Khoviakova à l'administration de la justice le jour du procès du requérant, étant donné que la liste adoptée le 4 février 2000 n'a pris effet que le 15 juin 2000.

Estimant que le tribunal de district de Neklinovski ne saurait passer pour un « tribunal établi par la loi », la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et alloue au requérant certains dommages pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Lešník c/ Slovaquie

Arrêt du 11 mars 2003

Articles en cause : article 10 (liberté d'expression)

Principaux faits et griefs

Le 2 décembre 1991 le requérant, Alexej Lešník, demanda en vain l'ouverture de poursuites pénales pour escroquerie contre un autre homme d'affaires. Il déposa ensuite plainte à la police pour harcèlement et écoutes téléphoniques. Une procédure pénale fut par la suite diligentée à son encontre pour vol de biens appartenant à l'homme d'affaires en question. Le 6 décembre 1993, le requérant adressa une lettre au procureur près le tribunal de district, l'accusant d'avoir forgé de toutes pièces l'affaire à son encon-

tre, à la manière des agents de l'ancienne Sécurité d'état, et d'avoir injustement rejeté sa plainte et illégalement ordonné la mise sur écoute de sa ligne téléphonique. Il écrivit également au procureur général, reprochant au procureur d'avoir abusé de ses pouvoirs et, peut-être, de s'être laissé corrompre.

Le 25 avril 1995, M. Lešník fut condamné pour outrage à magistrat à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie d'un sursis pendant une période probatoire d'un an. Il interjeta en vain appel. Sa licence commerciale fut révoquée le 28 octobre 1996 au motif qu'il avait été condamné au pénal, mais cette décision fut annulée le 4 juin 1997. Le requérant s'inscrivit en tant que propriétaire d'une nouvelle entreprise au registre du commerce le 18 février 1998 et se vit délivrer une nouvelle licence commerciale le 6 avril 1998.

Invoquant l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été condamné pour avoir critiqué les actes d'un procureur qu'il considérait comme illégaux. Il soutient en outre que l'ingérence était disproportionnée, sa licence commerciale ayant été révoquée à la suite de sa condamnation.

Décision de la Cour

Article 10 § 2

La Cour juge que l'ingérence dans le droit de M. Lešník à la liberté d'expression était prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Elle relève que la procédure pénale dirigée contre l'intéressé visait le but légitime que constitue la protection de la réputation et des droits du procureur de district. La Cour considère qu'il peut donc parfois se révéler nécessaire de les protéger contre des accusations infondées. Les individus sont en droit de critiquer la manière dont la justice est administrée et les fonctionnaires concernés, mais cette critique ne doit pas dépasser certaines limites.

Les lettres de M. Lešník contenaient des jugements de valeur qui ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude ainsi que des accusations de comportement illégal et abusif. Les juridictions internes lui ont à juste titre demandé d'étayer ces allégations au moyen de preuves pertinentes. Elles les ont jugées dénuées de fondement et rien ne permet de dire que cette conclusion était arbitraire. De plus, l'atteinte à la réputation du procureur ne pouvait qu'être renforcée par la publication des passages pertinents des lettres dans un journal, ce à quoi le requérant avait contribué en fournissant les documents en cause.

M. Lešník n'a pas réussi à montrer qu'il avait subi un quelconque dommage du fait du retrait de sa licence commerciale ; il aurait, en tout état de cause, pu demander une indemnisation en vertu de la législation applicable. Sachant que les autorités nationales jouissaient d'une certaine marge de manœuvre en la matière, l'ingérence dénoncée n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et pouvait passer pour néces-

saire aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention. Dès lors, la Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Öcalan c/ Turquie

Arrêt du 12 mars 2003

Articles en cause : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 §§ 1, 3, et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1, (droit à un procès équitable), 6 § 1 en conjonction avec article 6 §§ 3 et 3 (c), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 14 en conjonction avec l'article 2

Principaux faits et griefs

Le requérant, Abdullah Öcalan, est ancien dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il est actuellement détenu à la prison d'Imrali (Bursa, Turquie).

Au moment de son arrestation, on reprochait au requérant d'avoir fondé une bande armée en vue de mettre fin à l'intégrité territoriale de l'Etat et d'avoir été l'instigateur d'actes de terrorisme ayant abouti à des pertes en vies humaines.

Le 9 octobre 1998, il fut expulsé de Syrie, où il résidait depuis de longues années. Il se rendit alors en Grèce, en Russie et en Italie, puis revint en Russie et en Grèce avant d'entrer au Kenya où, le soir du 15 février 1999, dans des circonstances en litige entre les parties, il fut emmené à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi et arrêté par des agents turcs. L'avion décolla ensuite pour la Turquie. Le requérant eut les yeux bandés pendant la majeure partie du vol.

À son arrivée en Turquie, le requérant dut porter une cagoule pendant son transfert à la prison d'Imrali, où il fut maintenu en garde à vue du 16 au 23 février 1999 et interrogé par les forces de l'ordre. Il ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat pendant cette période et fit plusieurs déclarations de nature à l'incriminer lui-même, qui contribuèrent à sa condamnation. Des membres des forces de l'ordre empêchèrent son avocat en Turquie de se rendre auprès de lui. Le 23 février 1999, on refusa à seize autres avocats l'autorisation de lui rendre visite, le jour même où il comparut devant un juge de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara.

Les autorités ont imposé de sérieuses restrictions au contact du requérant avec ses avocats ainsi qu'à son accès aux documents versés au dossier.

Le requérant fut formellement inculpé, en avril 1999, pour avoir mené des activités visant à provoquer la sécession d'une partie du territoire de la Turquie et avoir formé et dirigé dans ce but une bande armée. Il fut reconnu coupable des charges portées contre lui et condamné à mort en vertu de l'article 125. La Cour de cassation confirma cette décision.

En novembre 1999, la Cour demanda aux autorités turques « de prendre toutes

les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formul[ait] sur le terrain de la Convention ».

En octobre 2001, la Constitution fut modifiée dans le sens que la peine capitale ne pourrait plus être prononcée ni exécutée sauf en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, ou en cas d'actes terroristes. Le 9 août 2002, la Grande assemblée nationale de Turquie décida d'abolir la peine de mort en temps de paix. Par la suite, la Cour de sûreté de l'État d'Ankara commua la peine capitale infligée au requérant en réclusion à perpétuité.

Le requérant a présenté notamment les griefs suivants : que le fait d'infliger et/ou d'appliquer la peine de mort emporte ou emporterait violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention, et que les conditions dans lesquelles il a été transféré du Kenya en Turquie et détenu sur l'île d'Irmali s'analysent en un traitement inhumain contraire à l'article 3.

Selon lui, il a été privé de sa liberté au mépris des voies légales, il n'a pas été traduit aussitôt devant un juge et n'a pas eu accès à un recours qui lui aurait permis de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4.

Sur le terrain de l'article 6 § 1, il soutient ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en ce qu'il n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial en raison de la présence d'un juge militaire au sein de la Cour de sûreté de l'État, en ce que les juges auraient été influencés par les comptes rendus hostiles des médias sur son affaire et en ce que ses avocats n'ont pas eu un accès suffisant au dossier pour leur permettre de préparer convenablement sa défense.

Il se plaint sous l'angle de l'article 34 que ses avocats à Amsterdam n'ont pas pu prendre contact avec lui après son arrestation et/ou que le Gouvernement turc a omis de répondre à une demande de la Cour européenne des Droits de l'Homme l'invitant à fournir certains renseignements.

Il invoque également les articles 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 18 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 5 § 4

Pour la Cour, les circonstances particulières observées, notamment l'isolement total de l'intéressé et le fait que la police ait entravé les déplacements de ses avocats, ont rendu impossible pour le requérant tout recours effectif pour faire contrôler à bref délai la légalité de sa détention. En conséquence, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Article 5 § 1

La Cour estime que l'arrestation et la détention du requérant se sont déroulées conformément aux ordres émanant des juridictions turques et « en vue [de le conduire]

devant l'autorité judiciaire compétente » sur la base de « raisons plausibles de [le] soupçonner [d'avoir] commis une infraction », au sens de l'article 5 § 1 (c).

Il en résulte que l'arrestation du requérant en date du 15 février 1999 et sa détention doivent être tenues pour conformes aux « voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Article 5 § 3

La Cour constate que M. Öcalan a passé au total au moins sept jours en garde à vue avant d'être traduit devant un juge. Elle ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant autant de temps avant qu'il ne soit entendu par un magistrat. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6

Impartialité de la cour

La Cour a constaté dans des arrêts rendus antérieurement que certaines caractéristiques du statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'État rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution. Elle estime que le remplacement de dernière minute du juge militaire n'était pas de nature à réparer la lacune dans la composition de la juridiction de jugement qui l'a amenée à constater une violation sur ce point dans des affaires précédentes.

De plus, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la présence d'un magistrat militaire ne pouvait que soulever des doutes dans l'esprit de l'accusé quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour.

La Cour conclut que la Cour de sûreté de l'État d'Ankara qui a condamné le requérant n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, lequel a donc été violé à cet égard.

Équité de la procédure

La Cour constate que le requérant n'était pas assisté par ses avocats lors de son interrogatoire durant la garde à vue, qu'il n'a pu communiquer avec eux hors de portée d'audition de tiers, qu'il a été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure, que des restrictions ont été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats, et que ceux-ci n'ont eu un accès approprié au dossier que tardivement.

Ces difficultés ont eu un effet tellement restrictif sur les droits de la défense que le principe du procès équitable a été enfreint. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 (b) et (c).

La Cour a estimé avoir déjà répondu à l'essentiel des doléances et qu'il ne s'imposait donc pas d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6 relativement à l'équité de la procédure.

Articles 2, 3 et 14

L'application de la peine de mort

La Cour estime que toute menace d'application de la peine de mort a effective-

ment disparu. Nonobstant le recours toujours pendant, on ne peut plus prétendre qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être exécuté.

Dans ces conditions, les griefs soulevés par le requérant au regard des articles 2, 3 et 14 concernant l'application de la peine de mort doivent être rejetés.

Le prononcé de la peine de mort

Il reste à déterminer si la condamnation à mort, en soi, a emporté violation de la Convention. La Cour estime d'emblée qu'aucune question distincte ne se pose à cet égard sur le terrain de l'article 2 et préfère examiner ce point sous l'angle de l'article 3.

Article 3 lu à la lumière de l'article 2

Concernant la question de savoir si l'article 3 (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants) peut être interprété comme interdisant la peine de mort, contrairement à l'exception prévue par la deuxième phrase de l'article 2 § 1, laquelle autorise explicitement la peine capitale dans certaines conditions, la Cour a estimé qu'on peut prétendre que l'exécution de la peine de mort doit être considérée comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Toutefois, il est inutile que la Cour parvienne à une conclusion définitive sur ce point puisqu'il serait contraire à la Convention, même si l'article 2 de celle-ci devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable.

En ce qui concerne la procédure inéquitable et la peine de mort, la Cour a estimé qu'il était interdit d'infliger la mort de façon arbitraire en vertu de la peine capitale, même si l'article 2 autoriserait encore aujourd'hui la peine de mort. Cela découle de l'exigence que « le droit de toute personne à la vie [soit] protégé par la loi ». Un acte arbitraire ne saurait être régulier au regard de la Convention.

Pour la Cour, prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. Ceci doit être une source d'angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la peine. Eu égard au rejet par les parties contractantes de la peine capitale, qui ne passe plus pour avoir sa place dans une société démocratique, toute condamnation à mort en de telles circonstances doit, en soi, être tenue pour une forme de traitement inhumain.

Le fait de prononcer la peine de mort à l'encontre du requérant à l'issue d'un procès inéquitable s'analyse donc en un traitement inhumain contraire à l'article 3.

Article 3

La Cour considère qu'il n'est pas établi, par des preuves « au delà de tout doute raisonnable », que l'arrestation du requérant



ainsi que les conditions de son transfert du Kenya en Turquie aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de cette disposition sur ce point.

Pour la Cour, les conditions générales de la détention du requérant à la prison d'Imrali n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cette disposition de ce chef.

Article 34

Le requérant se plaint d'avoir été entravé dans l'exercice de son droit de recours individuel dans la mesure où le gouvernement a omis de répondre à la demande de la Cour l'invitant à fournir des renseignements et où ses avocats à Amsterdam ne purent le contacter après son arrestation.

En ce qui concerne l'absence de communication entre le requérant et ses avocats à Amsterdam après son arrestation, rien n'établit donc que l'exercice du droit de recours individuel de l'intéressé ait été entravé à un degré notable.

Par ailleurs, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'affaire et sans préjuger de son opinion sur la nature obligatoire des mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 de son règlement, le refus du Gouvernement turc de fournir certains renseignements n'a pas emporté violation du droit de recours individuel du requérant.

Autres griefs

Enfin, la Cour estime qu'il ne s'impose pas de statuer séparément sur les griefs relevant des articles 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 18 de la Convention, pris isolément ou combinés avec les dispositions susmentionnées de la Convention.

Pour la Cour, tout dommage éventuellement subi par le requérant se trouve suffisamment compensé par ses constats de violation des articles 3, 5 et 6 de la Convention.

Quant aux frais et dépens, elle juge raisonnable d'allouer au requérant certaines sommes pour les demandes présentées par l'ensemble de ses avocats.

M.M. c/ Pays-Bas

Arrêt du 8 avril 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Principaux faits et griefs

En novembre 1993, le requérant, qui exerce le métier d'avocat, assura la défense d'un homme placé en détention provisoire. À ce titre, il fut amené à rencontrer à plusieurs reprises M^{me} S., la femme de son client. Après l'une de ces rencontres, M^{me} S. déclara à son mari que le requérant lui avait fait des avances. Son mari en informa la police, qui le signala à son tour au procureur. Celui-ci décida

qu'il y avait lieu de porter plainte. Craignant que sa parole ne suffise pas à obtenir une condamnation, la police et le procureur décidèrent alors de brancher un magnétophone au téléphone de M^{me} S. et lui suggérèrent d'orienter toute conversation éventuelle avec le requérant sur le sujet des avances. M^{me} S. enregistra trois conversations avec le requérant qui furent recueillies par la police, transcrites et versées au dossier de l'enquête.

Le 16 juin 1995, le requérant fut condamné pour attentat à la pudeur à quatre mois d'emprisonnement, avec sursis, et à une amende de 10 000 florins. Les conversations téléphoniques enregistrées ne furent pas utilisées comme preuves. L'intéressé fit appel en vain devant la Cour suprême.

Le requérant alléguait que l'enregistrement de ses conversations téléphoniques avec M^{me} S. avait enfreint l'article 8.

Décision de la Cour

La Cour constate qu'il y a eu ingérence d'une autorité publique dans le droit du requérant au respect de sa correspondance étant donné que, avec l'autorisation préalable du procureur, la police a joué un rôle crucial dans l'enregistrement des conversations téléphoniques et engagé, par là, la responsabilité de l'état défendeur. À l'époque des faits, la mise sur écoute ou l'interception de conversations téléphoniques aux fins d'obtenir des preuves contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction impliquait qu'une instruction préliminaire ait eu lieu et qu'un juge d'instruction ait émis une ordonnance à cette fin. Aucune de ces deux conditions n'ayant été respectée en l'espèce, il s'ensuit que l'ingérence n'était pas prévue par la loi.

Partant, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention et alloue au requérant certaines sommes pour frais et dépens.

Sigurðsson c/ Islande

Arrêt du 10 avril 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

En avril 1997, le requérant, Pétur Thór Sigurðsson, perdit un procès contre la Banque nationale d'Islande. Il apparut par la suite que l'époux de M^{me} Guðrún Erlendsdóttir, l'un des juges de la Cour suprême ayant statué sur son appel, avait été l'une des cautions de dettes envers la Banque nationale et 20 autres créanciers, pour lesquelles le débiteur était défaillant. Pour obtenir des fonds afin de payer la dette, le mari de la juge avait établi quatre certificats hypothécaires en faveur d'un établissement financier appartenant à la Banque nationale et garantis par deux biens appartenant à sa femme. Les quatre certificats furent vendus à un autre établissement financier le mois suivant. Le 6 juin 1996, l'époux de la juge avait conclu avec la Banque nationale un arrangement en vertu duquel il était libéré

de 75 % de la dette contre le paiement définitif des 25 % restants à la Banque nationale. M. Pétur Thór Sigurðsson demanda en vain à la Cour suprême la réouverture de la procédure en invoquant le manque d'impartialité de la juge.

M. Sigurðsson alléguait que du fait de relations financières étroites entre la juge et son époux, d'une part, et la Banque nationale d'Islande, d'autre part, il n'avait pas été entendu, dans la procédure qui l'opposait à la banque, par un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour a constaté qu'aucun élément ne semblait indiquer que la juge Guðrún Erlendsdóttir était personnellement de parti pris. Elle a étudié trois séries de circonstances pouvant soulever une question relative à l'exigence d'impartialité sous l'angle de l'article 6 § 1. Le montant des dettes de son époux envers la Banque nationale (environ 30 000 EUR) pouvait raisonnablement être considéré comme modéré et n'aurait pas pu générer une pression financière susceptible d'altérer l'impartialité de la juge. Il ne semblait pas non plus que les quatre certificats hypothécaires auraient pu mettre en doute l'impartialité de la magistrate. Toutefois, aucun de ces deux ensembles de circonstances ne saurait être dissocié du troisième facteur, à savoir le cadre plus général de l'arrangement pour le règlement de la dette conclu entre l'époux de la juge et la banque, ainsi que le rôle joué par la juge pour favoriser cet accord. Il est probable que sans cette sûreté fournie par la juge, l'arrangement en question ne se serait pas concrétisé.

La Cour a estimé que l'effacement de 75% des dettes du mari devait être considéré comme un traitement favorable. Lorsque les quatre certificats hypothécaires furent vendus et l'arrangement conclu avec la Banque nationale, la cause du requérant était déjà pendante devant la Cour suprême. Il y avait, au moins en apparence, un lien entre les mesures prises par la juge Guðrún Erlendsdóttir en faveur de son époux et les avantages consentis à ce dernier par la Banque nationale. Ces faits étaient si proches dans le temps de l'examen de l'affaire par la Cour suprême que le requérant avait des raisons légitimes de redouter que l'impartialité requise pût faire défaut.

Partant, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1.

Papastavrou et autres c/ Grèce

Arrêt du 10 avril 2003

Articles en cause : article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

Les requérants étaient 25 ressortissants grecs parties à un litige ancien avec l'État au sujet de la propriété d'un terrain situé à Omorphokklisia, Galatsi, se trouvant

dans une zone plus large du nom de domaine Veïkou qui a été exproprié entre 1923 et 1941. En octobre 1994, le préfet d'Athènes décida de reboiser une zone du domaine Veïkou. Les requérants contestèrent cette décision devant le Conseil d'État, faisant valoir que le reboisement de leur parcelle les priverait de leur droit de propriété sur celle-ci. Ils furent déboutés au motif que la décision du préfet ne faisait que confirmer une décision prise par le ministre de l'Agriculture en 1934. En 1999, toutefois, l'office des forêts d'Athènes conclut que seule une partie de la zone concernée avait été boisée dans le passé et pouvait donc être reboisée.

Les requérants alléguèrent une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif qu'ils avaient été expropriés de fait sans avoir reçu d'indemnisation.

Décision de la Cour

La Cour n'a pas abordé la question de la propriété du terrain litigieux mais a considéré que les requérants avaient un intérêt à son égard appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a considéré que les autorités auraient dû s'assurer au préalable de la manière dont la situation avait évolué depuis 1934. En rejetant l'appel formé par les requérants au seul motif que la décision du préfet n'avait fait que confirmer une décision antérieure, le Conseil d'Etat a manqué à protéger comme il convient les droits des propriétaires, surtout vu l'impossibilité d'obtenir réparation en droit grec. Il n'a donc pas été ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et la protection des droits des requérants.

La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et que la question de la satisfaction équitable n'était pas en état.

Mehemi (n° 2) c/ France

Arrêt du 10 avril 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Principaux faits et griefs

En 1986, le requérant, Ali Mehemi, un ressortissant algérien, épousa une ressortissante italienne, qui, selon lui, a la nationalité française, et trois enfants de nationalité française naquirent de leur union. Il vécut en France avec toute sa famille jusqu'à sa reconduite à la frontière, en 1995.

En 1991, le requérant fut condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants à six ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive de territoire, qui fut exécutée le 28 février 1995. Saisie de l'affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme conclut que l'éloignement du requérant vers un pays avec lequel il n'avait d'autre attache que la nationalité portait une atteinte injustifiée à sa vie privée et familiale.

En octobre 1997, le requérant introduisit une procédure en relèvement d'interdiction du territoire et en mars 1998, la cour d'appel de Lyon transforma l'interdiction définitive en une interdiction de territoire de 10 ans. Le requérant forma en vain un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Il présenta également une demande de grâce, sans succès. En novembre 1997, le gouvernement informa le requérant qu'il était disposé à l'autoriser à revenir immédiatement en France avec assignation à résidence. A son retour en France, en février 1998, il fut assigné à résidence dans le département du Rhône par arrêté ministériel. Il obtint plus tard des autorisations provisoires de séjour lui permettant d'exercer une activité professionnelle ; celles-ci furent renouvelées tous les six mois jusqu'au mois de septembre 2001. L'assignation à résidence fut levée en octobre 2001. En octobre 2002, les autorités algériennes n'avaient toujours pas renouvelé le passeport du requérant ce qui empêchait l'octroi d'un certificat de résidence par les autorités françaises. Son autorisation de séjour fut prolongée jusqu'au 31 décembre 2002.

Le requérant se plaignait qu'au mépris de l'article 8 de la Convention, les autorités françaises n'avaient pas mis fin à l'atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale constatée précédemment par la Cour. Il dénonçait le maintien de l'interdiction de territoire prononcée à son encontre et les conditions de son séjour après son retour en France. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour avait par ailleurs décidé que le grief du requérant devait également être examiné sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour a estimé que pour la période séparant la date de son arrêt et le retour du requérant en France, les autorités auraient dû faciliter le retour du requérant auprès de sa famille. A cet égard, elle a relevé que le principe du retour de l'intéressé avait été adopté par le Gouvernement français, mais qu'il y avait eu des retards imputables aux administrations concernées. Selon la Cour, une célérité particulière s'imposait en l'espèce en raison des intérêts en jeu et notamment du fait que le requérant avait été séparé de sa famille depuis trois ans. Toutefois, elle a considéré que des retards de trois mois et demi ne sauraient passer pour excessifs. De l'avis de la Cour, les autorités avaient facilité le retour rapide du requérant et n'avaient donc pas porté atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Par conséquent, la Cour a conclu à la non violation de l'article 8 de la Convention.

Quant à la situation du requérant depuis son retour en France, la Cour relève que celui-ci a pu renouer les liens avec sa famille. Les autorités lui ont délivré des autorisations de séjour portant autorisation de travailler, assorties d'assignations à résidence tant que l'interdiction de territoire serait en vigueur.

Ces circonstances, en particulier l'assignation à résidence, privaient de tout effet juridique la mesure d'interdiction de territoire, si bien que le requérant ne courait aucun risque d'éloignement proche ou imminent. Par conséquent, le requérant ne saurait revendiquer un statut spécial pour son séjour en France. Dès lors, la Cour a conclu à la non violation de l'article 8 de la Convention après le retour de l'intéressé en France.

Article 2 du Protocole n° 4

Sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté de circulation, la Cour a relevé que le requérant n'avait pas introduit de recours contre l'assignation à résidence, qui fut abrogée d'office par le ministre. Par ailleurs, deux recours s'offraient à lui en cas de refus d'abrogation. Dans ces circonstances, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce grief.

Aktas c/ Turquie

Arrêt du 24 avril 2003

Articles en cause : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3

Principaux faits et griefs

Le requérant, Eshat Aktas, a introduit une plainte au nom de son frère, Yakup Aktas, qui est décédé le 25 novembre 1990, une semaine après avoir été placé en garde à vue au motif, semble-t-il, qu'on le soupçonnait d'avoir fourni au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) des fonds et des armes. Il a laissé une femme et une petite fille. Deux policiers furent accusés de l'avoir battu à mort pendant son interrogatoire au centre d'interrogatoire de Mardin. Ils furent acquittés le 11 mai 1994. Le requérant a formé en vain un recours contre cette décision.

Le requérant soutenait notamment que son frère était mort des suites de tortures infligées par des agents de l'Etat et que l'enquête sur son décès n'avait pas satisfait aux règles applicables. Il affirmait que son frère était en bonne santé avant son arrestation, comme l'avait certifié un médecin, et que bien que ni l'examen *post mortem* ni l'autopsie n'eussent permis d'établir la cause exacte de la mort, les lésions observées sur son corps étaient compatibles avec un décès par asphyxie causée par une force physique extérieure.

Le gouvernement contestait ces allégations, affirmant qu'il était subitement tombé malade le 25 novembre 1990 et avait été transporté à l'hôpital sans délai, qu'une enquête avait été ouverte immédiatement et, enfin, que le requérant avait pu intervenir lors du procès des policiers, lesquels avaient été acquittés faute de preuves suffisantes.

Le requérant se plaignait de la violation des articles 2 et 3 ; de l'article 13, combiné avec les articles 2 et 3, en ce qu'il n'y avait pas eu d'investigations effectives concernant les circonstances de la mort de son frère, et en ce que la famille de la victime s'était vu



dénier tout accès effectif à l'enquête ; de l'article 14, combiné avec les articles 2 et 3, en ce que son frère aurait été battu à mort du fait de son origine kurde ; de l'article 34, en ce que le manquement à enquêter de manière adéquate sur le décès de son frère avait entravé l'introduction de sa requête auprès de la Commission et de la Cour ; et de l'article 38, en ce qu'il n'y avait pas eu de coopération adéquate avec la Commission et la Cour.

Décision de la Cour

Article 38 § 1 (a)

Concernant le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel, la Cour a relevé avec préoccupation trois éléments : l'incapacité apparente du gouvernement à retrouver le médecin qui avait constaté le décès de Yakup Aktas ; son insistance – prétendument pour des raisons de sécurité – à voir l'audition de 11 témoins se dérouler en l'absence du requérant ; et son incapacité à produire les négatifs de photographies d'une dépouille qui serait celle de Yakup Aktas. Dans ces conditions, la Cour s'estime fondée à tirer des déductions de la conduite du gouvernement.

La Cour a noté que deux rapports de médecins avaient montré que les lésions constatées étaient compatibles avec une asphyxie mécanique. Etant donné que son décès n'est consigné sur aucun registre hospitalier, la Cour en déduit qu'il est mort alors qu'il se trouvait entre les mains des policiers et qu'il avait été soumis durant sa garde à vue à une violence externe qui était directement à l'origine de son décès.

La Cour a estimé que le gouvernement avait manqué à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires à la Commission et à la Cour afin qu'elles puissent établir les faits.

Article 2

La Cour a estimé que Yakup Aktas s'est vu infliger la mort dans des circonstances qui engagent la responsabilité de l'Etat. Rien ne permet de penser que cette mort était nécessaire pour l'un des motifs énoncés au second paragraphe de l'article 2 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 2 en raison du décès de Yakup Aktas.

Quant à l'enquête officielle, la Cour a considéré que cinq facteurs indiquaient que l'enquête sur la mort de Yakup Aktas n'avait pas été effective : premièrement, l'inspection qui a presque immédiatement suivi son décès, dans les locaux où il avait été interrogé, a été effectuée par des membres de la gendarmerie elle-même ; deuxièmement, aucun policier ne semble avoir averti sur-le-champ l'autorité compétente de son décès ; troisièmement, le conseil administratif du département – qui avait été saisi de l'affaire – n'a pas satisfait à l'exigence d'indépendance ; quatrièmement, c'est une personne subordonnée à la même hiérarchie qui a enquêté sur les actes des policiers ; et cinquièmement, c'est seulement quatre mois après la mort de

Yakup Aktas que les dépositions de gendarmes ont été recueillies. En conséquence, la Cour a estimé qu'il y a également eu violation de l'article 2 du fait des insuffisances de l'enquête sur la mort de Yakup Aktas.

Article 3

Il ne semble pas que les mauvais traitements aient été causés par la conduite même de Yakup Aktas. La Cour n'a pu que conclure que celui-ci a été victime d'un traitement inhumain et dégradant. Il ne fait aucun doute que ces mauvais traitements ont été particulièrement graves, puisqu'ils ont causé la mort. La Cour n'a eu aucun mal à en inférer que les souffrances infligées à la victime avaient été particulièrement graves et cruelles. Par ailleurs, il était raisonnable de déduire que l'objet de ces actes était d'obtenir des informations ou un aveu de culpabilité, et donc approprié de conclure que Yakup Aktas avait été torturé.

Il y a également eu violation de l'article 3 du fait de l'insuffisance de l'enquête sur les mauvais traitements infligés à Yakup Aktas.

Article 13, combiné avec les articles 2 et 3

Dans de telles circonstances, l'article 13 requiert des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête. L'on ne saurait considérer que les autorités nationales ont rempli leur devoir de mener à bien une enquête effective sur les circonstances des mauvais traitements infligés à Yakup Aktas en garde à vue et de son décès. En conséquence, la Cour estime que le requérant a été privé de recours effectif pour faire état du décès de son frère, et donc d'accès à d'autres recours, notamment pour obtenir une indemnisation.

Article 14, combiné avec les articles 2 et 3

D'après les éléments dont disposait la Cour, Yakup Aktas avait été arrêté et interrogé parce qu'il était soupçonné d'avoir fourni au PKK des fonds et des armes. L'on ne saurait considérer que les mauvais traitements dont il a fait l'objet étaient liés à ses origines ethniques proprement dites.

Yvon c/ France

Arrêt du 24 avril 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Louis Yvon, est viticulteur de profession. Il possédait une propriété d'une superficie de 21 hectares, constituée d'une maison et d'un bâtiment d'exploitation, qui fit l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de la rocade sud-ouest de Saintes. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, le juge de l'expropriation fut saisi en septembre 1994. Le juge fixa l'indemnité d'expropriation à près de 220 000 euros.

En désaccord avec ce montant – qu'il estimait s'élever à environ 574 000 euros – le requérant fit appel de ce jugement. Sa demande pour la communication d'une copie des documents invoqués par la direction des services fiscaux dans son mémoire fut refusée par une lettre signée du directeur adjoint des services fiscaux qui avait exercé les fonctions de commissaire du gouvernement dans la procédure en question.

En sa qualité de commissaire du gouvernement, le même fonctionnaire déposa des conclusions d'appel incident et évalua l'indemnité litigieuse à un montant inférieur à celle précédemment établie. Selon le gouvernement, le greffe de la chambre des expropriations de la cour d'appel de Poitiers notifia ces conclusions aux parties. La chambre des expropriations rejeta la contestation du requérant relative à la double fonction exercée par la direction des services fiscaux, à la fois représentant de l'expropriant et commissaire du gouvernement. Par un arrêt du 8 avril 1998, la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait d'une méconnaissance du principe du contradictoire du fait de l'absence de communication obligatoire des conclusions du commissaire du gouvernement. Par ailleurs, il s'estimait désavantagé par le fait que celui-ci ait eu la parole en dernier, compte tenu de son rôle dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Enfin, le requérant soutenait que la position privilégiée du commissaire du gouvernement avait rompu l'égalité des armes entre les parties dans la procédure devant les juridictions de l'expropriation.

Décision de la Cour

Égalité des armes

La Cour a relevé que dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation, l'exproprié se trouve confronté non seulement à l'autorité expropriante mais aussi au commissaire du gouvernement, qui bénéficie d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes, tel l'accès au fichier immobilier. Le commissaire du gouvernement exerce une influence importante sur l'appréciation du juge. Selon la Cour, tout cela crée, au détriment de l'exproprié, un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes. Par conséquent, elle a conclu à une méconnaissance de ce principe en l'espèce et à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Principe du contradictoire

Quant au grief tiré du refus de communiquer certains documents, la Cour rappelle qu'en matière civile, le principe du contradictoire n'exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui, comme en l'espèce, n'ont pas non plus été communiqués au juge.

Quant à l'argument selon lequel aucun texte n'oblige le commissaire du gouvernement, en première instance, à communiquer

ses conclusions écrites aux parties ou à les déposer au greffe dans un certain délai, la Cour a estimé que le requérant qui a obtenu un renvoi de l'affaire après avoir reçu communication des conclusions ne saurait se plaindre du non-respect du principe du contradictoire.

Enfin, sur le grief selon lequel le commissaire du gouvernement s'était exprimé en dernier à l'audience, la Cour a relevé que le requérant avait reçu communication des conclusions écrites de celui-ci avant l'audience. Il avait eu la possibilité d'y répliquer dans des conditions satisfaisantes, de sorte que l'article 6 § 1 n'a pas été méconnu de ce chef.

Poltoratski c/ Ukraine
Kouznetsov c/ Ukraine
Nazarenko c/ Ukraine
Dankevitch c/ Ukraine
Aliiev c/ Ukraine
Khokhlitch c/ Ukraine
Arrêts du 29 avril 2003

Articles en cause : articles 3 (interdiction de la torture), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Principaux faits et griefs

Tous les requérants s'étaient vu infliger la peine capitale pour meurtre. Le 11 mars 1997, le président de l'Ukraine décida d'appliquer un moratoire sur les exécutions et, le 22 février 2000, la peine de mort fut abolie. Par conséquent, la peine capitale infligée aux intéressés fut commuée en réclusion à perpétuité en juin 2000.

Les requérants alléguaient tous que les conditions qu'ils avaient subies dans le couloir de la mort s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Tous se plaignaient également de violations de l'article 8. MM. Poltoratski et Kouznetsov invoquaient en outre l'article 9 en ce qu'ils s'étaient vu refuser la visite d'un prêtre. Enfin, MM. Khokhlitch et Dankevitch alléguaient n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir leurs griefs au regard de la Convention, au mépris de l'article 13.

Décision de la Cour

Article 3

Mauvais traitements

MM. Poltoratski et Kouznetsov s'étaient plaints aux délégués de la Commission d'avoir été battus par des agents de la prison d'Ivano-Frankivsk en septembre 1998. A l'instar de la Commission, la Cour a estimé qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les requérants avaient subi des mauvais traitements dans cette prison et a donc conclu à la non violation de l'article 3 à cet égard. M. Aliiev avait allégué que des agents pénitentiaires lui avaient infligé des mauvais traitements en janvier 1998 et en août 1999. Son récit concernant les mauvais traitements subis renferme des éléments ambigus, et l'intéressé ne s'est plaint ni au directeur de la

prison ou à une autre autorité, ni au médecin de la prison. Il n'existe aucune preuve médicale ni aucun autre élément pertinent établissant que M. Aliiev a été blessé à la suite de mauvais traitements comme il l'alléguait. Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 à cet égard.

Adéquation des investigations

MM. Poltoratski et Kouznetsov avaient soulevé des griefs défendables relatifs aux mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires, ce qui requiert la conduite d'une enquête officielle effective propre à conduire à l'identification et la punition des responsables. Dans aucun des deux cas les intéressés n'ont subi un examen médical avant le 28 octobre 1998 et il n'existe aucun rapport de l'époque démontrant la nature des investigations menées sur les allégations. En outre, aucune autorité extérieure n'a, semble-t-il, été associée à l'enquête. La Commission a conclu que les investigations étaient dilatoires et superficielles. Elle a souscrit aux conclusions de la Commission et a dit, par conséquent, qu'il y avait eu violation de l'article 3 à cet égard.

Conditions de détention

Dans l'affaire Nazarenko, la Cour a pris note de la demande de l'avocat du requérant l'invitant à ne pas poursuivre l'examen de la requête, étant donné que les griefs de l'intéressé ont été résolus à la suite de l'amélioration de ses conditions de détention. Toutefois, la Cour a observé que le grief soulevait de graves questions de caractère général concernant les conditions de détention dans le couloir de la mort en Ukraine. Elle a donc décidé de poursuivre l'examen du grief.

Dans toutes ces affaires la Cour a rappelé sa jurisprudence relative à l'article 3, selon laquelle cette disposition prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. Elle a noté que lorsque la peine de mort est infligée, la situation personnelle du condamné, les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution et la durée de la détention avant l'exécution figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subis par l'intéressé.

La Cour n'avait compétence que pour examiner les griefs concernant la période postérieure au 11 septembre 1997, date d'entrée en vigueur de la Convention en Ukraine, mais elle pouvait avoir égard à l'ensemble de la période de détention. Jusqu'à l'abolition officielle de la peine de mort en février 2000, les requérants ont dû éprouver des sentiments de peur et d'angoisse quant à leur avenir, bien que le risque que la peine fût exécutée se soit amoindri au fil du temps.

La Cour a été particulièrement préoccupée de constater que jusqu'en mai 1998 au plus tôt, les requérants avaient été enfermés vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans un espace vital restreint, sans lumière du jour.

Lorsque la situation s'est améliorée, en mai 1998, les requérants avaient déjà été détenus pendant des périodes allant de douze à trente mois. La Cour a tenu compte des problèmes socio-économiques de l'Ukraine, mais a considéré qu'un manque de ressources ne saurait, en principe, justifier des conditions de détention mauvaises au point de s'analyser en un traitement inhumain et dégradant. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à cet égard.

M. Khokhlitch se plaignait d'avoir dû partager une cellule avec un codétenu souffrant de tuberculose, si bien qu'il avait été contaminé. La Cour a observé que l'on n'a relevé des modifications pathologiques du poumon de M. Khokhlitch que trois mois après qu'il ait été séparé de son codétenu. Il était donc très improbable qu'il ait été infecté par celui-ci. En outre, le rapport médical indique qu'ils souffraient de deux formes différentes de tuberculose. D'après les documents médicaux soumis à la Cour, l'état de santé de M. Khokhlitch est satisfaisant et fait l'objet d'une surveillance médicale continue. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 à cet égard.

Article 8

Sous l'angle de cette disposition, les requérants se plaignaient essentiellement des restrictions aux visites de leurs familles et à la correspondance avec celles-ci, de la limitation du nombre autorisé de paquets contenant de la nourriture, des vêtements et des affaires de toilette, et de l'absence de contact avec le monde extérieur par la télévision ou la radio.

Période du 11 septembre 1997 au 11 juillet 1999

Ces restrictions constituaient une ingérence par une autorité publique dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et de leur correspondance. Une telle ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce but. La loi prévoyant l'ingérence doit être accessible à la personne concernée, qui doit pouvoir en prévoir les conséquences. Le code du travail pénitentiaire fournissait, certes, une base légale aux conditions de détention, mais les autorités n'ont pas invoqué les dispositions de ce code lorsqu'elles ont informé les requérants et leurs familles des règles applicables aux détenus du couloir de la mort. Une fois la peine des requérants devenue définitive, leur détention était régie par une instruction ; il s'agissait d'un document interne qui n'avait pas été publié et n'était donc pas accessible au public. Cette instruction a été remplacée par les dispositions temporaires, qui sont entrées en vigueur le 11 juillet 1999 et sont accessibles au public. Ces dispositions élargissent les droits des détenus du couloir de la mort. Toutefois, ces dispositions n'étaient pas applicables aux griefs des requérants portant sur la période antérieure au 11 juillet 1999. L'ingérence n'était donc pas prévue par la loi. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8.



Période postérieure au 11 juillet 1999

La Cour a tenu compte du problème logistique que pose le traitement d'une quantité illimitée de colis dans un grand établissement pénitentiaire. Elle a estimé que la restriction selon laquelle les détenus ne peuvent recevoir qu'un paquet toutes les six semaines peut passer pour ménager un juste équilibre entre la protection de la sécurité et le respect du droit des détenus à un contact avec le monde extérieur.

Article 9

MM. Poltoratski et Kouznetsov se plaignaient de ne pas avoir été autorisés à recevoir la visite d'un prêtre. La Commission a constaté que les intéressés n'avaient pas pu participer aux services religieux hebdomadaires auxquels pouvaient assister les autres détenus et que les intéressés n'avaient pas reçu la visite d'un prêtre avant le 26 décembre 1998. La Cour a estimé que cette ingérence n'était pas prévue par la loi car l'Instruction n'avait pas qualité de loi au sens de l'article 9 § 2. L'Instruction a été remplacée par les Dispositions temporaires qui autorisent les détenus du couloir de la mort à prier, à lire des écrits religieux et à recevoir la visite d'un prêtre. Toutefois, les faits litigieux sont survenus avant cette date. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Article 13

La Cour a rappelé que cette disposition exige un recours effectif en droit interne permettant de se prévaloir des droits et libertés consacrés par la Convention. M. Khokhlitch s'est plaint de ne pas avoir été autorisé à recevoir la visite d'un notaire pendant plus de huit semaines, mais a confirmé par la suite que ce retard n'avait aucunement porté préjudice à sa demande. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13. Réitérant sa conclusion quant à l'exception préliminaire du gouvernement, la Cour a dit qu'il y a eu violation de cette disposition dans l'affaire de M. Dankevitch.

McGlinchey et autres c/ Royaume-Uni Arrêt du 29 avril 2003

Articles en cause : articles 3 (interdiction des traitements et peines inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

Les requérants sont les enfants et la mère de Judith McGlinchey, décédée à l'hôpital le 3 janvier 1999 à l'âge de 31 ans.

Héroïnomane de longue date et asthmatique, M^{me} McGlinchey fut reconnue coupable de vol et condamnée à quatre mois d'emprisonnement le 7 décembre 1998. Pendant son séjour en prison, elle manifesta des symptômes de sevrage, avec de fréquents vomissements et une importante perte de poids. Le lendemain de son incarcération, elle fut examinée par un médecin, qui lui prescrivit un

traitement pour ses divers problèmes, et notamment des médicaments pour ses symptômes de sevrage. Le médecin examina l'intéressée une nouvelle fois le 10 décembre 1998 ; il lui prescrivit une injection pour ses symptômes de sevrage, qui perduraient, et donna des instructions pour que son poids fût surveillé. Le lendemain, il constata que son état général était stable. Le 14 décembre 1998, elle fut hospitalisée. Le lendemain, on la transféra dans une unité de soins intensifs où elle fut placée sous assistance vitale et reçut de fortes doses de sédatifs. Elle décéda le 3 janvier 1999. Le rapport d'autopsie relève que la cause de ses vomissements n'avait pas été établie. Une enquête judiciaire se déroula devant un jury en décembre 1999. Le jury rendit à l'unanimité un verdict ouvert.

Les requérants consultèrent un médecin en vue de l'introduction d'une action en négligence. A la lumière de l'avis du médecin, leur avocat leur déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir le lien de causalité nécessaire entre le décès de M^{me} McGlinchey et une négligence dans les soins administrés à la prison. Les requérants abandonnèrent l'idée d'une action en justice.

Se plaçant sur le terrain de l'article 3 la Convention, les requérants alléguèrent que M^{me} McGlinchey avait subi des traitements inhumains et dégradants en prison avant son décès et qu'eux-mêmes n'avaient disposé d'aucun recours effectif pour se plaindre à cet égard. Ils soutenaient entre autres que les autorités carcérales avaient délibérément omis d'administrer à M^{me} McGlinchey une dose de médicament, qu'elles l'avaient enfermée dans sa cellule pour la punir de son comportement difficile, qu'elles lui avaient donné ses médicaments de manière irrégulière et qu'elles l'avaient laissée couchée dans ses vomissures.

Décision de la Cour

Article 3

Les allégations des requérants selon lesquelles les autorités carcérales ont omis d'administrer à M^{me} McGlinchey les médicaments censés faire disparaître ses symptômes de sevrage et l'ont enfermée dans sa cellule pour la punir ne reposent sur aucun élément concret. Si une fois les autorités n'administrèrent pas ses médicaments à M^{me} McGlinchey, le 8 décembre 1998, c'était sur les instructions du médecin. Par ailleurs, les détenus qui n'assistaient pas à des cours devaient rester enfermés dans leurs cellules pendant la période concernée. Vu l'urgence dans laquelle s'effectua le transfert de M^{me} McGlinchey à l'hôpital, l'omission d'enlever correctement les matières qu'elle avait vomies ne peut être considérée comme un traitement dégradant. Si les omissions constatées dans l'administration des médicaments sont révélatrices de lacunes regrettables dans la procédure, rien n'indique que ces omissions aient nui à l'état de M^{me} McGlinchey ou lui aient causé de l'inconfort.

En ce qui concerne, par contre, les griefs selon lesquels on n'aurait pas fait assez pour traiter les symptômes de sevrage

de M^{me} McGlinchey, la Cour constate que, s'il apparaît que l'état de l'intéressée a été régulièrement surveillé entre le 7 et le 12 décembre 1998, il reste que M^{me} McGlinchey ne cessait de vomir pendant cette période et perdait beaucoup de poids. Les deux jours suivants, l'intéressée ne fut pas examinée par un médecin et elle continua à vomir et à perdre du poids. Le personnel soignant n'y vit, toutefois, aucun motif de s'alarmer et ne jugea même pas nécessaire d'appeler le médecin. Lors de l'enquête judiciaire, le médecin déclara que les éléments disponibles permettaient de penser que l'intéressée était déshydratée à l'époque de son admission à l'hôpital.

La Cour a conclu des preuves qui ont été produites devant elle que le 14 décembre 1998 M^{me} McGlinchey avait perdu beaucoup de poids et se trouvait en état de déshydratation et elle a constaté que les autorités carcérales avaient manqué à leur obligation de fournir à M^{me} McGlinchey les soins médicaux requis. Elle en a conclu que le traitement réservé à l'intéressée par lesdites autorités était incompatible avec l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrée par l'article 3.

Article 13

L'article 13 a pour effet d'exiger un recours interne permettant de faire examiner en substance tout grief défendable au regard de la Convention et d'offrir le redressement approprié.

Si des remèdes internes étaient à la disposition de M^{me} McGlinchey, le droit anglais ne prévoyait aucune réparation pour la souffrance et la détresse, que la Cour a jugées constitutives d'une violation de l'article 3. Dès lors qu'il n'existait aucun recours qui eût permis de faire contrôler la qualité des soins administrés à l'intéressée en prison et de réclamer des dommages-intérêts, il y a eu violation de l'article 13.

Iglesias Gil et A.U.I. c/ Espagne Arrêt du 29 avril 2003

Articles en cause : article 8 (droit à la vie familiale)

Principaux faits et griefs

En 1989, la première requérante, María Iglesias Gil, épousa A.U.A. Après leur divorce, en 1994, ils eurent un fils, A.U.I., le second requérant. La requérante obtint la garde de l'enfant, tandis que le père se vit accorder un droit de visite. Le 1^{er} février 1997, A.U.A. enleva l'enfant et s'enfuit avec lui aux États-Unis.

La requérante porta plainte contre A.U.A. et les membres de sa famille, qui, selon elle, auraient collaboré à l'enlèvement de l'enfant. Elle demanda au juge d'instruction de procéder à certains actes d'instruction en raison de cette infraction et du délit de désobéissance et d'inexécution du jugement du juge de la famille ; cependant, toutes ses demandes furent rejetées ainsi que sa demande de délivrance d'un mandat

de recherche et d'arrêt international à l'encontre d'A.U.A. Les recours de la requérante devant l'*Audiencia Provincial de Pontevedra* et le Tribunal constitutionnel furent vains.

En juillet 1998, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire quant à A.U.A au motif que, ne pouvant être interrogé, il ne pouvait faire l'objet d'une accusation pénale conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les recours de la requérante contre cette décision furent rejetés, ainsi que sa demande de récusation du juge et de nullité de la procédure.

Par un jugement du 12 février 1999, la requérante se vit attribuer l'autorité parentale intégrale de l'enfant. En juin 2000, profitant d'un retour en Espagne d'A.U.A. et de l'enfant, la requérante réussit à reprendre son fils avec l'aide de la police.

La requérante, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant, se plaignait d'une violation de l'article 8 de la Convention. Elle alléguait que les autorités espagnoles n'avaient pas pris les mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice rendues en l'espèce et favoriser le retour de son fils auprès d'elle. La requérante dénonçait en particulier le fait que les autorités judiciaires n'aient pas traité avec diligence la plainte qu'elle avait présentée pour soustraction d'enfant.

Décision de la Cour

Selon la Cour, le point décisif consiste à savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution des décisions de justice accordant à la requérante le droit de garde et l'autorité parentale exclusive. L'affaire portant essentiellement sur le déplacement et le non-retour illicite de l'enfant, la Cour a examiné à la lumière des obligations internationales découlant de la Convention de La Haye – à laquelle l'Espagne et les États-Unis sont parties contractantes – si les autorités nationales ont déployé des efforts adéquats pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de celui-ci à rejoindre sa mère.

Les actions du père à l'égard de son fils étaient illicites au regard de l'article 3 de la Convention de La Haye, et fait indubitablement tomber cette situation dans le champ d'application de cette Convention. Par ailleurs, conformément aux articles 6 et 7 de cet instrument, les autorités centrales doivent coopérer entre elles afin de localiser un enfant déplacé. Aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye, les autorités de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Une fois constatée par les organes judiciaires espagnols la soustraction illicite de l'enfant, la Cour a estimé qu'il revenait aux autorités nationales compétentes de mettre en œuvre les mesures appropriées prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye afin d'assurer la remise de l'enfant à sa mère. Or, parmi toutes les me-

sures énumérées dans ces dispositions, aucune n'a été prise par les autorités pour faciliter l'exécution des décisions rendues en faveur de la requérante et de son enfant.

Par conséquent, en dépit de la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour a conclu que les autorités espagnoles avaient omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre sa mère, méconnaissant ainsi leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Appleby et autres c/ Royaume-Uni

Arrêt du 6 mai 2003

Articles en cause : articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

Les requérants sont Mary Eileen Appleby, Pamela Beresford, Robert Alphonsus Duggan, ainsi que Washington First Forum, un organisme fondé par les trois requérants individuels en vue de faire campagne à l'encontre d'un projet visant à ériger des constructions sur le seul terrain de jeu public proche du centre de la ville de Washington.

En mars et avril 1998, les requérants entreprirent de recueillir des signatures pour une pétition visant à convaincre le conseil municipal de rejeter le projet. Ils tentèrent de monter un stand et de faire campagne dans un centre commercial à Washington, « The Galleries », qui était devenu de fait le centre de la ville. Toutefois, ils en furent empêchés par une société privée qui avait acheté la plus grande partie de la zone commerciale. Le directeur de l'un des magasins du centre commercial donna aux requérants l'autorisation d'installer des stands dans son établissement, mais pas en avril 1998 lorsqu'ils exprimèrent le souhait de recueillir des signatures pour une autre pétition. L'autorisation avait été refusée car le propriétaire de « The Galleries » entendait adopter une position strictement neutre sur toutes les questions politiques et religieuses. Selon les requérants, d'autres organisations furent autorisées à effectuer des collectes et à installer des stands et des panneaux dans « The Galleries ».

Invoquant les articles 10 et 11, les requérants se plaignaient d'avoir été empêchés de se réunir dans le centre de leur ville pour communiquer des informations et des idées sur les projets de construction en question. Ils se plaignaient également, au regard de l'article 13, de n'avoir disposé d'aucun recours en droit interne permettant de faire contrôler la légalité de toute ingérence dans l'exercice de leurs droits.

Décision de la Cour

Articles 10 et 11

La Cour a estimé que la liberté d'expression constitue un droit important, mais qui n'est pas illimité. Les droits du propriétaire du centre commercial doivent également être pris en compte. Elle a considéré que si un obstacle à l'accès à une propriété devait empêcher tout exercice effectif de la liberté d'expression, la Cour n'exclurait pas la possibilité que puisse naître pour l'État l'obligation positive de protéger la jouissance de tels droits.

En l'espèce, cependant, les requérants avaient d'autres moyens de communiquer leur point de vue au public et n'en ont pas été empêchés dans les faits en raison de la restriction limitée que leur a imposée le propriétaire du centre commercial. La Cour n'a pas trouvé que le gouvernement a manqué à son obligation positive de protéger la liberté d'expression des requérants. Des considérations largement identiques s'appliquent quant au droit de ceux-ci à la liberté de réunion.

Article 13

L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours permettant de contester le droit interne en vigueur, sinon la Cour imposerait aux États contractants l'obligation d'incorporer la Convention dans leur droit national. Après le 2 octobre 2000, date à laquelle la loi sur les droits de l'homme a pris effet, les requérants auraient pu présenter leurs griefs devant les juridictions internes.

En conséquence, la Cour a dit qu'il n'y a pas eu violation des articles 10 et 11 et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Papageorgiou c/ Grèce

Arrêt du 9 mai 2003

Articles en cause : article 6 §§ 1 et 3 (d) (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Georgios Papageorgiou, employé de la Banque commerciale de Grèce, fut mis en cause par le procureur à la suite d'une plainte de son employeur pour avoir utilisé sept chèques tirés d'un carnet de chèque établi au nom de la Société grecque des chemins de fer, mais qui ne lui avait jamais été remis.

Le requérant fut condamné pour fraude par la chambre criminelle de la cour d'appel d'Athènes. Celle-ci considéra que l'intéressé avait manipulé l'ordinateur impliqué dans la commission de l'infraction et que sa signature figurait sur les chèques litigieux. En cours de procédure, le requérant demanda en vain, à plusieurs reprises, la production de certaines preuves, notamment les pages du calendrier de l'ordinateur de la banque et l'original des chèques litigieux. Après cassation, l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel d'Athènes, qui reconnut le requérant coupable d'escroquerie et le condamna à



trois ans et six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation confirma cet arrêt en novembre 1999.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (d), le requérant dénonçait la durée excessive et l'iniquité de cette procédure.

Décision de la Cour

La Cour a noté que la présente procédure a duré 9 ans, 5 mois et 28 jours. Relevant des périodes d'inactivité et des retards imputables aux autorités judiciaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de cette procédure.

Par ailleurs, la Cour a relevé que la présente affaire porte sur le refus de produire les originaux de documents ayant servi de base à une condamnation pénale. Les juridictions ayant connu de l'affaire n'ont pas examiné les pages électroniques de l'ordinateur ou l'original des chèques, ni même vérifié si les copies produites étaient conformes aux originaux. La production des chèques était primordiale pour le requérant et aurait pu servir à démontrer que l'accusation de fraude était sans fondement. Dès lors, la Cour estime que la procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d) et alloue au requérant certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

Kyrtatos c/ Grèce

Arrêt du 22 mai 2003

Articles en cause : articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Principaux faits et griefs

Les requérants, Sofia Kyrtatou et Nikos Kyrtatos, sont propriétaires de biens immobiliers dans la partie sud-est de l'île grecque de Tinos, notamment d'un marais situé non loin de la côte, à Ayios Yiannis. Leurs problèmes ont commencé lorsque le préfet des Cyclades opéra une nouvelle délimitation du hameau d'Ayios Yiannis situé sur la commune de Dio Horia, à la suite de quoi les services de l'aménagement du territoire de Syros délivrèrent des permis de construire dans la zone litigieuse. Deux immeubles furent érigés près de la propriété des requérants.

En juillet 1993, les requérants et la Société grecque de protection de l'environnement et du patrimoine culturel introduisirent devant le Conseil d'État un recours en annulation des décisions du préfet et des permis de construire consécutifs à celles-ci, basé sur une disposition constitutionnelle protégeant l'environnement. Le Conseil d'État fit droit à la demande des intéressés, mais une commission spéciale de la haute juridiction conclut que les autorités ne s'étaient pas conformées à sa décision.

Invoquant les articles 6 § 1 et 8, les requérants se plaignaient du non-respect par les autorités des décisions du Conseil d'État ayant annulé deux permis qui avaient autorisé la construction d'immeubles près de leur

propriété. Toujours sous l'angle de l'article 6 § 1, ils dénonçaient également la durée de la procédure civile intentée par eux contre leur voisin, qu'ils accusaient d'avoir empiété sur leur propriété, ainsi que celle de la procédure administrative tendant à la démolition de la maison de M^{me} Kyrtatou.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour a estimé qu'en refusant d'exécuter pendant plus de sept ans deux décisions judiciaires définitives, les autorités grecques avaient privé de tout effet utile l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition. La procédure à l'encontre du voisin des requérants a duré plus de 12 ans pour deux niveaux de juridiction et la procédure tendant à la démolition de la maison de la première requérante plus de 8 ans pour un seul niveau de juridiction. Pour la Cour, les affaires ne revêtaient aucune complexité particulière et aucune responsabilité ne peut être imputée aux requérants quant à leur durée excessive. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 8

Les requérants n'ont pas démontré en quoi l'atteinte alléguée à l'environnement constituait une atteinte à la vie privée ou familiale des requérants. Les nuisances de voisinage découlant du développement urbain de la zone ne sont pas suffisamment graves pour être prises en compte sous l'angle de l'article 8. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

La Cour a alloué à M^{me} Kyrtatou et son fils certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

Pantea c/ Roumanie

Arrêt du 3 juin 2003

Articles en cause : articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 §§ 1 et 3 (c) (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Principaux faits et griefs

En avril 1994, le requérant, Alexandru Pantea, eut une altercation avec une personne qui fut gravement blessée. Il fit l'objet de poursuites pénales et fut incarcéré. Il fut remis en liberté en avril 1995 après que sa détention eut été jugée illégale, et fut renvoyé en jugement pour atteinte grave à l'intégrité physique. L'affaire est toujours pendante devant le tribunal de première instance de Craiova.

Le requérant affirme qu'à l'instigation du personnel pénitentiaire de la prison d'Oradea, il a été battu sauvagement par des codétenus puis attaché sous son lit pendant près de 48 heures. Souffrant de multiples fractures, il aurait été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Jilava ; ce transfert en wagon aurait duré plusieurs jours, au cours desquels il n'aurait pas reçu de traitement

médical, de nourriture ou d'eau. Durant son séjour à l'hôpital pénitentiaire de Jilava, il aurait été contraint de partager le lit d'un malade du sida et aurait subi des tortures psychologiques.

Le requérant porta plainte pour mauvais traitements contre les gardiens de prison et ses codétenus, mais le Parquet militaire d'Oradea les rejeta pour manque de fondement et pour introduction hors délai. Par ailleurs, l'action en dommages et intérêts intentée par le requérant en raison de l'illégalité de sa détention fut rejetée par le tribunal de première instance de Timis au motif qu'elle était prescrite.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait les traitements dont il avait fait l'objet durant sa détention. Par ailleurs, il soutenait que les conditions de son arrestation et sa détention étaient contraires à l'article 5. Il se plaignait de ne pas avoir été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation, au mépris de l'article 5 § 3. En outre, il soutenait que les juridictions nationales n'avaient pas statué rapidement sur sa demande de mise en liberté, en violation de l'article 5 § 4. De plus, il se plaignait de n'avoir pas obtenu réparation pour sa détention illégale, en violation de l'article 5 § 5. Invoquant l'article 6, il se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui et soutenait n'avoir pu consulter son avocat durant l'instruction. Enfin, le requérant dénonçait une atteinte à l'article 8 de la Convention du fait de son maintien en détention.

Décision de la Cour

Article 3

Mauvais traitements

La Cour a relevé que nul n'a contesté que le requérant avait subi des coups et blessures durant sa détention provisoire, alors qu'il se trouvait sous le contrôle des gardiens et de l'administration de la prison. Des rapports médicaux font état de la multiplicité et l'intensité des coups que le requérant a subis. Selon la Cour, ces éléments sont clairement établis et suffisamment sérieux pour conférer aux faits incriminés le caractère de traitement inhumain et dégradant.

De surcroît, la Cour estime que le traitement en cause se trouve aggravé par plusieurs circonstances : l'intéressé a été menotté dans la cellule de ses agresseurs et rien n'établit que les soins qui lui avaient été prescrits aient été administrés. Quelques jours plus tard, alors que le requérant souffrait de fractures, il fut transporté dans un wagon pénitentiaire pendant plusieurs jours et dans des conditions que le gouvernement ne conteste pas. Enfin, le requérant n'aurait pas été examiné par un chirurgien et traité lors de son hospitalisation. Dans ces circonstances, la Cour estime que les traitements subis par le requérant sont contraires à l'article 3 de la Convention.

Quant à l'imputabilité de ces traitements aux autorités roumaines, la Cour a considéré que les autorités auraient pu pré-

voir que l'état psychologique du requérant le rendait vulnérable et qu'une surveillance accrue de l'intéressé était nécessaire. Or, la Cour souscrit à l'argument du requérant selon lequel il est illégal de placer une personne en détention provisoire dans la même cellule que des récidivistes ou des personnes condamnées par une décision définitive. Par ailleurs, il est ressorti de plusieurs témoignages que le gardien de prison n'était pas intervenu promptement pour secourir le requérant, celui-ci ayant, en outre, été maintenu dans la même cellule.

Dans ces circonstances, la Cour a conclu à la violation de l'article 3, les autorités ayant failli à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique du requérant.

Adéquation de l'enquête

La Cour a relevé que la plainte du requérant relative aux codétenus fut rejetée pour n'avoir pas été déposée dans le délai imparti par la loi. Le requérant porta plainte pour « tentative d'homicide » ou « atteinte grave à l'intégrité corporelle », mais le parquet qualifia les faits de « coups et autres violences », ce qui eut pour effet de réduire ce délai et d'aboutir au rejet de la plainte. Par ailleurs, il est ressorti que le parquet n'avait pas suffisamment cherché à établir les conséquences que l'incident en question avait eues sur l'état de santé du requérant.

Quant à l'enquête relative aux gardiens de la prison, la Cour a noté que le parquet s'était borné à affirmer qu'elle était dépourvue de fondement. Au vu des éléments de preuve dans l'espèce, une telle conclusion ne saurait être acceptée. Le requérant a également introduit un recours contre la décision du parquet, mais la Cour n'a eu aucune autre information du gouvernement sur ce point.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation, défendable, du requérant d'avoir été soumis à des mauvais traitements en détention et, partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

Article 5 § 1

Quant à l'arrestation du requérant en l'absence de raisons plausibles de croire à la nécessité de l'empêcher de s'enfuir après l'accomplissement d'une infraction, la Cour a estimé que la méconnaissance des « voies légales » lors de l'arrestation du requérant, reconnue par les juridictions internes et admise par le gouvernement, s'est trouvée clairement établie en l'espèce et a emporté une violation de l'article 5 § 1 (c) de la Convention.

Quant au maintien en détention du requérant après l'échéance de son mandat de dépôt : se référant à sa jurisprudence, la Cour a observé que le maintien en détention du requérant après cette date a été jugé illégal par la cour d'appel d'Oradea à défaut d'une prolongation judiciaire de la durée de sa détention. Partant, la Cour es-

time que la détention du requérant pendant cette période n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 (c), et qu'il y a eu violation de cette disposition.

Article 5 § 3

Quant à la qualité de magistrat du procureur ayant ordonné la mise en détention du requérant, la Cour, se référant à sa jurisprudence, a rappelé qu'en Roumanie les procureurs agissant en qualité de magistrats du ministère public, subordonnés d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. Dès lors, le magistrat ayant ordonné la mise en détention du requérant n'était pas un magistrat au sens de l'article 5 § 3.

Quant à l'exigence de célérité de l'article 5 § 3, la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant plus de quatre mois avant qu'il ne soit traduit devant un juge. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 5 § 4

Un délai de 3 mois et 28 jours s'est écoulé entre le moment où le requérant demanda sa mise en liberté et celui où une juridiction statua sur cette demande. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que la garantie de célérité prescrite par l'article 5 § 4 de la Convention n'avait pas été respectée. Dès lors, elle a conclu à la violation de la Convention sur ce point.

Article 5 § 5

Selon la Cour, la jouissance effective du droit d'obtenir réparation en raison d'une détention illégale n'avait pas été assurée en l'espèce en droit roumain avec un degré suffisant de certitude. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de la Convention sur ce point.

Article 6 § 1

La Cour a fixé le point de départ de cette procédure à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur en Roumanie, à savoir le 24 juin 1994. Cette procédure, pendante devant une juridiction de premier degré au moment de l'arrêt de la Cour, avait duré huit ans et huit mois. Estimant que les autorités roumaines peuvent être tenues pour responsables d'un retard global dans le traitement de l'affaire, la Cour a considéré que cette procédure ne répondait pas à l'exigence de « délai raisonnable » de l'article 6 § 1 de la Convention et a conclu à la violation de cette disposition.

Article 6 § 3 (c)

Selon la Cour, le grief tiré de l'impossibilité de consulter un avocat était prématuré tant que les instances nationales demeurent saisies de la procédure dirigée à l'encontre du requérant. Dès lors, elle a conclu à la non violation de cette disposition.

Article 8

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son épouse aurait été empêchée de lui rendre visite, la Cour a noté que cette affirmation est contredite par la déclaration que celle-ci avait faite au procureur. Quant aux autres allégations du requérant relatives à l'article 8 de la Convention, la Cour a relevé qu'elles n'étaient étayées par aucun élément du dossier. Par conséquent, elle a conclu à la non violation de l'article 8.

Van Kück c/ Allemagne

Arrêt du 12 juin 2003

Articles en cause : articles 6 § 1 (droit à procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 6 § 1 et 8

Principaux faits et griefs

La requérante, M^{me} Van Kück, née de sexe masculin, avait intenté une action en justice contre une compagnie d'assurance-maladie, en 1992, pour obtenir le remboursement des frais engagés pour son traitement hormonal et 50 % des frais de son opération de conversion sexuelle. Le tribunal régional rejeta ces demandes au motif que le traitement et l'intervention chirurgicale en question n'étaient pas nécessaires. La cour d'appel confirma cette décision. Par la suite, elle saisit en vain la cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1, la requérante se plaignait de l'iniquité de la procédure devant les juridictions allemandes. Elle alléguait également la violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec les articles 6 § 1 et 8.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Pour la Cour, les juridictions allemandes auraient dû solliciter de plus amples précisions de la part d'un expert médical. Quant à la mention par la cour d'appel des causes de l'état de l'intéressée, on ne saurait affirmer qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire ou d'irréfléchi dans la décision d'une personne de subir une conversion sexuelle ; d'ailleurs, la requérante avait, en fait, déjà subi cette opération lorsque la cour d'appel a rendu son arrêt. La procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas satisfait aux exigences d'équité.

Article 8

Quant au grief de M^{me} Van Kück sur le terrain de l'article 8, la principale question est l'application par les tribunaux du critère de remboursement des frais médicaux de l'opération de conversion sexuelle, et non la légitimité de telles mesures de façon générale. En outre, ce qui compte, ce n'est pas le droit au remboursement en tant que tel, mais les conséquences des décisions judiciaires sur le droit de la requérante au respect de l'identité sexuelle qu'elle s'est choisie. Le tribunal régional et la cour d'appel ont



mis en doute la nécessité médicale de la conversion sexuelle sans entendre d'autres experts médicaux. L'identité sexuelle étant l'un des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne, il apparaît disproportionné d'exiger de M^{me} Van Küick qu'elle prouve la nécessité médicale du traitement. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance, d'une part, et ceux de l'individu, d'autre part.

La Cour a conclu qu'il y avait eu violation des articles 6 § 1 et 8 et qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 14. Elle a alloué à la requérante certaines sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens.

Gutfreund c/ France

Arrêt du 12 juin 2003

Articles en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Alain Gutfreund, fit l'objet de poursuites pénales devant le tribunal de police pour violences volontaires contre son épouse n'ayant entraîné aucune incapacité de travail. Il fit une demande d'aide juridictionnelle, qui fut rejetée.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaignait du défaut d'impartialité du magistrat ayant statué sur sa demande d'aide juridictionnelle.

Décision de la Cour

La Cour a noté que le grief du requérant ne concernait pas le défaut d'accès à un tribunal, mais portait uniquement sur la procédure de demande d'aide juridictionnelle. Cette procédure n'avait pas trait au « bien-fondé [d'une] accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant, ni à une « contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. Dès lors, la Cour a conclu que cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

Pescador Valero c/ Espagne

Arrêt du 17 juin 2003

Article en cause : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Sixto José Pescador Valero, est un licencié en droit et fonctionnaire à l'université de Castille-La Manche.

En 1996, le recteur de l'université ordonna la cessation des fonctions de directeur du personnel administratif et de service (gerente) du campus de l'université, que le requérant exerçait depuis 1985. L'intéressé contesta cette décision en saisissant le tribunal supérieur de justice d'un recours contentieux-administratif ordinaire ; l'affaire fut déferée à une section du tribunal présidée par le juge J.B.L.

Ayant appris que le juge J.B.L. était professeur associé de l'université de Castille-La

Manche, M. Pescador Valero demanda qu'il soit récusé. Cette demande fut rejetée au motif qu'il devait connaître les relations professionnelles du magistrat avec l'université, et qu'il aurait dû introduire sa demande plus tôt. Le tribunal supérieur de justice, présidé par le juge J.B.L., estima conforme en droit la décision ordonnant la cessation des activités de gérant du campus de l'université. Le tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par le requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant dénonçait la participation à la procédure du juge J.B.L. en raison de l'existence de liens professionnels et financiers entre celui-ci et l'université.

Décision de la Cour

La Cour a relevé que rien ne permettait d'établir en l'espèce que le juge J.B.L. ait fait preuve de préjugé ou de parti pris.

Quant aux doutes du requérant sur l'impartialité objective du juge J.B.L., la Cour a relevé que ce dernier avait des liens professionnels réguliers et étroits avec la partie adverse au procès et que, de surcroît, il percevait d'elle un traitement périodique non négligeable (7 200 euros annuels selon le gouvernement). Cette situation pouvait faire naître chez le requérant des craintes légitimes d'un manque d'impartialité du juge. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 et a alloué au requérant certaines sommes pour le dommage moral subi.

Hulki Gunes c/ Turquie

Arrêt du 19 juin 2003

Articles en cause : articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 §§ 1 et 3 (d) (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Hulki Günes, purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à la maison d'arrêt de Diyarbakir.

Il fut arrêté par les forces de l'ordre en juin 1992, soupçonné d'avoir participé à une attaque armée au cours de laquelle un soldat avait perdu la vie et deux autres avaient été blessés. Un examen médical du requérant, effectué le jour de son arrestation, fit état d'égratignures sur son corps : au visage, sur sa poitrine, sur son dos, ainsi que plusieurs égratignures superficielles dans la région lombaire.

Le requérant fut transféré plus tard à la gendarmerie départementale de Mus pour y être interrogé. Le 3 juillet 1992, M. Günes fut examiné à deux reprises par un médecin. Il ressortait du premier examen médical que le requérant présentait une égratignure verticale avec croûte sur le sternum ainsi que des égratignures superficielles avec croûtes sur l'abdomen et sur le dos. Selon le second examen, le corps du requérant présentait une égratignure avec croûte sur le sternum, des égratignures sur l'abdomen, ainsi que plusieurs égratignures et ecchymoses sur la colonne vertébrale ainsi que dans la région lombaire. Deux examens médicaux posté-

rieurs confirmèrent les conclusions de ce dernier rapport médical.

Le 4 juillet 1992, M. Günes fut traduit devant un juge et placé en détention provisoire. Il nia les faits qui lui étaient reprochés et affirma avoir été maltraité pendant sa détention à la gendarmerie de Mus.

Une enquête au sujet des allégations de mauvais traitements fut ouverte. Celle-ci aboutit à un non-lieu en octobre 1998. Une enquête menée par le parquet de Mus, puis par la sous-préfecture de Varto, aboutit également à un non-lieu en août 1999.

M. Günes, ainsi qu'un co-accusé, M. Erdal, furent poursuivis pour séparatisme et atteinte à la sûreté de l'Etat ; il leur était reproché d'avoir tiré sur les forces de l'ordre de sécurité, causant ainsi la mort d'un soldat et en blessant deux autres. Le procureur demanda l'acquittement de M. Günes pour insuffisance de preuves. La Cour de sûreté de l'Etat, composée de trois juges, dont un juge militaire, condamna le requérant à la peine capitale, commuée en réclusion à perpétuité. Elle fonda notamment sa décision sur des dépositions de gendarmes, recueillies sur commission rogatoire.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant soutenait avoir été battu pendant sa garde à vue à la gendarmerie de Varto. Il dénonçait également les mauvais traitements subis dans les locaux de la gendarmerie départementale de Mus. Par ailleurs, invoquant l'article 6, le requérant se plaignait du manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat en raison de la présence d'un juge militaire dans sa composition. En outre, il dénonçait l'iniquité de la procédure devant cette juridiction en raison de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé d'interroger ou de faire interroger des témoins dont les déclarations servirent de base à sa condamnation.

Décision de la Cour

Article 3

Le rapport médical établi le jour de l'arrestation de M. Günes faisait état de certaines blessures, qui, selon le gouvernement turc, résultaient du propre fait du requérant. Or, la Cour a constaté que les procès-verbaux établis à la suite de l'arrestation de l'intéressé ne faisaient pas état de sa résistance ou d'une quelconque blessure, et les témoignages recueillis sur ce point étaient contradictoires. Dans ces conditions, les autorités en charge de l'enquête auraient du rechercher si la force employée était proportionnée et nécessaire pour procéder à l'arrestation du requérant. À supposer qu'elle l'ait été, la Cour a considéré que le Gouvernement turc ne pouvait se dégager de sa responsabilité pour les raisons exposées ci-dessous.

Il est ressorti du deuxième rapport médical du 3 juillet 1992 et des examens postérieurs, que les égratignures et ecchymoses que le requérant avait sur la colonne, l'abdomen et le dos étaient sensiblement différentes de celles relevées précédemment et ne pré-

sentaient pas de croûtes, ce qui donnait à penser que ces marques étaient récentes. En outre, le médecin ayant établi le certificat médical du 3 juillet 1992 avait affirmé que les marques relevées sur le corps du requérant pouvaient résulter de coups, et les récits de M. Günes coïncidaient avec le diagnostic (ankylose affectant la région lombaire).

Dans ces circonstances, la Cour a considéré pouvoir tenir pour acquis que le requérant avait reçu des coups durant sa garde à vue.

Quant à la gravité des faits allégués, la Cour a considéré qu'ils avaient revêtu un caractère inhumain et dégradant. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 3.

Article 6

Indépendance et l'impartialité de la cour

Se référant à sa jurisprudence, la Cour a rappelé que certaines caractéristiques du statut des juges militaires rendent leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution. Ces militaires continuent à appartenir à l'armée, laquelle dépend, à son tour, du pouvoir exécutif.

Selon la Cour, le fait pour un civil de devoir répondre d'une accusation d'infraction terroriste devant une Cour de sûreté de l'État composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour lui un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Équité de la procédure

Un poids déterminant fut accordé par la Cour de sûreté de l'État aux dépositions de trois gendarmes. Ces témoins l'identifièrent lors d'une confrontation après son arrestation – qui est contestée par M. Günes – et l'identifièrent à partir de deux photographies avant le procès.

La Cour a regretté que la juridiction du fond ne se soit pas prononcée sur la manière dont les aveux du requérant avaient été obtenus pendant son interrogatoire et a souligné que le requérant n'avait pas été assisté par un défenseur au stade de l'instruction, au cours de laquelle ont été obtenues les preuves principales. À cet égard, il était crucial que les témoins à charge fussent entendus par la juridiction du fond qui, seule, aurait pu effectivement étudier la crédibilité de leurs versions.

Par ailleurs, la Cour relève que dans son réquisitoire du 3 septembre 1993, le procureur demanda l'acquittement du requérant, s'appuyant sur le manque de cohérence des déclarations des gendarmes avec les procès-verbaux et les déclarations du co-accusé. Toutefois, dans son réquisitoire du 30 décembre 1993, le procureur demanda que M. Günes soit condamné alors qu'aucun nouvel élément de preuve n'avait été produit.

Selon la Cour, l'absence de comparution des témoins devant la juridiction du fond empêcha les juges d'étudier leur comportement pendant l'interrogatoire et, ainsi,

de se former eux-mêmes une opinion sur leur crédibilité. Par conséquent, l'absence de toute confrontation devant la Cour de sûreté de l'État priva le requérant, en partie, d'un procès équitable. La Cour ne méconnaît pas les indéniables difficultés de la lutte contre le terrorisme et les ravages provoqués par celui-ci dans la société, mais elle estime que ces facteurs ne peuvent conduire à limiter à un tel point les droits de la défense d'un accusé, quel qu'il soit. Par conséquent, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 et 3 (d).

Allard c/ Suède

Arrêt du 24 juin 2003

Articles en cause : article 8 (respect de la vie privée et familiale) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

La requérante, Inga Allard, eut plusieurs désaccords entre elle et certains membres de sa famille concernant un terrain qu'ils possédaient en copropriété dans l'archipel de Stockholm. Il fut finalement procédé à la démolition d'une maison appartenant à l'intéressée, laquelle avait été construite sur ledit terrain sans le consentement des autres copropriétaires. En novembre 1996, le tribunal foncier décida que le bien devait être divisé en parcelles. La requérante se vit attribuer la parcelle sur laquelle avait été érigée la maison. Elle obtint ultérieurement l'autorisation de reconstruire celle-ci.

M^{me} Allard alléguait devant la Cour que la démolition de sa maison avait violé son droit au respect de ses biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que son droit au respect de son domicile, au sens de l'article 8.

Décision de la Cour

Pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général (représenté par l'intérêt public au maintien d'un système fonctionnel de copropriété) et les intérêts individuels de la requérante, la Cour a pris en considération le fait que l'intérêt des autres copropriétaires ne pouvait être jugé particulièrement important dès lors que la maison était utilisée exclusivement par la requérante et sa proche famille et ne pouvait être aperçue depuis les parcelles utilisées par les autres copropriétaires. Si les difficultés de la requérante provenaient largement d'un conflit familial auquel elle avait, semble-t-il, contribué, les mesures litigieuses n'ont pas ménagé un juste équilibre et, dans ces conditions, la requérante s'est vu charger individuellement d'un fardeau excessif.

La Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et a alloué à la requérante certaines sommes pour dommage matériel et pour frais et dépens. Elle a jugé que ce constat de violation représentait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué. Elle a décidé en outre qu'il ne s'im-

posait pas d'examiner le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 8.

Dowsett c/ Royaume-Uni

Arrêt du 24 juin 2003

Articles en cause : article 6 § 1 et 3 (b) (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le requérant, James Dowsett, est un ressortissant britannique, actuellement détenu à la prison de Kingston, Portsmouth (Hampshire). En mars 1989, il fut reconnu coupable du meurtre de son associé, M. Nugent, et condamné à la réclusion à perpétuité. L'accusation lui avait reproché, à lui et à deux autres personnes, d'avoir loué les services de deux tueurs à gages pour abattre M. Nugent au motif que ce dernier en savait trop au sujet de l'implication du requérant dans une escroquerie aux prêts hypothécaires. M. Dowsett s'était défendu en disant qu'il n'avait aucun motif de tuer son associé puisque celui-ci était lui-même impliqué dans les escroqueries commises sous le couvert de la société et qu'il avait seulement chargé les hommes en question de casser un membre à M. Nugent afin de mettre l'intéressé hors d'état de nuire pendant quelques semaines. Il soutenait qu'après avoir tué M. Nugent, ses hommes de main lui avaient extorqué de l'argent en le faisant chanter.

A la suite de sa condamnation, M. Dowsett se plaignit à l'autorité compétente pour instruire les plaintes dirigées contre la police que celle-ci eût refusé de communiquer des preuves importantes pour sa défense. Il réitéra cette allégation devant la cour d'appel. Si certaines pièces furent divulguées avant l'audience, d'autres ne le furent pas, au motif notamment qu'il n'aurait pas été conforme à l'intérêt général de les divulguer. La cour d'appel débouta M. Dowsett de son recours.

Devant la Cour, le requérant alléguait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 (b), qu'il avait été privé d'un procès équitable dès lors que l'accusation avait omis de communiquer l'ensemble des preuves matérielles en sa possession.

Décision de la Cour

La Cour a observé qu'une procédure telle que celle de l'espèce, où l'accusation elle-même – sans en avertir le juge – apprécie l'importance pour la défense d'informations tenues secrètes et la met en balance avec l'intérêt public à ce que les informations en cause ne soient pas divulguées, ne peut passer pour satisfaire à l'exigence d'équité du procès. Même si M. Dowsett aurait pu lui-même demander à la Cour d'appel d'examiner les éléments non divulgués, cette possibilité n'était pas suffisante pour remédier au manque d'équité dont avait souffert le procès en première instance du fait de l'absence de tout examen des informations non divulguées. La Cour a souligné l'importance qu'il y avait à ce que les éléments pertinents pour la défense de l'accusé soient soumis au juge de première



instance pour que celui-ci puisse statuer sur la nécessité ou non de les divulguer.

La Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 (b) et a considéré que ce constat de violation représentait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué. Elle a alloué au requérant certaines sommes pour frais et dépens.

Maire c/ Portugal

Arrêt du 26 juin 2003

Articles en cause : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Paul Maire, épouse S.C., une ressortissante portugaise avec qui il eut un fils, Julien, né en 1995. En juin 1997, alors que M. Maire avait judiciairement obtenu la garde provisoire de l'enfant, la mère de Julien enleva celui-ci et s'enfuit avec lui au Portugal. Le tribunal de grande instance de Besançon prononça ensuite le divorce des époux, fixa le lieu de résidence de Julien au domicile de son père et accorda à sa mère un droit de visite. Par ailleurs, S.C. fut reconnue coupable de soustraction d'enfant et condamnée à un an d'emprisonnement ; un mandat d'arrêt fut décerné à son encontre.

Le 5 juin 1997, M. Maire saisit le ministère de la Justice français d'une demande de restitution de l'enfant. Les autorités portugaises ne purent localiser l'enfant. En décembre 2001, Julien et sa mère furent retrouvés par la police judiciaire et l'enfant fut placé en foyer d'accueil.

Eu égard à l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, le ministère public demanda au tribunal aux affaires familiales de Cascais de modifier le jugement du tribunal de Besançon et d'accorder l'autorité parentale à la mère de l'enfant. Ainsi, le tribunal confia Julien à sa mère et accorda à celle-ci la garde provisoire de l'enfant. Par ailleurs, en mai 2002, le juge accorda à M. Maire un droit de visite. La procédure relative à l'attribution de l'autorité parentale de l'enfant est pendante.

Invokant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaignait de l'inaction et de la négligence des autorités portugaises pour faire exécuter les décisions de justice lui confiant la garde de son enfant.

Décision de la Cour

En l'espèce, il convenait de déterminer si les autorités portugaises avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour mettre en œuvre les décisions françaises, jugeant l'adéquation d'une mesure à la rapidité de sa mise en œuvre. La Cour a trouvé difficilement explicable que les autorités portugaises chargées de l'affaire ne soient pas parvenues à assigner S.C. à comparaître.

La longue période écoulée avant que l'enfant ne soit retrouvé avait créé une situation de fait défavorable au requérant, compte tenu surtout du bas âge de l'enfant. Dans ces circonstances, la Cour a considéré

que les autorités portugaises n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son enfant. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 8 et a alloué à M. Maire certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

Informations sur d'autres décisions de la Cour entre le 1^{er} mars et le 30 juin (présentées selon le grief principalement avancé)

Article 2

Droit à la vie

Menson c/ Royaume-Uni

Décision d'irrecevabilité du 6.5.2003

Objet : enquête effective – caractère prétendu raciste d'une enquête de police sur le meurtre d'une personne noire (concernait aussi les articles 6, 13 et 14)

Tepe c/ Turquie

Arrêt du 9.5.2003

Objet : enlèvement et assassinat, prétendument commis par la police en 1993, et caractère adéquat de l'enquête (concernait aussi les articles 3, 5, 13, 14 et 18)

Article 3

Interdiction de la torture

Tuncer et autres c/ Turquie

Décision d'irrecevabilité du 13.3.2003

Objet : injures prononcées à l'encontre d'avocats lors d'une audience et agression de ceux-ci en quittant le tribunal

Moldovan et autres c/ Roumanie

Décision de recevabilité du 3.6.2003

Objet : destruction de maisons de Roms aspillés par une foule (concernait aussi les articles 6.1, 8 et 14)

Article 5

Droit à la liberté et à la sûreté

R. L. et M.-J. D. c/ France

Décision de recevabilité du 20.3.2003

Objet : placement en service de psychiatrie d'un restaurateur interpellé dans le cadre d'un conflit avec un restaurateur voisin (recevable sous articles 3, 5.1 (c) et (e) et 5.5)

Wardle c/ Royaume-Uni

Décision d'irrecevabilité du 27.3.2003

Objet : prolongation d'une détention provisoire après expiration du délai légal fondée sur la substitution aux poursuites de nouvelles charges

Frommelt c/ Liechtenstein

Décision d'irrecevabilité du 15.05.2003

Objet : transfert d'un détenu dans un hôpital psychiatrique situé dans un autre Etat (concernait aussi l'article 3)

Gusinskiy c/ Russie

Décision de recevabilité du 22.5.2003

Objet : détention d'un magnat de la télévision sous l'inculpation de fraude (concernait aussi l'article 13)

Herz c/ Allemagne

Arrêt du 12.6.2003

Objet : régularité d'une mesure d'internement provisoire d'urgence

Raf c/ Espagne

Arrêt du 17.6.2003

Objet : période à examiner sous l'angle d'une détention à titre extraditionnel

Article 6

Droit à un procès équitable

Jasiuniene c/ Lituanie

Arrêt du 6.3.2003

Objet : inexécution d'une décision judiciaire (concernait aussi l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1)

G.L. et S.L. c/ France

Décision d'irrecevabilité du 6.3.2003

Objet : obligation de se faire représenter devant le Conseil d'État par un avocat inscrit à l'ordre des avocats aux Conseils (concernait aussi l'article 1 du Protocole n° 1)

S.A.R.L. du Parc d'Activités de Blotzheim et la S.C.I. Haselaecker c/ France

Décision d'irrecevabilité du 18.3.2003

Objet : procédure concernant l'annulation d'un acte portant publication d'un accord bilatéral (concernait aussi l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1)

Anagnostopoulos c/ Grèce

Arrêt du 3.4.2003

Objet : demande d'indemnisation d'une partie civile non examinée en raison du retard mis par les autorités de poursuites à traiter le dossier

OGIS-Institut Stanislas c/ France

OGE St. Pie X et 39 autres et Blanche de Castille et 15 autres c/ France

Décision de recevabilité du 3.4.2003

Objet : intervention au cours de litiges avec l'État d'une loi rétroactive (*OGE St. Pie X et 39 autres et Blanche de Castille et 15 autres*: concernait aussi l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1)

Porter c/ Royaume-Uni

Décision d'irrecevabilité du 8.4.2003

Objet : auditeur enquêtant sur les pertes occasionnées à une autorité locale du fait d'une faute professionnelle volontaire

Nunes Dias c/ Portugal

Décision d'irrecevabilité du 10.4.2003

Objet : citation par voie d'affichage d'un défendeur introuvable

Fischer c/ Autriche

Décision d'irrecevabilité du 6.5.2003

Objet : requête en réouverture d'une procédure suite à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Sequeira c/ Portugal

Décision d'irrecevabilité du 6.5.2003

Objet : prétendue incitation à la commission d'une infraction par des agents provocateurs

Montcornet De Caumont c/ France

Décision d'irrecevabilité du 13.5.2003

Objet : procédure relative à une demande d'amnistie (concernait aussi l'article 7)

Antoine c/ Royaume-Uni

Décision d'irrecevabilité du 13.05.2003

Objet : nature d'une procédure ouverte suite au constat de « l'incapacité à plaider » de l'accusé

Soto Sanchez c/ Espagne

Décision de recevabilité du 20.5.2003

Objet : applicabilité de l'article 6 à la procédure constitutionnelle (concernait aussi l'article 8)

Hallgren c/ Suède

Décision d'irrecevabilité du 20.5.2003

Objet : durée d'une procédure – enjeu limité pour le requérant

Crisan c/ Roumanie

Arrêt du 27.5.2003

Objet : adoption, au cours de la procédure devant le tribunal, d'une loi excluant le contrôle par le tribunal des décisions d'une commission administrative

Sofri et autres c/ Italie

Décision d'irrecevabilité du 27.5.2003

Objet : disparition et destruction d'éléments de preuve

Tierce c/ Saint-Marin

Arrêt du 17.6.2003

Objet : durée d'une procédure en matière d'expulsion de locataires

Article 8**Droit au respect de la vie privée et familiale****Šijakova et autres c/ ex-République yougoslave de Macédoine**

Décision d'irrecevabilité du 6.3.2003

Objet : conséquence sur les relations entre les parents et leur enfant de la décision de ce dernier de rejoindre les ordres religieux

Glass c/ Royaume-Uni

Décision de recevabilité du 18.3.2003

Objet : administration de morphine à un enfant dans un état de santé critique contre les souhaits de la famille (concernait aussi les articles 2, 6.1, 13 et 14)

Martin c/ Royaume-Uni

Décision de recevabilité du 27.3.2003

Objet : surveillance vidéo de la maison du requérant à la suite de plaintes pour comportement anti-social (concernait aussi l'article 14)

Sylvester c/ Autriche

Arrêt du 24.4.2003

Objet : caractère adéquat des mesures prises pour exécuter des décisions judiciaires ordonnant le retour de l'enfant chez le père vivant à l'étranger (concernait aussi l'article 6.1)

Covezzi et Morselli c/ Italie

Arrêt du 9.5.2003

Objet : placement d'urgence d'enfants dans des foyers et absence prolongée de tout contact avec leurs parents

Chandra c/ Pays-Bas

Décision d'irrecevabilité du 13.5.2003

Objet : refus d'accorder un titre de séjour permanent aux enfants qui avaient rejoint leur mère aux Pays-Bas après 5 ans d'absence

Paradis c/ Allemagne

Décision d'irrecevabilité du 15.5.2003

Objet : ordonnance judiciaire de remise des enfants à leur père à l'étranger conformément à la Convention de La Haye

Cotlet c/ Roumanie

Arrêt du 3.6.2003

Objet : refus de l'administration de la prison de fournir au requérant le nécessaire pour sa correspondance avec la Cour (concernait aussi l'article 34)

R.F. c/ Italie

Décision d'irrecevabilité du 26.6.2003

Objet : impossibilité de réunir la requérante et sa fille malgré l'intervention des juridictions et des services sociaux

Article 10**Liberté d'expression****Harlanova c/ Lettonie**

Décision d'irrecevabilité du 3.4.2003

Objet : dommages-intérêts à verser par une journaliste pour diffamation à l'encontre d'un dignitaire religieux (concernait aussi l'article 14)

Saday c/ Turquie

Décision de recevabilité du 10.4.2003

Objet : accusé condamné à une peine d'emprisonnement en raison du contenu de sa plaidoirie (concernait aussi l'article 6.1)

Plon (Société) c/ France

Décision de recevabilité du 27.5.2003

Objet : interdiction de diffuser un livre contenant des informations couvertes par le secret médical au sujet d'un chef d'Etat décédé

Pedersen et Baadsgaard c/ Danemark

Arrêt du 19.6.2003

Objet : condamnation de producteurs de programmes télévisés pour diffamation d'un officier supérieur de police (concernait aussi l'article 6 §1)

Independent News And Media c/ Irlande

Décision de recevabilité du 19.6.2003

Objet : montant des dommages-intérêts accordés par les jurés dans une affaire de diffamation contre un groupe de presse

Article 11**Liberté de réunion et d'association****Sørensen c/ Danemark**

Jensen et Rasmussen c/ Danemark

Hoffman Karlskov c/ Danemark

Décisions de recevabilité du 20.3.2003

Objet : système du « closed shop »

Skalka c/ Pologne

Arrêt du 27.5.2003

Objet : condamnation pour avoir insulté des juges dans une lettre

P4 Radio Hele Norge c/ Norvège

Décision d'irrecevabilité du 6.5.2003

Objet : rejet d'une demande de retransmission en direct à la radio d'un procès pour meurtre (concernait aussi les articles 10 et 13)

Article 13**Droit à un recours effectif****Konti-Arvaniti c/ Grèce**

Arrêt du 10.4.2003

Objet : défaut de recours effectif concernant la durée excessive d'une procédure judiciaire (concernait aussi l'article 6 §1)

Zavoloka c/ Lettonie

Décision de recevabilité du 29.4.2003

Objet : refus des juridictions d'octroyer à une requérante une réparation pour le préjudice moral résultant du décès de sa fille suite à un accident de la circulation (concernait aussi l'article 2)

Article 14**Interdiction de discrimination****Pla Puncernau et Puncernau Pedro c/ Andorre**

Décision de recevabilité du 27.5.2003

Objet : exclusion d'un enfant adopté du bénéfice successoral (concernait aussi l'article 8)



Article 17

Interdiction de l'abus de droit

Garaudy c/ France

Décision d'irrecevabilité du 24.6.2003

Objet : condamnation d'un écrivain pour contestation de crimes contre l'humanité (concernait aussi les articles 6 §1, 6 §3(d) et 10)

Article 34

Requêtes individuelles

Rechachi et Abdulhafid c/ Royaume-Uni

Décision d'irrecevabilité du 10.6.2003

Objet : paiement à titre gracieux d'une indemnisation et accord amiable sur la plainte civile (concernait aussi les articles 5 §1(c) et 5§ 5)

Article 35

Recevabilité des requêtes

Reuther c/ Allemagne

Décision d'irrecevabilité du 5.6.2003

Objet : non-paiement de la somme réclamée par la Cour constitutionnelle bavaroise pour poursuivre l'examen d'un recours (concernait aussi l'article 6 §1)

Article 1 du Protocole n° 1

Protection de la propriété

Jantner c/ Slovaquie

Arrêt du 4.3.2003

Objet : refus de restituer une propriété au motif que le demandeur n'est pas résident permanent (concernait aussi l'article 14)

Des Fours Walderode c/ République Tchèque

Décision d'irrecevabilité du 4.3.2003

Objet : demande de restitution d'un bien confisqué en Tchécoslovaquie en 1945

Guerrera et Fusco c/ Italie

Arrêt du 3.4.2003

Objet : transaction sur le montant d'une indemnité d'expropriation (concernait aussi l'article 6 §1)

Islamic Republic of Iran Shipping Lines c/ Turquie

Décision de recevabilité du 10.4.2003

Objet : saisie d'un navire transportant des armes en Iran via le Bosphore (concernait aussi les articles 6 §1, 13 et 14)

Yildirim c/ Italie

Décision d'irrecevabilité du 10.4.2003

Objet : non restitution à son propriétaire d'un véhicule saisi à ses locataires qui l'avaient utilisé pour transporter illégalement des clandestins (concernait aussi les articles 6 et 7)

Rissmann, Höller et Loth c/ Allemagne

Décision de recevabilité du 15.5.2003

Objet : obligation de rétrocéder ses terrains après la réunification allemande (concernait aussi l'article 14)

Harrach c/ République Tchèque

Décision d'irrecevabilité du 27.5.2003

Objet : non restitution d'une propriété confisquée à la fin de la seconde guerre mondiale (concernait aussi les articles 6.1 et 14)

M.A. et autres c/ Finlande

Décision d'irrecevabilité du 10.6.2003

Objet : loi rétroactive assujettissant la vente de droits de souscription à l'impôt

Stretch c/ Royaume-Uni

Arrêt du 24.6.2003

Objet : rejet de l'option d'extension d'un bail par l'autorité locale au motif que l'octroi d'une telle option serait *ultra vires*

Allard c/ Suède

Arrêt du 24.6.2003

Objet : démolition d'une maison construite sur une propriété indivise sans le consentement des indivisaires, alors que la procédure en division de la propriété était pendante (concernait aussi l'article 8)

Article 3 du Protocole n° 1

Droit à des élections libres

Zdanoka c/ Lettonie

Décision de recevabilité du 6.3.2003

Objet : inéligibilité au Parlement national résultant automatiquement d'un constat judiciaire de participation à un parti déclaré anticonstitutionnel (concernait aussi les articles 6 §1, 8, 10 et 11)

Article 3 du Protocole n° 4

Interdiction de l'expulsion des nationaux

Victor-Emmanuel de Savoie c/ Italie

Arrêt du 24.4.2003 (rayé du rôle)

Objet : disposition constitutionnelle déclarant un descendant mâle du dernier roi d'Italie inéligible et sans droits électoraux

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartenait de décider, dans les affaires qui n'étaient pas déferées à la Cour, s'il y avait eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparentait à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – prenait la forme, depuis 1995, soit directement d'une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, d'une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission restait, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution.

De même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres continue à surveiller l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises. Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Au 1^{er} janvier 2003, presque 1 500 affaires de ce type étaient devant le Comité des Ministres en attente de contrôle de l'exécution.

Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appar-

tient de surveiller les mesures adoptées par les Etats défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures visant à éviter la répétition de la violation constatée (tels que, par exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police). Pour exercer les fonctions qui lui sont ainsi dévolues, le Comité des Ministres tient six réunions droits de l'homme régulières par an. Le Secrétariat de la Direction Générale des Droits de l'Homme - Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme - lui prête assistance dans la préparation et la tenue de ces réunions. La documentation pour ces réunions prend la forme d'un Ordre du jour et des travaux annoté, qui contient les informations fournies par les Etats défendeurs au sujet des mesures qu'ils ont adoptées, ou envisagent de prendre, ainsi que l'évaluation qui en est faite par le Comité des Ministres. Le document est rendu public sur le site Internet du Comité des Ministres après chaque réunion.

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous une forme succincte, et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.int/cm/>.

Résolutions DH

Autriche

T. c/ Autriche

Requête n° 27783/95

Arrêt de la Cour du 14 novembre 2000

Résolution ResDH (2003) 48, 24 avril 2003

Article 6 §§ 1 et 3 (a)(b) (durée de la procédure civile, droit à être informé de la nature et de la cause d'une accusation, droit à disposer du temps et des facilités

nécessaires à la préparation de sa défense – publicité du procès)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités autrichiennes.

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 48

Informations fournies par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire T. par le Comité des Ministres

« Le Gouvernement autrichien estime que seule la deuxième violation, c'est-à-dire celle de l'article 6, paragraphe 1, combiné à l'article 6, paragraphe 3 alinéas a) et b), nécessitait des mesures à caractère général.

Cette violation trouvait son origine dans le système instauré par les articles 69 et 220 du Code de procédure civile, concernant les amendes infligées pour abus de

procédure dans le cadre des demandes d'aide judiciaire. Plus précisément, l'article 69 du Code de procédure civile prévoyait qu'un tribunal devait infliger, pour abus de procédure, une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à dix fois celui prévu à l'article 220, paragraphe 1, du même Code pour un justiciable ayant obtenu abusivement l'aide judiciaire grâce à des déclarations fausses ou incomplètes. L'article 220, paragraphe 1, prévoyait, entre autres, qu'une amende pour abus de procédure ne pouvait pas dépasser 40 000 schillings autrichiens. En cas d'insolvabilité, l'amende devait être convertie en peine d'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement devait être déterminée par le tribunal, mais sans pouvoir dépasser 10 jours (article 220, paragraphe 3). Le Code ne prévoyait pas d'audience avant la conversion de l'amende en peine d'emprisonnement. Les amendes en question n'étaient pas inscrites au casier judiciaire des intéressés.

En l'espèce, la Cour a conclu (paragraphe 67) que, compte tenu du caractère répressif et du montant élevé de l'amende en question et de sa conversion en peine d'emprisonnement en cas d'impossibilité de recouvrement, cela sans la garantie d'une audience, ce qui était en jeu pour le requérant était suffisamment important pour justifier que l'infraction soit qualifiée de pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1. Elle a ensuite constaté (paragraphe 71-72) une violation de cet article combiné à l'article 6, paragraphe 3 alinéas a) et b).

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, l'article 69 du Code de procédure civile a été modifié par l'article 94 de la « Première loi relative au passage à l'Euro » (*Erstes Euro-Umstellungsgesetz*) qui est entrée en vigueur le 8 août 2001. Selon le nouveau texte, le montant maximal des amendes pour abus de procédure a été diminué de 400 000 schillings autrichiens à 40 000 schillings autrichiens (2 900 euros) et la conversion des amendes en peines d'emprisonnement a été abolie. Compte tenu de ces changements, le Gouvernement estime que la sanction applicable à l'abus de procédure n'a plus une nature et un degré de sévérité pouvant la faire entrer, selon la jurisprudence de la Cour, dans la sphère pénale.

L'attention des milieux juridiques a été attirée sur l'arrêt de la Cour européenne grâce à la publication de celui-ci dans *Österreichische Juristenzeitschrift* 2001, page 398, dans *Ecolex* 2001, page 490 et dans *Österreichisches Institut für Menschenrecht - Newsletter* 2000, page 226. L'arrêt a également été communiqué aux autorités judiciaires directement concernées.

Le Gouvernement de l'Autriche considère que, compte tenu des faits nouveaux mentionnés ci-dessus, il n'y a aucun risque de nouvelles violations analogues à celle constatée en l'espèce et que l'Autriche s'est, en conséquence, acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention. »

Chypre

Selim c/ Chypre

Requête n° 47293/99

Arrêt de la Cour du 16 juillet 2002

Résolution ResDH (2003) 49, 24 avril 2003

Articles 8 (droit au respect de la vie familiale), 12 (droit de se marier et de fonder une famille), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination)
Affaire rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités chypriotes.

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 49

Informations fournies par le Gouvernement de Chypre lors de l'examen de l'affaire Selim par le Comité des Ministres

« Une nouvelle loi 46(I)2002 prévoyant l'application provisoire du chapitre 279 du droit matrimonial aux membres de la communauté turque, conférant ainsi à cette dernière le droit de se marier, a été adoptée par le Parlement chypriote le 25 avril 2002 et publiée dans le journal officiel de la République le 2 mai 2002.

La nouvelle loi dispose que tant que perdure la situation prévalant dans l'île, les dispositions du chapitre 279 du droit matrimonial, y compris la question de la célébration des mariages civils par des officiers d'état civil, s'appliqueront également lorsque l'une ou les deux parties au mariage qu'il est envisagé de célébrer sont membres de la communauté turque.

La nouvelle loi relative au mariage civil, dont le Parlement a été saisi pour adoption, incorpore les dispositions de la loi 46(I)2002 susmentionnée.

Le Gouvernement de Chypre estime, en conséquence, qu'il n'y a pas de risque que se reproduise une situation analogue à celle constatée dans la présente affaire et que Chypre a donc satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention. »

Finlande

L. c/ Finlande

Requête n° 25651/94

Arrêt de la Cour du 27 avril 2000

(définitif le 27 juillet 2000)

Résolution ResDH (2003) 69, 24 avril 2003

Articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 6 para. 1 (absence de possibilité pour les requérants de pouvoir exposer oralement leur cause devant la cour administrative du Comité)

Lors de l'examen de cette affaire, le gouvernement de l'Etat défendeur a attiré l'attention du Comité sur le fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi, des copies de l'arrêt de la Cour leur ont été envoyées, ainsi qu'à la Haute cour suprême, à la Haute cour administrative, à l'Ombudsman parlementaire et au Chancelier ; l'arrêt a été publié dans la base de données juridiques FINLEX, à l'adresse Internet www.finlex.fi ; de surcroît, les juridictions civiles, pénales et administratives ont été informées de l'arrêt et de l'interprétation donnée par la Cour européenne au cours de réunions organisées annuellement, ou bi-annuellement pour les cours d'appel, par le ministère de la Justice dans leurs ressorts respectifs ;

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations fournies par les autorités finlandaises.

France

Hermant c/ France

Requête n° 31603/96

Résolution intérimaire DH (2000) 87, 29 mai 2000

Résolution Finale ResDH (2003) 88, 17 juin 2003

Article 6 § 1 (délai raisonnable de la procédure)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour. Il a pris connaissance des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités françaises pour éviter la répétition de violations semblables à celles constatées dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 88

Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Hermant par le Comité des Ministres

« Pour remédier à l'encombrement de certaines des chambres de la Cour de cassation, des modifications quant au traitement et à l'examen des pourvois ont été adoptées, d'une part et un renforcement des effectifs a été décidé, d'autre part.

Modification du traitement et de l'examen des pourvois

En premier lieu, il est désormais procédé à un filtrage des pourvois, afin que certains pourvois manifestement non fondés fassent l'objet d'un examen par une

chambre réduite de la Cour de cassation composée de trois magistrats.

L'article L131-6 du code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par l'article 27 de la loi organique du 25 juin 2001 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, dispose que :

« Après le dépôt des mémoires, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées. »

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Elle statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.

Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. La formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. »

Données statistiques depuis le 1^{er} janvier 2002 relatives à la procédure d'admission des pourvois.

En ce qui concerne les chambres civiles et le premier semestre 2002, sur un total de 9 448 arrêts, 2 626 décisions de non-admission ont été rendues, soit un pourcentage de 28 %. Ce pourcentage se décompose comme suit : 31 % pour la première chambre, 39 % pour la deuxième chambre, 10 % pour la troisième chambre, 19 % pour la chambre commerciale et 33 % pour la chambre sociale.

Ces affaires orientées vers la non-admission des pourvois sont essentiellement celles qui, dépourvues de complexité, étaient auparavant jugées en formations dites restreintes, composées de trois magistrats (L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire). En outre, on peut relever que dans 10 % des cas, les affaires faisant l'objet d'une proposition initiale de non-admission ont été finalement réorientées pour être jugées par un arrêt motivé.

En matière criminelle, la non-admission concerne 35 % des pourvois introduits devant la chambre criminelle.

Prévention du contentieux

En second lieu, l'article 26 de la loi organique 2001-539 du 25 juin 2001, également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, a modifié les articles L 151-1 et L 151-2 du code de l'organisation judiciaire développant la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation par les juridictions du fond dans les cas où une question de droit intéressant un nombre important de litiges n'aurait pas encore été tranchée. En particu-

lier, cette loi a étendu la procédure d'avis à la matière pénale, ce qui permet d'éviter la création de foyers de contentieux. Ces dispositions se lisent comme suit :

Article L 151-1

« Avant de statuer une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation, qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine (...) »

Article L 151-2

La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de chambre le plus ancien. (...) »

La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis en matière pénale comprend, outre le premier président, le président de la chambre criminelle, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la chambre criminelle et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre (...). »

En troisième lieu et suivant des dispositions arrêtées entre le greffe et les chambres de la Cour de cassation, le délai s'écoulant entre la date de l'audience et le prononcé de l'arrêt a été réduit, afin d'atteindre le délai maximum de quatre semaines.

En quatrième lieu, sont actuellement envisagées plusieurs mesures visant à organiser un traitement de fond plus rationnel des dossiers. Ainsi il est prévu que les pourvois soient regroupés par séries, qu'il y ait un rapprochement des pourvois soulevant la même question de droit afin de procéder à un examen simultané ou coordonné et que les délais d'instruction soient raccourcis pour certaines catégories de contentieux.

Renforcement des effectifs de la Cour de cassation

Un renforcement substantiel des effectifs de la Cour de cassation a été mis en place afin d'endiguer le nombre de dossiers actuellement en attente. Ainsi, 6 postes de conseillers référendaires ont été créés en 2001 et 11 postes ont été créés en surnombre.

Il est prévu encore le recrutement de 6 conseillers référendaires en surnombre, ce qui porterait l'effectif global à 76 conseillers référendaires. En application de la loi organique du 25 juin 2001, le nombre de conseillers en service extraordinaire pouvant être nommés à la Cour de cassation a été doublé.

Le gouvernement de la France est d'avis que l'ensemble de ces mesures permettra d'accélérer les procédures devant la Cour de cassation, de sorte que les litiges qui lui sont soumis soient jugés dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et que la France a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention. »

Muller c/ France

Requête n° 21802/93

Arrêt de la Cour du 17 mars 1997

Résolution ResDH (2003) 50, 24 avril 2003

Article 5 § 3 (durée excessive de la détention provisoire)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour. Il a pris connaissance des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités françaises pour éviter la répétition de violations semblables à celles constatées dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 50

Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Muller par le Comité des Ministres

« La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, entrée en vigueur le 16 juin 2000 lors de sa parution au Journal officiel de la République française, a introduit en tête du Code de procédure pénale un article préliminaire qui fixe les principes directeurs de la procédure pénale, parmi lesquels figurent de nombreux principes énumérés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

« Article préliminaire. – I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.



Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. »

S'agissant plus particulièrement du problème soulevé par la présente affaire – celui de la durée des détentions provisoires – l'article 137 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 15 juin 2000, d'une part, réaffirme le principe du caractère exceptionnel de la détention provisoire, introduit en 1984, et, d'autre part, renforce, par diverses dispositions, les garanties judiciaires en matière de détention provisoire.

« Art. 137. La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. »

L'article 137 du code de procédure pénale crée en outre la fonction de juge des libertés et de la détention, distincte de celle du juge d'instruction. C'est le juge des libertés et de la détention qui décide des mises en détention sur demande du juge d'instruction, mais le juge d'instruction peut toujours décider seul une remise en liberté.

L'article 145 fixe, par ailleurs, la procédure devant le juge des libertés et de la détention.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, complétée par la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002, comporte des dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire.

S'agissant des nouveaux critères de la détention provisoire, la loi a élevé le seuil de la peine encourue pour prononcer le placement en détention provisoire.

L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés :

« Art. 143-1. Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

1. La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

2. La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Art. 144. La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :

1. De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

2. De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la dis-

position de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3. De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. »

Compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit français (voir notamment Cass. sociale 14 janvier 1999 Bozkurt, Cass. criminelle 16 janvier 2001 arrêt n° 7688, Cass. criminelle 16 mai 2001 arrêt n° 3659), le Gouvernement de la France est convaincu que les magistrats chargés de vérifier que les conditions nécessaires au placement et à la prolongation de la détention provisoire sont réunies, ne manqueront pas, dans leur évaluation de ces critères, de prendre en compte la jurisprudence de Strasbourg afin d'éviter de nouvelles violations de l'article 5, paragraphe 3.

Afin de limiter les possibilités de prolongation de détention, les durées maximales de détention provisoire ont été réduites en matière correctionnelle et instaurées en matière criminelle. »

L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-1. En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. »

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a inséré à la suite de cet article 145-1 un nouvel alinéa :

« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre

de l'instruction peut prolonger, pour une durée de quatre mois, la durée de deux ans prévue au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207. »

Après les deux premiers alinéas de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »

La « loi Perben » a ajouté, à la suite de l'alinéa précité : « A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées prévues au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207. Cette décision peut être renouvelée une fois sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. »

Enfin, la loi a introduit des dispositions destinées à prévenir la détention provisoire des personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans.

Le premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les

conditions de son éducation ne soient gravement compromises. »

Le Gouvernement de la France est d'avis que l'ensemble de ces mesures permettront d'éviter la répétition de violations de l'article 5, paragraphe 3, et que la France a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 54 de la Convention. »

Guisset c/ France

Requête n° 33933/96

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000

Résolution ResDH (2003) 87, 17 juin 2003

Article 6 § 1 (durée excessive de la procédure, absence de publicité des débats)

« Le Comité des Ministres, [...] »

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 26 septembre 2000, eu égard à l'obligation qu'a la France de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de cette affaire, le gouvernement de l'Etat défendeur a rappelé que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire, en faisant état d'un arrêt rendu le 30 octobre 1998 (affaire Lorenzi) par le Conseil d'Etat, dans lequel il a été jugé que, dans les cas similaires à celui du requérant, la Cour de discipline budgétaire et financière doit siéger en séance publique ; et a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées ;

S'étant assuré que, le 15 décembre 2000, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt du 26 septembre 2000,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la France, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire. »

Italie

A.M. c/ Italie

Requête n° 37019/97

Arrêt de la Cour du 14 décembre 1999

(définitif le 14 mars 2000)

Résolution ResDH (2003) 72, 24 avril 2003

Art. 6 §§ 1 et 3 (d) (équité de la procédure)

« Le Comité des Ministres, [...] »

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 14 décembre 1999, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de cette affaire, le gouvernement de l'Etat défendeur a attiré l'attention du Comité sur le fait que la violation dépendait du fait que le Procureur de la République de Florence avait

spécifiquement demandé qu'aucun avocat n'assiste aux interrogatoires aux Etats-Unis alors que la Convention italo-américaine de coopération judiciaire permet la présence d'un avocat et que, par conséquent, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention. Ainsi, des copies de l'arrêt de la Cour ont été envoyées à tous les juges et les procureurs avec une lettre circulaire attirant leur attention sur la nécessité de respecter les droits de la défense dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de coopération judiciaire italo-américaine ; de surcroît, l'arrêt a été publié dans la revue « Documenti giustizia » (n° 6, novembre-décembre 2000) ;

S'étant assuré que, le 24 mai 2000, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt du 14 décembre 1999,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de l'Italie, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire. »

M.A. et autres c/ Italie

Requêtes n°s 44814/98, 45401/99, 45372/99, 47463/99 et 47724/99

Arrêt de la Cour du 30 novembre 2000

Résolution ResDH(2003)84, 24 avril 2003

Article 6 § 1 (durée excessive d'une procédure civile intentée par des hémophiles en réparation des dommages subis lors de transfusions avec des produits sanguins infectés par différents virus tels que l'hépatite B ou C ou du V.I.H.)
Affaire rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres, [...] »

Considérant que dans son arrêt du 30 novembre 2000, la Cour, ayant pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et les requérants et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle et a pris note de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ;

[...]

Rappelant que l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour prévoit que la radiation du rôle donne lieu à un arrêt qui, une fois définitif, est communiqué par le Président au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige ;

[...]

S'étant assuré que, dans le délai prévu par les termes du règlement amiable, le gouvernement de l'Etat défendeur avait

versé aux requérants les sommes prévues par le règlement amiable et que les procédures judiciaires qui étaient pendantes devant les juridictions nationales depuis 1993, se sont terminées en octobre 2000,

Rappelant que, en ce qui concerne les griefs des requérants déclarés recevables dans ces affaires, le Comité des Ministres est actuellement saisi du contrôle de l'exécution de plusieurs arrêts de la Cour et d'un nombre considérable de décisions du Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive de procédures devant les juridictions civiles italiennes, y compris dans des affaires, comme celle-ci, où une diligence exceptionnelle était exigée ;

Considérant à ce propos que les autorités italiennes ont indiqué au Comité des Ministres qu'elles étaient en train d'élaborer et d'adopter de nouvelles mesures de caractère général afin de mettre fin au grave problème de la durée excessive de ces procédures et prévenir ainsi de nouvelles violations semblables à celles déjà constatées dans les affaires précitées (voir les Résolutions DH (97) 336, DH (99) 437 et ResDH (2000) 135),

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de l'Italie, avoir rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention relativement aux engagements souscrits dans la présente affaire. »

Luxembourg

G.J. c/ Luxembourg

Requête n° 21156/93

Arrêt de la Cour du 26 octobre 2000

Résolution ResDH (2003) 108, 17 juin 2003

Article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour. Il a pris note des informations fournies par les autorités luxembourgeoises, qui ont indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

Russie

Kalashnikov c/ Fédération de Russie

Requête n° 47095/99

Arrêt de la Cour du 15 juillet 2002

(définitif le 15 octobre 2002)

Résolution Intérimaire ResDH (2003) 123, 4 juin 2002

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 3 (droit de comparaître dans un délai raisonnable), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)



« Le Comité des Ministres, [...]

Considérant que dans son arrêt du 15 juillet 2002 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention provisoire du requérant, qualifiées de traitement dégradant ;

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention en raison de la durée excessive de la détention provisoire du requérant, et de l'article 6, paragraphe 1, en raison de la durée excessive de la procédure pénale ;

- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois, les sommes suivantes, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du paiement : – 5 000 euros pour dommage moral et 3 000 euros au titre des frais et dépens, et un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

a rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus ; [...]

Rappelant l'obligation de chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, ce qui inclut l'adoption de mesures de caractère général visant à prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Soulignant que la nécessité d'adopter de telles mesures est d'autant plus urgente si un arrêt révèle des problèmes structurels qui pourrait donner lieu à un grand nombre de nouvelles violations semblables de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de la Fédération de Russie à l'informer des mesures prises ou en cours d'adoption à la suite du présent arrêt ;

S'étant assuré que, le 17 décembre 2002, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur a versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt ;

Ayant examiné les informations transmises par les autorités russes concernant les mesures qui ont été prises jusqu'à présent, qui sont en cours d'adoption ou qui sont envisagées, afin d'éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées (ces informations figurent dans l'annexe de la résolution) ;

Notant que les mesures de caractère général exigées par le présent arrêt sont étroitement liées à la réforme en cours de la politique pénale et du système pénitentiaire de la Fédération de Russie et se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent dans ce domaine ;

Notant en particulier avec satisfaction la baisse significative de la surpopulation carcérale dans les locaux de détention provisoire («SIZOs») et l'amélioration qui en découle des conditions sanitaires, comme le démontrent les récentes statistiques transmises au Comité par les autorités russes (voir annexe) ;

Considérant cependant que d'autres mesures sont nécessaires dans ce domaine pour remédier aux problèmes structurels révélés par le présent arrêt ;

Soulignant en particulier l'importance d'une action rapide des autorités pour remédier à la surpopulation dans les SIZOs où ce problème persiste (57 sur les 89 régions russes) et pour aligner les conditions sanitaires de la détention sur les exigences de la Convention,

En appelle aux autorités russes pour continuer et intensifier les réformes en cours visant à rendre les conditions de la détention provisoire dans son ensemble conformes aux exigences de la Convention, telles qu'énoncées notamment dans l'arrêt Kalashnikov, de manière à prévenir de nouvelles violations semblables ;

Invite les autorités à continuer d'informer le Comité des Ministres des améliorations concrètes de la situation, en particulier en présentant des statistiques relatives à la surpopulation et aux conditions sanitaires et d'hygiène dans les locaux de détention provisoire ;

Décide de reprendre à l'une de ses futures réunions, au plus tard en octobre 2004, l'examen des progrès accomplis dans l'adoption des mesures de caractère général nécessaires pour prévenir efficacement ce type de violations de la Convention. »

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 123

Informations fournies par le Gouvernement de la Fédération de Russie lors de l'examen de l'affaire Kalashnikov par le Comité des Ministres

« En ce qui concerne les conditions de la détention provisoire, le Gouvernement est pleinement conscient de l'existence des problèmes structurels mis en évidence par l'arrêt Kalashnikov et est déterminé à y remédier, conformément aux obligations de la Fédération de Russie en vertu de la Convention européenne telles qu'elles sont énoncées dans les arrêts de la Cour. Cette détermination s'est notamment manifestée par un certain nombre de mesures concrètes adoptées avant et après l'adoption de l'arrêt Kalashnikov, le 15 juillet 2002.

Le Gouvernement se réfère en particulier à deux grandes réformes qui ont déjà permis d'améliorer sensiblement les conditions de la détention provisoire et de les aligner progressivement sur les exigences de la Convention :

– Le nouveau Code de procédure pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, a entraîné une importante baisse du nombre de personnes accusées placées en détention avant le procès, en raison notamment du transfert aux tribunaux de la compétence d'ordonner la détention, et de la mise en place de conditions plus strictes dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée. Ainsi, le nombre mensuel moyen de personnes en détention provisoire a diminué de 10 000 en 2001 à 3 700 en sep-

tembre-octobre 2002. En conséquence, le nombre total de personnes en détention provisoire a diminué de 199 000 en octobre 2001 à 137 000 en octobre 2002, ce qui a considérablement réduit la surpopulation dans les maisons d'arrêt (SIZO) ;

– Le Programme fédéral de réforme du système pénitentiaire du Ministère de la justice pour 2002-2006, adopté par une décision du Gouvernement russe du 29 août 2001, prévoit la construction de nouvelles maisons d'arrêt (SIZOs) pour 10 130 places et la rénovation de nombreuses installations existantes en vue d'améliorer notamment les conditions sanitaires de la détention. En 2002, quelques 838 nouvelles places ont déjà été créées dans des SIZOs russes.

Les mesures précitées ont eu pour résultat l'augmentation de la surface habitable par détenu jusqu'à 3,46 m² au 1^{er} janvier 2003. D'autres améliorations sont prévues. Dans 32 des 89 régions de Russie, le nombre de personnes en détention provisoire ne dépasse plus les limites fixées pour les maisons d'arrêt.

En novembre 2002, le Ministère de la justice a publié dans sa revue spécialisée (*Vedomosti UIS*, n° 8/2002) des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui portent sur ses visites des locaux de détention placés sous la responsabilité de ce ministère (c'est-à-dire les maisons d'arrêt et les prisons). Le Gouvernement estime que cette publication sera extrêmement utile pour rendre les conditions de la détention provisoire conformes aux exigences de la Convention, en étroite collaboration avec le CPT.

En ce qui concerne la durée excessive de la détention provisoire et de la procédure pénale, les autorités russes ont indiqué que le nouveau Code de procédure pénale contribue largement à prévenir de nouvelles violations semblables, car il attribue la compétence pour ordonner et prolonger la détention provisoire aux seules instances judiciaires et impose des délais plus rigoureux en matière d'enquête et de procès (voir les articles 109, 162, 255).

A la suite de l'arrêt Kalashnikov, le Vice-Président de la Cour suprême a également adressé, le 5 septembre 2002, une circulaire à tous les tribunaux régionaux et républicains de Russie faisant remarquer les retards procéduraux injustifiés à l'origine des violations constatées dans l'affaire Kalashnikov. La circulaire souligne que l'arrêt Kalashnikov a valeur de précédent et implique des conséquences très sérieuses dans la mesure où il reflète la position de la Cour européenne sur des questions importantes relatives aux droits fondamentaux des individus poursuivis au pénal, y compris le droit à la durée raisonnable des procédures. En conclusion, dans la circulaire, il est demandé à tous les tribunaux d'assurer le respect strict des délais fixés par le Code de procédure pénale dans le cadre des enquêtes et des procès et de prévenir des retards injustifiés dans les procédures.

Le Gouvernement a en outre assuré la publication de l'arrêt Kalashnikov (en traduction russe) dans le quotidien officiel russe *Rossijskaia Gazeta* (17 et 19 octobre 2002), qui publie l'ensemble des lois et règlements de la Fédération de Russie. L'arrêt a aussi été publié dans un certain nombre de revues juridiques russes et inséré dans des bases de données sur Internet. Les autorités et le public y ont donc facilement accès.

Compte tenu de cette large diffusion de l'arrêt Kalashnikov et de sa force obligatoire en droit russe, le Gouvernement espère vivement que les tribunaux internes en tiendront directement compte pour assurer que la détention provisoire repose sur des raisons valables et suffisantes comme l'exige l'article 5, paragraphe 3, et que la procédure pénale s'achève dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. »

Royaume-Uni

Michael Matthews c/ Royaume-Uni

Requête n° 40302/98

Arrêt de la Cour du 15 juillet 2002

Résolution ResDH (2003) 51, 24 avril 2003

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice de son droit au respect de ses biens)

Affaire rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable

« Le Comité des Ministres, [...]

Rappelant que l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour prévoit que la radiation du rôle donne lieu à un arrêt qui, une fois définitif, est communiqué par le Président au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige ;

[...]

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes fournies par les autorités du Royaume-Uni.

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 51

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Michael Matthews par le Comité des Ministres

« En vertu du décret *Statutory Instrument* 2006/673, la loi de 2002 relative aux conditions requises pour obtenir des réductions sur les moyens de transport *Travel Concessions (Eligibility) Act 2002* qui a modifié l'article 93(7) de la loi de 1985 relative aux transports *Transport Act 1985*, l'article 240(5) de la loi de 1999 relative à la communauté

urbaine de Londres *Greater London Authority Act 1999* et l'article 146 de la loi de l'an 2000 relative aux transports *Transport Act 2000*, est entrée en vigueur en Angleterre le 1^{er} avril 2003.

En vertu de la nouvelle loi, toutes les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans, quel que soit leur sexe, réunissent les conditions requises pour bénéficier de réductions sur les moyens de transport à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté urbaine de Londres.

En ce qui concerne le pays de Galles, le même résultat a été obtenu par le décret de 2001 relatif à l'élargissement des réductions sur les moyens de transport *Travel Concessions (Extension of Entitlement) Order 2001 (Statutory Instrument 2001/3765)*, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime donc qu'il n'y a aucun risque de voir se reproduire une situation analogue à celle constatée en l'espèce et qu'en conséquence le Royaume-Uni s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention. »

Travaux en cours

Sont présentées ci-dessous (nouvellement dans le *Bulletin*) certaines affaires en cours d'examen devant le Comité des Ministres dans lesquelles les résolutions les clôturant n'ont pas encore été adoptées. L'ordre du jour annoté des réunions droits de l'homme du Comité des Ministres – auquel il est fait occasionnellement référence dans les résumés ci-dessous – contient des informations sur l'état d'avancement de ces affaires. Ce document peut être consulté sur le site internet du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/fr>.

Les affaires qui suivent ont été examinées durant les 834^e et 841^e réunions (9-10 avril et 3-4 juin 2003).

France

Colombani et autres c/ France

Requête n° 51279/99

Arrêt de la Cour du 25 juin 2002, final le 25 septembre 2002

Affaire examinée pour la première fois lors de la 819^e réunion du Comité des Ministres (3-5 décembre 2002)

L'affaire concerne la condamnation, en 1998, du quotidien *Le Monde*, de son directeur et d'un journaliste pour avoir publié un article sur un rapport officiel, préparé à

la demande de la Commission des communautés européennes, relatif à la production et au trafic de drogue au Maroc et mettant en cause l'entourage du roi du Maroc. Les juridictions françaises ont déclaré les requérants coupables de délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, en vertu de l'article 36 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse, et les ont condamnés au paiement d'une amende et à la publication des détails de la condamnation. A la différence des dispositions de droit commun en matière de diffamation, le délit couvert par l'article 36 de la loi sus-mentionnée ne permet pas l'*exceptio veritatis*. La Cour européenne a, par conséquent, considéré que le délit d'offense à chef d'Etat étranger tendait à porter atteinte à la liberté d'expression sans répondre à un « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction, en raison du régime dérogatoire de la protection accordée par cette disposition (violation de l'article 10).

Mesures de caractère individuel

La question a été soulevée, lors de la 819^e réunion (décembre 2002), de la nécessité d'effacer les éventuelles conséquences pour les requérants de la condamnation en question. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur le fait que les requérants pouvaient demander la réouverture des procédures devant les juridictions nationales.

Mesures de caractère général

L'arrêt de la Cour européenne a été publié et commenté dans plusieurs revues juridiques françaises ; la confirmation de sa diffusion, avec une note d'information, aux juridictions pénales et à la Cour de cassation est attendue.

Une proposition de loi, visant l'abrogation de l'article 36 de la Loi du 29/07/1881, est pendante devant l'Assemblée Nationale depuis mars 2001 et son calendrier d'adoption n'est pas connu. Les autorités françaises, se référant à un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 03/07/2002, ont par ailleurs indiqué, en décembre 2002, qu'elles considéraient que l'article 36 était déjà en train de tomber en désuétude. Toutefois, s'il est vrai que cet arrêt a abouti à l'acquittement des prévenus, la juridiction française ne leur a pas permis de prouver la vérité de leur allégations et a réaffirmé la compatibilité de l'article 36 avec les exigences d'une société démocratique, contrairement à la jurisprudence de Strasbourg. Des informations sont, par conséquent, attendues sur les mesures envisagées pour mettre le droit français en conformité avec la Convention.



Italy

Sulejmanovic et autres et Sejdovic et Sulejmanovic c/ Italie

Requête n° 57574/00

Arrêt de la Cour du 8 décembre 2002
(règlement amiable)

Affaire examinée pour la première fois lors de la 827^e réunion du Comité des Ministres (11-12 février 2003)

L'affaire concerne l'expulsion des requérants vers la Bosnie-Herzégovine en mars 2000 (griefs tirés des articles 3, 8 et 13 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention).

Dans le cadre du règlement amiable conclu, le Gouvernement italien s'est engagé, en plus du paiement de certaines sommes aux requérants et à leur avocat, à révoquer les décrets d'expulsion des requérants, à les laisser entrer en Italie avec leurs familles respectives et à leur délivrer un permis de séjour humanitaire. Il a pris l'engagement d'intervenir afin de leur trouver un lieu d'accueil temporaire dans l'attente d'une solution définitive. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à intervenir pour que les enfants en âge scolaire puissent être inscrits à l'école et qu'un enfant malade bénéficie des soins médicaux nécessaires.

Mesures de caractère individuel

Les sommes convenues ont été payées le 10 février 2003 à 5 requérants et le 17 mars 2003 à 8 requérants et à leur avocat. Le paiement des trois autres requérants est en cours. Les décrets d'expulsion ont été révoqués le 18 octobre 2002 et les noms des requérants ont été effacés des archives « Schengen ». Tous les requérants, sauf deux, sont rentrés en Italie les 13 et 15 novembre 2002, le voyage ayant été payé par les autorités italiennes, qui ont également accepté de proroger le délai convenu dans le règlement amiable pour le retour des deux dernières requérantes. Les requérants qui se trouvent à présent en Italie ont obtenu – les 25 novembre 2002, 30 novembre 2002 et 9 décembre 2002 – un permis de séjour humanitaire, valable un an, qui leur permet de travailler et d'étudier en Italie. Certains requérants ont été accueillis dans un camp équipé où résidait déjà une partie de leur famille et des négociations sont en cours en vue de trouver un logement convenable pour les deux autres familles, qui sont installées, pour le moment, dans un hôtel aux frais de l'Etat. La confirmation du paiement aux trois derniers requérants est attendue ainsi que des informations sur la situation de deux d'entre eux qui ne sont pas encore revenus en Italie et sur l'exécution des engagements souscrits à propos du suivi scolaire et médical des enfants.

Moldova

Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova

Requête n° 45701/99

Arrêt de la Cour du 13 décembre 2001, final le 27 mars 2002

Affaire examinée pour la première fois lors de la 798^e réunion du Comité des Ministres (11-12 juin 2002)

L'affaire a trait à la non-reconnaissance de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie par le Gouvernement. La Cour a conclu que cette absence de reconnaissance avait constitué une ingérence au droit des requérants à la liberté de religion et que cette ingérence, bien que poursuivant un but légitime, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et, donc, pas justifiée en vertu de la Convention (violation de l'article 9). La Cour a également conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif au plan interne au sujet de leurs griefs (violation de l'article 13).

Mesures de caractère individuel

A la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Eglise requérante le 30/07/2002, conformément à la loi moldave sur les cultes, telle qu'amendée le 12/07/2002. L'Eglise a ainsi acquis la personnalité morale lui ouvrant la possibilité de revendiquer le droit de propriété.

Depuis l'enregistrement de l'Eglise, la procédure d'enregistrement par le Département des cultes des composants de l'Eglise (paroisses, presbytères, monastères, etc....) a démarré. Cette procédure est régie par l'actuelle loi sur les Dénominations Religieuses et les Règles provisoires adoptées en octobre 1994. La même procédure s'applique à tous les cultes. Selon les informations fournies par les autorités moldaves en février 2003, 11 paroisses, 1 monastère et 4 presbytères avaient, jusque là, été enregistrés au sein de l'Eglise requérante. L'Eglise disposait à cette date de plus de 120 presbytères et d'au moins 160 prêtres.

Mesures de caractère général

Les autorités moldaves ont informé le Comité des Ministres de ce que la version originale de l'arrêt de la Cour européenne, avec sa traduction officielle en langue moldave, avaient été publiées le 09/07/2002 au Journal Officiel de la Moldova (*Monitorul Oficial*, n° 100).

Les autorités moldaves ont également indiqué que la législation moldave sur les cultes avait été amendée par la loi n° 1220-XV, entrée en vigueur le 12/07/2002. L'article 325 du Code de procédure civile a également été amendé de manière à prévoir la réouverture de procédures civiles internes à la suite de violations de la Convention constatées par la Cour européenne. Les autorités moldaves ont, de surcroît, rappelé qu'une disposition semblable (article 369/2,

1i) existait depuis juin 2000 dans le Code de procédure pénale.

Les amendements précités de la loi sur les cultes ont toutefois été considérés insuffisants pour prévenir de nouvelles violations (les articles 9§3 et 14 ne reflétaient pas l'exigence de proportionnalité inhérente à la Convention, un manque de clarté au sujet du droit d'un culte de se prévaloir en justice contre la décision des autorités lui retirant la reconnaissance, etc.).

Un nouveau projet de loi a, par conséquent, été soumis en mars 2003 au Secrétariat. Son examen préliminaire a cependant montré que le projet ne réglait pas tous les problèmes en suspens, déjà identifiés dans la loi actuellement en vigueur. Cette analyse a été partagée par les experts indépendants mandatés par le Conseil de l'Europe, à la demande des autorités moldaves, pour mener une expertise juridique plus générale du projet. Cette expertise a été transmise aux autorités moldaves le 17 avril 2003 avec une suggestion de tenir une réunion de suivi à Chisinau bien avant l'adoption du projet de loi par le Parlement. Au moment de la parution du présent l'Ordre du jour annoté, les autorités moldaves n'avaient pas encore répondu à cette proposition.

Russie

Kalashnikov c/ Fédération de Russie

Requête n° 47095/99

Arrêt de la Cour du 15 juillet 2002, final le 15 octobre 2002

Affaire examinée pour la première fois lors de la 819^e réunion du Comité des Ministres (3 et 5 décembre 2002)

L'affaire a trait aux mauvaises conditions de détention provisoire du requérant entre 1995 et 2000, qualifiées de traitement dégradant par la Cour européenne, en raison notamment d'une forte surpopulation carcérale, des insuffisances sanitaires et de leurs incidences nocives sur la santé et le bien-être du requérant, combinées à la longue période durant laquelle il avait été détenu dans ces conditions (violation de l'article 3). L'affaire concerne également la durée excessive de cette détention (1 an et 2 mois tombant sous la juridiction de la Cour – violation de l'article 5 § 3) et la durée excessive de la procédure pénale diligentée contre le requérant (1 an et 10 mois tombant sous la juridiction de la Cour – violation de l'article 6 § 1).

Mesures de caractère général

Lors du premier examen de l'affaire à la 819^e réunion (décembre 2002), la Délégation russe a déclaré qu'un certain nombre de progrès avaient été et continuaient d'être accomplis en matière de conditions de détention provisoire en Fédération de Russie. Elle a notamment indiqué que :

- d'octobre 2001 à octobre 2002, la surpopulation dans les locaux de détention provisoire avait largement diminué, principalement du fait de la réduction du nombre de détenus (de 199 000 à 137 000) à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} juillet 2002 ;
- en 2002, quelques 838 nouvelles places pour la détention provisoire avaient été créées ; le nombre de personnes mises en détention provisoire chaque mois avait baissé de 10 000 en 2001 à 3 700 en septembre-octobre 2002 ;
- les mesures ci-dessus ont eu pour résultat d'augmenter l'espace par détenu à 3,46m² ; dans 26 des 89 régions russes, le nombre de personnes en détention provisoire ne dépasse plus les limites établies pour les locaux de détention.

La Délégation russe a, par ailleurs, indiqué que le Ministère de la justice avait publié dans sa revue professionnelle, en novembre 2002, des extraits du rapport du Comité pour la protection contre la torture et les peines ou traitement inhumains ou dégradants concernant les locaux pénitentiaires placés sous la responsabilité de ce Ministère (y compris les locaux de détention provisoire).

Concernant la durée excessive de la détention provisoire et des procédures pénales, les autorités russes ont indiqué que le nouveau Code de procédure pénale assurait la prévention de nouvelles violations similaires, car il impose des délais plus stricts en matière d'instruction et de procès. A la suite de l'arrêt Kalashnikov, une lettre circulaire a été envoyée par le Vice-Président de la Cour Suprême à tous les tribunaux russes, leurs demandant de se conformer strictement aux délais.

L'arrêt de la Cour européenne a également été publié dans le quotidien *Rossijskaia Gazeta* (17 et 19 octobre 2002) ainsi que dans beaucoup d'autres revues juridiques russes.

Les Délégués ont pris note des informations soumises, et les autorités russes ont été invitées à continuer d'informer le Comité de toutes nouvelles mesures adoptées afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention, en particulier en matière de conditions de détention provisoire.

Lors de la 827^e réunion (février 2003), la Délégation russe s'est référée aux mesures susmentionnées et a confirmé la détermination de ses autorités de continuer à améliorer les conditions de la détention, telle que démontrée par les déclarations du Ministre de la justice russe durant sa visite au Conseil de l'Europe les 9 et 10 décembre 2002. Les autorités russes ont été invitées à tenir le Comité informé de nouvelles mesures adoptées, notamment dans les régions où les locaux de détention restent surpeuplés. Il a également été suggéré que le Comité adopte une résolution intérimaire

afin de dresser un bilan de toutes les mesures prises et envisagées et de prévoir des délais pour le contrôle des questions en suspens.

Lors de la 841^e réunion, les Délégués ont adopté une résolution intérimaire faisant état de toutes les mesures entamées (voir p. 25).

Turquie

Institut de Prêtres français et autres c/ Turquie

Requête n° 26308/95

Arrêt de la Cour du 14 décembre 2000 (règlement amiable)

Affaire examinée pour la première fois lors de la 760^e réunion du Comité des Ministres (10-11 juillet 2001)

L'affaire concerne la décision des juridictions turques, en 1993, d'annuler le titre de propriété de l'institut requérant relatif à un terrain en raison du fait que, en louant une partie de ce terrain à une société privée, l'institut requérant n'avait plus droit à un traitement spécial en tant qu'institution à but non lucratif (griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 9). Les parties ont conclu devant la Cour à un règlement amiable dans lequel le Gouvernement a pris les engagements suivants :

- Le Trésor et la Direction générale des fondations reconnaissent le droit d'usufruit en faveur des prêtres en charge de l'Institut requérant ; ce droit d'usufruit comprend la pleine utilisation et la jouissance des lieux et des bâtiments qui s'y trouvent ainsi que le droit de louer le terrain à des fins lucratives pour subvenir à ses besoins ;
- Les deux administrations consentent à remplir les formalités pour inscrire leurs déclarations respectives sur un registre immobilier en vue du renouvellement du droit d'usufruit en faveur des prêtres qui vont remplacer les actuels titulaires du droit d'usufruit ;
- La Direction générale des fondations renonce à son droit de créance de 41 670 USD en charge de l'Institut requérant pour la collecte des loyers survenue dans les cinq ans après l'annulation du titre de propriété.

La nécessité de se conformer d'une manière urgente à ces obligations a été soulignée au sein du Comité des Ministres à chaque réunion Droits de l'Homme depuis octobre 2001 et les autorités turques ont donc été invitées à prendre les mesures nécessaires sans retard supplémentaire. En 2002, la Délégation turque a indiqué à de nombreuses occasions que les problèmes susmentionnés allaient être réglés, notamment à travers un décret du Premier Ministre, et que les autorités menaient des

négociations avec l'Institut requérant afin d'établir le partage des loyers entre l'Etat et les requérants. Toutefois, aucun résultat tangible n'a été obtenu.

Au vu de ces problèmes persistants, il a été décidé lors de la 810^e réunion (octobre 2002) que le Président en exercice du Comité de Ministres écrive une lettre à son homologue turc afin de lui faire part de la préoccupation du Comité au sujet de la non-exécution du règlement amiable conclu dans cette affaire et de demander une solution rapide du problème. Cette lettre a été envoyée le 6 novembre 2002. Par lettre du 29 novembre 2002, le Ministre des affaires étrangères a fait part des préoccupations du Comité au Premier Ministre en lui demandant d'ordonner aux autorités compétentes à mettre en oeuvre d'urgence le règlement amiable (voir Addendum 4 de la 834^e réunion).

Lors de l'examen de l'affaire à la 819^e réunion (décembre 2002), l'adoption d'une Résolution intérimaire a été suggérée si aucun progrès concret et visible n'était réalisé pour février 2003. Lors de la 827^e réunion (11-12 février 2003), le Comité a été informé de ce que les conditions de l'usufruit avaient enfin été arrêtées et seraient bientôt formellement approuvées et enregistrées par le Conseil de Ministres. L'accent a à nouveau été mis sur l'urgence d'une solution définitive étant donné que le règlement amiable conclu devant la Cour restait inexécuté plus de 2 ans après le prononcé de l'arrêt.

En avril 2003, le représentant des requérants a toutefois indiqué au Secrétaire que les conditions de l'usufruit attendaient toujours l'approbation par le Ministre des finances et par le Conseil d'Etat et que le délai prévu pour leur adoption et enregistrement final restait donc très incertain. Par conséquent, lors de la 834^e réunion (avril 2003), il a été convenu que le Président du Comité envoie à nouveau une lettre aux autorités turques si elles ne réglaient pas cette affaire pour juin 2003. Lors de la parution de l'Ordre du jour annoté, aucune nouvelle information témoignant de l'avancement de l'affaire au plan national n'était disponible.

Sadak, Zana, Dicle et Dogan c/ Turquie

Requête n° 29900/96

Arrêt de la Cour du 17 juillet 2001

Résolution intérimaire ResDH (2002) 59 – Affaire examinée pour la première fois lors de la 764^e réunion du Comité des Ministres (2-3 octobre 2001)

L'affaire a trait à la violation du droit à un procès équitable dans la procédure devant la Cour de sûreté d'Ankara qui a condamné les quatre requérants, membres de la Grande Assemblée Nationale turque, en décembre 1994, à 15 ans d'emprisonnement.

Les violations constatées sont les suivantes :



- le défaut d'indépendance et d'impartialité du tribunal en raison de la présence du juge militaire dans la composition de la Cour de sûreté de l'Etat (violation de l'article 6 § 1 – voir §40 de l'arrêt) ;
- l'absence d'information en temps utile sur la requalification de l'accusation portée contre les requérants et l'absence du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense des requérants (violation de l'article 6 § 3 (a) et (b) combiné avec l'article 6 § 1 – voir §§57-59 de l'arrêt) ;
- l'impossibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6 § 3d combiné avec l'article 6 § 1 – voir §§67-68 de l'arrêt).

Ayant constaté ces violations, la Cour n'a pas considéré nécessaire de statuer séparément sur les griefs des requérants tirés des articles 10, 11 et 14.

Mesures de caractère individuel

Informations de base

Au vu de l'ampleur des violations du droit au procès équitable et de leurs conséquences pour les requérants, les autorités turques ont été invitées, lors de la 764^e réunion (octobre 2001), à considérer de manière urgente des mesures de caractère individuel spécifiques pour effacer ces conséquences (voir Recommandation R (2000) 2 du Comité des Ministres, ainsi que sa Résolution intérimaire Res-DH (2001) 106 sur les mesures de caractère individuel dans les affaires concernant la liberté d'expression en Turquie).

Les autorités turques ont initialement informé le Comité (lors de la 775^e réunion, décembre 2002) que des possibilités de réouverture de procédures nationales à la suite d'un arrêt de la Cour européenne seraient introduites sous peu par la voie législative. Toutefois, lors de la 783^e réunion (février 2002), la Délégation turque a indiqué que l'examen du projet de loi en question avait été ajourné, mais que les autorités turques continuaient à chercher des voies pour adopter les mesures de caractère individuel nécessaires dans la présente affaire. Plusieurs Délégations ont exprimé leur déception au sujet de l'ajournement de la nouvelle législation, qui présentait une telle urgence pour l'exécution de cet arrêt, et ont déploré le fait qu'aucune mesure spécifique n'ait encore été adoptée en faveur des requérants. Certaines Délégations ont, de plus, souligné que l'exécution du présent arrêt était observée attentivement par l'Assemblée Parlementaire (voir AS (2002) CR2) et au-delà du Conseil de l'Europe, en particulier au sein de l'Union européenne.

Résolution intérimaire ResDH (2002) 59

Lors de la 794^e réunion (avril 2002), dans la mesure où aucun progrès dans l'exécution de l'arrêt n'avait été rapporté sur ce point, le Comité a adopté la Résolution intérimaire dans laquelle : (a) il invitait

instamment les autorités turques, sans retard supplémentaire, à donner suite aux demandes réitérées du Comité afin que lesdites autorités remédient rapidement à la situation des requérants et prennent les mesures nécessaires pour rouvrir les procédures incriminées par la Cour dans cette affaire, ou d'autres mesures ad hoc effaçant les conséquences pour les requérants des violations constatées ; (b) il décidait, vu l'urgence de la situation, de reprendre son contrôle de la prise de ces mesures individuelles, si nécessaire lors de chacune de ses réunions

Lors des 798^e (juin 2002) et 803^e (juillet 2002) réunions, la Délégation turque a déclaré que ses autorités considéraient toujours l'introduction par voie législative d'une possibilité de réouverture de procédures.

Lors de la 807^e réunion (septembre 2002), le Délégué de la Turquie a présenté les réformes adoptées par le Parlement le 03 août 2002 et les Délégués ont examiné spécifiquement les amendements aux Codes de procédure pénale et civile qui concernent la réouverture de procédures internes. Une déception a été exprimée quant au fait que les quatre requérants – qui continuent de purger leurs peines de 15 ans de prison et de souffrir des conséquences des violations constatées – ne pourraient pas bénéficier des dispositions nouvellement adoptées (ces dernières n'étaient applicables qu'aux nouvelles affaires portées devant la Cour après leur entrée en vigueur, c'est à dire après le 03 août 2003). En conséquence, la nécessité d'une action urgente afin d'assurer aux requérants une réparation appropriée a à nouveau été fortement soulignée.

Aucune action concrète en la matière n'ayant été rapportée lors de la 810^e réunion (octobre 2002), le Secrétariat a été chargé de préparer un nouveau projet de Résolution intérimaire. Ce dernier n'a, cependant, pas été adopté par le Comité au vu de mesures concrètes prises par la Turquie afin de rouvrir les procédures en cause (voir ci-dessous).

L'adoption d'une nouvelle législation et le nouveau procès : Le 4 février 2003, une nouvelle loi est entrée en vigueur permettant la réouverture de procédures internes pour toutes les affaires déjà jugées par la Cour européenne et pour toutes les nouvelles affaires qui seraient dorénavant introduites devant la Cour. Les dispositions excluent cependant la réouverture pour les affaires qui sont actuellement pendantes devant la Cour et n'ont pas encore été jugées.

Sur la base de cette loi, la demande d'un nouveau procès formée par les requérants a été accueillie le 28 février 2003 par la Cour de Sûreté d'Ankara et une première audience publique a été tenue par cette même cour le 28 mars 2003. Toutefois, la demande des requérants visant la suspension de l'exécution de la peine initiale dans l'attente du nouveau procès a été rejetée par une décision non-motivée (voir §3 de la décision du 28 février 2003,

Addendum 4), les requérants restant ainsi en prison.

Tout en saluant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et la réouverture des procédures judiciaires concernant les requérants, des regrets ont été exprimés au Comité au sujet du fait que l'exécution de la peine carcérale initiale n'avait pas été suspendue, alors même qu'elle avait été infligée à l'issue d'un procès inéquitable mis en cause par la Cour européenne. Des Délégations ont déclaré que cette situation n'était pas conforme à l'arrêt de la Cour européenne et qu'une action supplémentaire des autorités turques était donc nécessaire pour mettre fin à tous les effets négatifs pour les requérants des violations constatées. Les Délégués ont convenu de reprendre l'examen de cette question lors de la présente réunion.

Le suivi de l'Assemblée parlementaire

Dès le début, l'Assemblée Parlementaire a étroitement surveillé la suite réservée au présent arrêt. Lors de sa 4^e session partielle (23 septembre 2002), l'Assemblée a tenu un débat et adopté la Résolution 1297 (2002) et la Recommandation 1576 (2002) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour par la Turquie. Dans ces textes, l'Assemblée a, en particulier, appuyé de tout son poids la ferme demande tendant à ce qu'il soit remédié d'urgence à la situation des requérants et prié instamment le Comité des Ministres d'user de tous les moyens dont il dispose pour assurer l'exécution de l'arrêt sans plus de retard.

Dans sa réponse à la Recommandation 1576 (2002), le Comité « se félicite du fait que (...) les procédures pénales dans l'affaire précitée doivent être rouvertes devant la Cour de sûreté d'Ankara. Le Comité note cependant que la suspension de l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'attente du nouveau procès n'a pas été accordée lorsque la demande de réouverture a été acceptée. Le Comité espère que le nouveau procès sera conduit avec diligence de manière à effacer effectivement les conséquences des violations constatées par la Cour. »

Le 30 avril 2003, le Comité a reçu une nouvelle question écrite (CM (2003) 69) par M. Erik Jurgens, membre de l'Assemblée, dans laquelle il « regret[te] notamment que l'exécution de la peine carcérale initiale imposée à l'issue d'un procès inéquitable n'a pas été suspendue » et « demand[e] si le Comité ne considère pas que la Turquie, pour se conformer à l'arrêt de la Cour, doit suspendre l'exécution de [cette] peine dans l'attente du nouveau procès ». Le Comité n'a pas encore répondu à cette question.

Mesures de caractère général

Des informations ont été demandées au sujet des mesures que les autorités turques entendent prendre en vue de prévenir de nouvelles violations semblables. Les autorités turques ont informé le Comité des Ministres que certaines réformes avaient

déjà été adoptées et que d'autres étaient en cours.

En ce qui concerne le problème spécifique relatif au défaut d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat, les mesures de caractère général ont déjà été adoptées avec la réforme constitutionnelle qui a remplacé le juge militaire dans les cours de sûreté de l'Etat par un juge civil (voir l'affaire Çiraklar contre la Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Résolution DH (99) 555). En ce qui concerne le droit à un procès équitable, ce droit vient de recevoir une garantie constitutionnelle à la suite d'un amendement de l'article 36 de la Constitution, le 17 octobre 2001.

Ukraine

Sovtransavto Holding c/ Ukraine

Requête n° 48553/99

Arrêt de la Cour du 25 juillet 2002, final le 6 novembre 2002

Affaire examinée pour la première fois lors de la 827^e réunion du Comité des Ministres (11-12 février 2003)

L'affaire a trait au non-respect du droit de la société requérante à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'une procédure menée entre 1997 et 2002 par cette dernière devant les juridictions ukrainiennes afin d'établir l'illégalité de décisions internes ayant entraîné la dévalorisation de son portefeuille d'actions et la perte subéquente de contrôle sur une société de transport ukrainienne (violation de l'article 6 §1).

Les principales défaillances constatées par la Cour européenne consistent en :

- des tentatives répétées du Président d'Ukraine d'influencer les décisions de juridictions nationales ;
- l'application répétée d'une procédure de protest (recours en supervision) permettant de remettre en cause, sans limite, des décisions judiciaires définitives ;
- le refus par les juridictions d'examiner les arguments sur le fond dans le cadre d'une audience publique et l'absence de motivation adéquate des décisions judiciaires.

La Cour a également conclu que la façon dont s'était déroulée et achevée la procédure litigieuse avait aussi violé le droit de la société requérante au respect de ses biens (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Mesures de caractère individuel

Etant donné l'importance des violations constatées et leurs effets négatifs continus sur la société requérante, les autorités ukrainiennes ont été invitées à informer rapidement le Comité des Ministres des mesures adoptées ou envisagées afin de garantir à la société requérante une réparation appropriée. Il a notamment été indiqué

que la réouverture de la procédure mise en cause pouvait être une manière appropriée de se conformer à l'arrêt, ce qui n'exclue cependant pas d'autres solutions possibles (tel qu'un règlement amiable, la révocation de décisions administratives contestées, etc...). Lors de la 834^e réunion (avril 2003), les autorités ukrainiennes ont confirmé que la présente affaire était réinscrite au rôle de la Cour suprême de l'Ukraine, à la demande des requérants, mais qu'aucun progrès dans son examen n'était à signaler.

Mesures de caractère général

Lors de la 827^e réunion (février 2003), il a été indiqué que les violations constatées dans cette affaire nécessiteraient un certain nombre de mesures de caractère général.

- En ce qui concerne le problème des interventions répétitives de l'exécutif dans les procédures judiciaires, les autorités ukrainiennes ont été invitées à révoquer ou annuler toutes les actions prises à cet effet et à adopter des mesures afin d'éviter à l'avenir des incidents similaires considérés comme illégaux et incompatibles avec la Convention. En outre, il a été relevé que des mesures législatives, administratives ou financières seraient nécessaires pour assurer effectivement l'indépendance et l'impartialité des tribunaux internes.
- Concernant la procédure de supervision (protest), il a été rappelé que cette procédure avait été abolie dans le droit ukrainien depuis juin 2001 et les autorités ont été invitées à transmettre au Secrétariat tous les textes légaux qui ont introduit cet important changement dans la procédure civile, pénale et commerciale.
- En ce qui concerne d'autres problèmes soulevés par la Cour dans la procédure interne (§§79 et 81 de l'arrêt), les autorités ont également été invitées à traiter ces questions afin de prévenir de nouvelles violations similaires. Dans ce contexte, la nécessité d'une diffusion plus large de l'arrêt de la Cour européenne et de la formation continue des juges ukrainiens sur la Convention et la jurisprudence de la Cour a été soulignée.

Le 21 mars 2003, le Directeur Général des droits de l'homme a envoyé aux autorités ukrainiennes une lettre avec des explications plus détaillées sur d'éventuelles mesures de caractère individuel et général pouvant être adoptées en réponse au présent arrêt (voir Addendum 4).

Les mesures d'ordre général suivantes ont été précisées à ce jour par les autorités ukrainiennes :

- la procédure de supervision (protest) a été abolie dans le droit ukrai-

nien avec la réforme judiciaire du 21 juin 2001 ;

- la loi sur le système judiciaire adopté en février 2002 a mis en place une institution spécialisée, distincte de l'exécutif, afin de gérer le système judiciaire du pays ; tous les tribunaux ukrainiens sont désormais financés par le budget central ; le budget alloué aux tribunaux est administré par les cours suprêmes du pays ;
- la formation des magistrats ukrainiens dans le cadre de l'initiative conjointe du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne a eu pour résultat l'application plus régulière de la Convention par les tribunaux internes (certains exemples d'arrêts de la Cour constitutionnelle citant la Convention ont été communiqués au Secrétariat) ;
- l'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site Internet du Ministère de la Justice et dans la revue Jurisprudence de la CEDH ;

Lors de la 834^e réunion (avril 2003), les Délégués ont pris note de ces informations et les autorités ukrainiennes ont été invitées à informer le Comité d'autres mesures en cours ou envisagées. L'attention des autorités a été attirée en particulier sur les points soulevés dans la lettre du 21 mars 2003 du Directeur Général des droits de l'homme, incluant la nécessité d'abolir tous les actes de l'exécutif (lettres, résolutions, etc.) par lesquels il a été porté atteinte à l'indépendance du judiciaire et de prendre au plus haut niveau les mesures nécessaires afin de prévenir des actes semblables à l'avenir.

Royaume-Uni

A. c/ Royaume-Uni

Requête n° 25599/94

Arrêt de la Cour du 23 septembre 1998

Affaire examinée pour la première fois lors de la 647^e réunion du Comité des Ministres (13 octobre 1998)

L'affaire a trait au fait que l'Etat n'avait pas protégé le requérant contre les mauvais traitements (1993-1994) infligés par son beau-père (violation de l'article 3).

Mesures de caractère général

Une large couverture médiatique a été donnée à cette affaire. La publication de l'arrêt de la Cour européenne dans une revue juridique doit encore être confirmée.

En ce qui concerne les changements législatifs que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était engagé à faire adopter (§24 de l'arrêt), le Secrétariat a reçu le document consultatif sur le châtimement physique des enfants (*Consultation Paper on the Physical Punishment of Children*) établi par les autorités du Royaume-Uni. Les réponses aux



questions formulées dans ce document étaient disponibles mi-2001.

Il a été indiqué que ces réponses constitueraient la base de discussions ultérieures des éventuelles mesures législatives à prendre.

Par la suite, lors de la 775^e réunion (décembre 2001) les autorités du Royaume-Uni ont fait observer que la loi sur les Droits de l'Homme (*Human Rights Act*) devrait, en principe, être suffisante pour prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour dans cette affaire et qu'en conséquence aucun changement législatif ne s'imposait. Cependant, cette nouvelle approche soulève la question de l'information des parents des nouveaux standards en l'absence de modification législative claire.

Lors de la 819^e réunion (décembre 2002) la Déléguée du Royaume-Uni a répondu que le Ministère avait chargé l'Attorney General de poursuivre son étude concernant l'utilisation du moyen de défense du « châtiment raisonnable ». Il ressort de son rapport de mai 2002 que le recours à ce moyen était, en effet, raisonnable. En outre, d'autres mesures ont été prises pour favoriser une approche positive de l'exercice de la responsabilité parentale, par exemple l'annonce par le Trésor public d'un programme triennal d'appui aux parents par le truchement du secteur bénévole dont le coût s'élève à 25 millions de livres sterling (37 millions d'euros).

L'Institut national de la Famille et des Parents (*National Family and Parenting Institute* (NFPI)), institution financée par le gouvernement, a diffusé une cassette vidéo et une brochure intitulées *From Breakfast to Bedtime* (« Du petit déjeuner à l'heure du dodo ») qui fournit des conseils aux parents sur la gestion des « moments de crise » avec les tout-petits. Cette initiative a été accueillie très favorablement aussi bien par les professionnels que par les parents, et l'NFPI a dû procéder à des retirages pour faire face à la demande. Le document évite toute référence au *smacking* (tapes/fessées), les recherches liminaires ayant montré que le message de l'approche positive passe nettement mieux.

Le Ministère n'ignore pas que le règlement en la matière est différent au Pays de Galles et en Ecosse, qui imposent une interdiction totale du châtiment corporel aux puériculteurs et autres personnes assurant la garde d'enfants et restent attentivement à l'écoute de ce qui se dit sur ces questions. Le gouvernement procédera cette année à la révision des Normes nationales, ce qui fournira l'occasion d'opérer des modifications le cas échéant.

Compte tenu de la jurisprudence récente qui fait état d'un haut niveau de tolérance concernant le type de violence qui constitue un « châtiment raisonnable » (cette question a notamment été débattue lors du Séminaire organisé à Strasbourg les 21-22 novembre 2002) et de l'engagement du gouvernement devant la Cour, plusieurs

Délégations ainsi que le Secrétariat ont soutenu que des modifications législatives, outre les mesures déjà annoncées, sont nécessaires dans cette affaire.

Le Comité a demandé à être tenu informé de tout nouveau développement, s'agissant surtout des modifications législatives.

Lors de la 834^e réunion (avril 2003), le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un mémorandum contenant toutes les informations reçues jusqu'à présent.

McShane c/ Royaume-Uni

McKerr c/ Royaume-Uni

Shanaghan c/ Royaume-Uni

Hugh Jordan c/ Royaume-Uni

Kelly et autres c/ Royaume-Uni

Requêtes nos 43290/98, 28883/95, 37715/97, 24746/94, 30054/96

Arrêts de la Cour du 28 mai 2002 (final le 28 août 2002) et du 4 mai 2001 (final le 4 août 2001) – Affaires examinées pour la première fois lors de la 819^e réunion (McShane) et de la 764^e réunion (autres affaires) du Comité des Ministres

Ces affaires concernent la mort des parents des requérants au cours de leur détention par la police ou d'opérations des forces de sécurité. A cet égard, la Cour a principalement constaté les insuffisances suivantes dans la procédure d'enquête sur le recours à la force des agents des forces de police/de sécurité ayant entraîné la mort (violations de l'article 2) : absence d'indépendance des officiers de police judiciaire à l'égard des forces de sécurité/agents de police impliqués dans ces événements ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de ne poursuivre aucun militaire/agent de police ; la procédure d'enquête n'a permis ni verdict ni constatation pouvant jouer un rôle effectif dans le déclenchement de poursuites relatives à une quelconque infraction pénale qui aurait pu être révélée ; les militaires/agents de police qui ont tiré sur les personnes décédées n'ont pas été tenus d'assister à l'enquête en qualité de témoin ; la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution devant le jury a nui à la possibilité pour les requérants de participer à l'enquête et a contribué à de longs ajournements dans la procédure ; la procédure d'enquête n'a pas commencé rapidement et n'a pas été poursuivie avec une diligence raisonnable.

L'affaire *McShane* concerne également le constat par la Cour d'un manquement de l'Etat défendeur à ses obligations découlant de l'article 34 dans la mesure où la police – bien que de manière infructueuse – avait engagé une procédure disciplinaire contre l'avocat qui avait représenté la requérante dans les procédures nationales, pour divulgation de certains témoignages à l'avocate représentant la requérante devant la Cour européenne.

Mesures de caractère général

Des représentants du Royaume-Uni et du Secrétariat ont maintenu divers contacts afin de discuter de la position préliminaire du Gouvernement en ce qui concerne les mesures qui doivent être adoptées.

La publication des arrêts de la Cour européenne et leur diffusion auprès des agents des forces de police/de sécurité et des autorités judiciaires concernées doivent encore être confirmées. Une copie des arrêts a été envoyée au Directeur des ministères publics et aux *Coroners* (juges médico-légaux) en Irlande du Nord.

Le 25 septembre 2002, des consultations ont eu lieu entre le Secrétariat et des représentants des autorités du Royaume-Uni concernant les mesures à prendre. Le 7 octobre 2002, à la suite desdites consultations, les autorités du Royaume-Uni ont soumis au Comité des Ministres un paquet de mesures (adoptées ou devant être adoptées) en vue d'éviter la répétition des violations constatées dans les présentes affaires. Lors de la 810^e réunion (octobre 2002), les Délégués ont procédé à un examen liminaire de ces informations. Le document principal a été inclus dans l'Addendum 4, volume 1, de la 819^e réunion, l'annexe de ce document (quelque 300 pages en langue originale) étant disponible auprès du Secrétariat.

Lors de la 819^e réunion (décembre 2002), le Comité a poursuivi l'examen de ce document et d'autres informations pertinentes. Il a été demandé au Secrétariat de préparer un mémorandum résumant les informations disponibles. Par la suite, des informations supplémentaires ont été reçues, notamment de la part des représentants des requérants et de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord. Cette note, qui tient compte des informations supplémentaires reçues, avait été distribuée sous la référence CM/Inf (2003) 4.

Lors de la 827^e réunion, le Comité a décidé de reprendre à sa 834^e réunion l'examen des informations contenues dans le Mémorandum préparé par le Secrétariat. Par la suite, le Secrétariat a reçu des informations complémentaires des autorités du Royaume-Uni. Ces informations ont été incluses dans la version révisée du Mémorandum (CM/Inf (2003) 4 révisé).

Lors de la 834^e réunion (avril 2003), plusieurs Délégations ont pris la parole pour insister sur la nécessité de recevoir des informations sur les questions soulevées dans le mémorandum. Cependant, il a été convenu qu'il était important d'attendre l'issue de l'affaire *Middleton* avant de poursuivre la discussion de certaines des questions couvertes par le mémorandum.

Après l'expiration du délai pour soumettre de nouvelles informations, la Délégation du Royaume-Uni a transmis au Secrétariat des informations supplémentaires (voir Addendum 4). Leur analyse par le Secrétariat est en cours.

Le Commissaire aux droits de l'homme



Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilité pour les droits de l'homme et leur respect dans les États membres du Conseil de l'Europe. M. Alvaro Gil-Robles a été élu en tant que premier titulaire à ce poste en 1999, par l'Assemblée parlementaire, sur une liste de personnalités proposées par le Comité des Ministres, pour un mandat de six ans.

Mandat

Le mandat du Commissaire aux droits de l'homme est défini dans la Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999 (voir *Bulletin* no 46, p. 56). La résolution requiert du Commissaire qu'il :

- contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les États membres, tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe ;
- identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ;
- promeuve, dans les États membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- encourage la mise en place de structures « droits de l'homme » dans les États membres dans lesquels elles sont absentes.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le Commissaire peut entrer directement en contact avec les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, qui doivent lui faciliter l'exercice indépendant et efficace de ses fonctions.

Le Commissaire a pour mission d'encourager l'action de toutes les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des médiateurs nationaux ou autres institutions analogues, et de travailler activement avec eux. Il lui est demandé de coopérer aussi avec d'autres organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Commissaire est une institution non judiciaire qui ne se saisit pas de plaintes individuelles émanant des quelque 800 millions d'habitants des 45 États membres. Il ne peut donc accepter aucune requête tendant à la présentation de plaintes individuelles devant les tribunaux nationaux et internationaux, ni devant les administrations nationales des États membres du Conseil de l'Europe. Il a néanmoins la faculté de tirer des conclusions et de prendre des initiatives à caractère général fondées sur des requêtes individuelles.

Dans certaines circonstances, le Commissaire peut aussi travailler avec des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, il a rendu public, le 16 octobre 2002, un rapport

sur les droits de l'homme au Kosovo et la situation des personnes déplacées de ce territoire, alors que la Serbie Monténégro n'avait pas encore adhéré au Conseil de l'Europe.

Pour plus d'informations, se reporter au site web du Commissaire :

www.commissioner.coe.int

Visites

Lors de ses visites officielles, le Commissaire a pris l'habitude de rencontrer, d'abord les associations de citoyens (ONG) et, lorsque cette institution existe, le médiateur (ombudsman) national, avant de rencontrer les autorités. Afin d'avoir une vue équilibrée de la situation, il cherche aussi souvent à s'entretenir avec des membres de l'opposition politique du pays. Dans nombre de pays, le Commissaire parle avec les chefs des communautés religieuses et des minorités ethniques, dans les lieux où ils habitent, et accorde une place importante à des visites dans les hôpitaux, y compris psychiatriques, prisons et autres lieux de détention ou d'abris pour personnes vulnérables.

Entre mai et juin 2003, M. Gil-Robles a effectué quatre visites officielles dans des États membres du Conseil de l'Europe. Les rapports de ces visites doivent encore être présentés au Comité des Ministres, puis seront disponibles sur le site internet du Commissaire.

Slovénie (11-13 mai 2003)

Le Commissaire a rencontré des représentants d'ONG, le médiateur en matière de droits de l'homme, des membres du gouvernement, le Président du Parlement ainsi que des représentants du pouvoir judiciaire, de la police et de l'administration pénitentiaire.

Les discussions ont porté, en particulier, sur la situation des minorités, dont celle des Roms et des groupes de personnes originaires d'autres régions de l'ex-Yougoslavie. Le Commissaire s'est également intéressé aux questions relatives à la lenteur des procédures judiciaires, la police et les conditions de détention des étrangers.

Le Commissaire a donné une conférence à l'Université de Ljubljana sur le thème « Le Commissaire aux droits de

l'homme – une institution face aux défis de la protection des droits de l'homme dans l'Europe du 21^e siècle ».

Une conférence de presse conjointe a été organisée au Centre de presse du gouvernement avec le Ministre des Affaires étrangères de la République de Slovaquie.

Portugal (28-30 mai 2003)

La visite comprenait des rencontres avec des représentants d'ONG, le médiateur, des membres du gouvernement, et une réunion au Parlement.

Le Commissaire s'est particulièrement penché sur les problèmes d'immigration, la violence conjugale, la situation des Roms et les conditions de détention dans les prisons.

Une conférence de presse conjointe avec le Ministre des Affaires étrangères a eu lieu au ministère des Affaires étrangères.

Turquie (9-13 juin 2003)

Au cours de sa visite le Commissaire a rencontré un certain nombre de représentants d'ONG à Istanbul, Ankara et Diyarbakir. Il a été reçu par des membres du gouvernement à Ankara, notamment le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice. Il a également rencontré des parlementaires et des représentants du pouvoir judiciaire, dont le Président de la Cour Constitutionnelle, et des avocats. Le Commissaire a aussi rencontré les chefs des différentes communautés religieuses considérées comme « minorités » sous le Traité de Lausanne (1923), et il s'est entretenu avec le Chef du bureau du HCRNU en Turquie.

Les discussions ont surtout porté sur la mise en œuvre pratique des récentes réformes du gouvernement en matière de droits de l'homme.

Le Commissaire s'est rendu à Diyarbakir, dans le sud-est du pays, pour y avoir des entretiens avec les autorités locales et régionales et visiter une prison où sont détenus des prisonniers politiques.

Le Commissaire a tenu une conférence de presse conjointe avec le Président de la Commission des droits de l'homme de la Grande assemblée nationale de Turquie, dans les locaux du Parlement.

Avant de quitter la Turquie, le Commissaire a eu une réunion de travail avec les ambassadeurs des États membres de l'Union européenne et des États faisant partie du prochain élargissement de l'Union. Un film documentaire a été tourné par le Service de presse et de documentation du Conseil de l'Europe, couvrant la visite.

Chypre (26-28 juin 2003)

Le Commissaire a rencontré des représentants d'ONG, le médiateur, le Président de Chypre, des membres du gouvernement, le Président du Parlement et le Procureur général.

Il a visité la prison centrale de Nicosie et a également visité la partie nord de l'île.

Le Commissaire s'est particulièrement intéressé au problème de la traite des êtres humains, aux conditions de détention dans les prisons, ainsi qu'au système de traitement des demandes d'asile.

Une conférence de presse s'est tenue à l'hôtel Hilton de Nicosie.

Publications

- Axé sur trois aspects particuliers – dont l'insécurité et l'impunité, la mise en place d'institutions politiques et l'amélioration des conditions de vie matérielles en Tchétchénie – le rapport du Commissaire sur sa visite en Fédération de Russie (Tchétchénie et Ingouchie), effectuée du 10 au 16 février 2003, a été publié sur son site internet le 4 mars 2003.
- Un film documentaire de 14 minutes sur la visite du Commissaire en Turquie (9-13 juin 2003) a été tourné par le Service de presse et de documentation. Il peut être obtenu au Bureau du Commissaire.

Séminaires et conférences

Réunion d'experts sur la situation en matière de droits de l'homme en Europe des populations Roms/Tsiganes (Vatican, 3-4 mars 2003)

Le Bureau du Commissaire a organisé cette réunion, dont les participants étaient des représentants des Roms et des experts, afin de préparer la rédaction d'un rapport sur la situation des droits de l'homme des Roms, qui sera disponible d'ici la fin de cette année.

Dans le cadre de son mandat – qui le conduit à visiter les États membres du Conseil de l'Europe – le Commissaire s'occupe de la situation des Roms comme l'une de ses priorités, à travers le dialogue avec des représentants et des autorités des Roms, ainsi que la visite de communautés Roms. Sur la base de ces visites, le Commissaire s'est rendu à l'évidence qu'en Europe les Roms doivent faire face à de nombreux obstacles à l'exercice de leurs droits fondamentaux, comme en matière de santé, de logement, d'éducation et d'emploi. La discrimination reste un problème sérieux et dans beaucoup d'endroits les Roms sont toujours exclus et victimes de ségrégation, considérés comme des étrangers dans leur propre pays.

L'une des conclusions générales de cette réunion était que la situation des Roms s'est même détériorée dans plusieurs pays au cours des dernières années. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer cette situation : l'essor récent de mouvements nationalistes en Europe, l'augmentation des restrictions à la liberté de circulation des personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des pays et l'appauvrissement récent de beaucoup de Roms, en partie le résultat des effets négatifs de la transition vers l'économie de marché.

C'est dans ce contexte que le Commissaire souhaite rédiger un rapport centré sur les défis récents en matière de droits de l'homme que rencontrent les Roms en Europe, afin de tirer la sonnette d'alarme et d'encourager la poursuite de l'action par des recommandations concrètes adressées à divers acteurs. Le but est de présenter ce rapport en Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire durant l'automne 2003.

Participation à la 7^e Table ronde des Ombudsmans Régionaux de la Fédération de Russie (Kaliningrad, 27-28 mars 2003)

Le Commissaire a participé à cette rencontre, dont la discussion principale était axée autour du droit à la citoyenneté russe et des problèmes de migration, notamment dans la région de Kaliningrad, où s'est tenue la Table ronde.

Celle-ci a été co-organisée par le Conseil de l'Europe, l'Ombudsman fédéral russe et l'Ombudsman régional de Kaliningrad.

Le Commissaire a informé les participants d'un programme particulier co-financé par l'Union européenne et son Bureau et visant à promouvoir l'institution de l'Ombudsman régional en Russie. Ce programme débute dès cette année et devra être réalisé en deux ans.

Table de réflexion sur le thème « Immigration et Droits de l'Homme » (Athènes, 4-5 avril 2003)

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a organisé cette rencontre en coopération avec la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme et sous les auspices de la Présidence hellénique de l'Union européenne.

Après des considérations générales, les participants se sont intéressés à la question des flux migratoires, à l'intégration des immigrants dans les pays hôtes et à des questions institutionnelles.

Une publication est en préparation au bureau du Commissaire.

Participation à la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'intégration des personnes handicapées (Malaga, 7-8 mai 2003)

Cette conférence constituait la contribution majeure du Conseil de l'Europe à « l'Année européenne pour les personnes

atteintes de déficience mentale » décrétée par l'Union européenne, donnant ainsi une véritable dimension paneuropéenne à cet événement en impliquant tout le continent.

Des ministres et haut fonctionnaires de 45 pays européens, des représentants d'organisations intergouvernementales et de diverses ONG ont discuté des divers moyens de promouvoir la citoyenneté et la pleine et entière participation des personnes handicapées en élaborant une politique et des dispositions juridiques efficaces. Le but était de formuler les objectifs de la politique européenne en faveur des handicapés pour la prochaine décennie. À cette fin, les participants à la conférence ont adopté la Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées, ayant pour titre « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », qui trace le cadre d'un Plan d'action européen devant être élaboré dans les mois à venir afin d'être mis en œuvre dans la prochaine décennie.

Le Commissaire a fait un discours autour de deux axes principaux : premièrement, la nécessité d'accentuer les efforts afin de permettre aux personnes victimes de discriminations (non seulement en raison de leur handicap, mais aussi pour d'autres motifs tels que le sexe, l'âge ou l'origine ethnique) de surmonter ces obstacles et, deuxièmement, la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des personnes handicapées dans les institutions spécialisées.

Le Commissaire s'est aussi prononcé en faveur de la création d'un Observatoire européen pour la protection des droits des personnes handicapées, idée qu'il avait déjà soutenue lors d'un séminaire à Neuchâtel en octobre 2001.

Le discours du Commissaire est disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe.



Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Les travaux les plus récents du CDDH dans le domaine de la réforme du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) trouvent leur origine dans la Déclaration du Comité des Ministres du 7 novembre 2002. Les Délégués des Ministres ont confié au CDDH mandat d'élaborer un ensemble de propositions concrètes et cohérentes visant à préserver l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du système de la Convention en général.

En mars 2003, le Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR) ainsi que le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) ont poursuivi leurs travaux pour finaliser un projet de propositions qui a été soumis au CDDH. Ces propositions ont été adoptées et incluses dans un rapport final en avril 2003. Les propositions (d'amendement possibles à la CEDH ainsi qu'un certain nombre de recommandations du Comité des Ministres aux États membres) concernent trois domaines principaux : prévenir les violations au niveau national et améliorer les recours internes ; optimiser l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ; et améliorer et accélérer l'exécution des arrêts de la Cour.

Le CDDH a transmis son rapport final à la 112^e Session du Comité des Ministres, les 14-15 mai 2003, ainsi que, pour information, au greffe de la Cour et à l'Assemblée parlementaire. La Session ministérielle a adopté une Déclaration (voir ci-après) qui se félicite de ce rapport. Ce dernier est accessible sur le site de la Direction des Droits de l'Homme sous « Réforme de la CEDH » (http://www.coe.int/T/F/Droits_de-l'homme/)

Le 5 juin 2003, le CDDH a reçu un nouveau mandat des Délégués des Ministres pour donner suite aux propositions contenues dans son rapport final en tenant compte de tous les éléments de la Déclaration de la 112^e Session mentionnée ci-dessus. L'échéance pour accomplir ces travaux a été fixée à avril 2004. Lors de sa 55^e réunion (17-20 juin 2003), le CDDH a organisé ses travaux futurs afin de respecter cette échéance.

Durant cette réunion, le CDDH a également adopté un avis sur la faisabilité d'un programme européen d'éducation

aux droits de l'homme; un projet de mandat en vue de procéder à l'élaboration d'un éventuel instrument juridique contraignant sur l'accès aux documents publics ; un mandat pour un groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) ; et un rapport final sur sa contribution à l'exercice du « monitoring » du Comité des Ministres.

Déclaration : Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme

adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 112^e Session, le 15 mai 2003

Le Comité des Ministres,

1. Rappelant ses Déclarations des 8 novembre 2001 et 7 novembre 2002 sur la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
2. Réaffirmant sa conviction que la Convention européenne des droits de l'homme doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe ainsi que sa détermination, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la cohérence, à garantir à la Convention et à la Cour le rôle central qu'elles doivent continuer à jouer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le continent ;
3. Réitérant sa préoccupation quant aux incidences sur l'efficacité du système de la Convention du nombre toujours croissant des requêtes individuelles présentées à la Cour ;
4. Se félicitant du rapport final présenté par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) contenant un ensemble cohérent de propositions concrètes pour garantir l'efficacité à long terme de la Cour, conformément à la Déclaration du 7 novembre 2002, et approuvant l'approche qui y est suivie ;
5. Ayant à l'esprit la responsabilité collective des États membres de garantir l'efficacité du système de la Convention évaluée en fonction de la capacité de la Cour à remplir le rôle qui lui est imparti par l'article 19 de la Convention, à savoir assurer le respect par les États parties de leurs obligations découlant de la Convention ;

6. Souhaitant être en mesure d'examiner, en vue de son adoption, un projet de protocole d'amendement à la Convention et d'autres instruments pertinents découlant de la mise en œuvre de cette déclaration, lors de sa 114^e session en 2004 ;
7. Charge les Délégués des Ministres de donner suite, par la rédaction des amendements pertinents à la Convention et des autres instruments proposés, aux propositions contenues dans le rapport final du CDDH, de la manière suivante :
 - a. mettre en œuvre les propositions du CDDH visant à prévenir les violations au niveau national et améliorer les recours internes ;
 - b. en tenant compte des paragraphes 8 et 9 ci-après, mettre en œuvre les propositions du CDDH visant à optimiser l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ;
 - c. en tenant compte des paragraphes 10 et 11 ci-après, mettre en œuvre les propositions du CDDH visant à améliorer et accélérer l'exécution des arrêts de la Cour ;
8. En donnant suite à la proposition d'ajouter un nouveau critère de recevabilité à l'article 35 de la Convention, charge les Délégués des Ministres de tenir compte de tous les effets de l'ajout proposé sur le droit unique de recours individuel, y compris les préoccupations déjà exprimées par le Comité quant à la menace qui pèse sur ce droit du fait de l'augmentation de la charge de travail de la Cour ;
9. Quant à la proposition de rendre possible à l'avenir l'augmentation du nombre des juges à la Cour par une décision unanime du Comité des Ministres, les Délégués des Ministres se chargeront d'effectuer l'étude de faisabilité nécessaire et lui en feront rapport ;
10. En donnant suite à la proposition d'octroyer au Comité des Ministres le pouvoir de surveiller l'exécution des termes des règlements amiables tels qu'ils figurent dans les décisions pertinentes prises par la Cour, les Délégués des Ministres œuvreront à une proposition affinée ;
11. Quant à la proposition d'octroyer au Comité des Ministres le pouvoir d'instituer une procédure devant la Cour afin d'obtenir le constat par cette dernière d'un manquement par un État à son obligation au titre de l'article 46 § 1 de la Convention, charge les Délégués des Ministres d'approfondir leur travail sur les conditions et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir et de lui en faire rapport ;
12. En ce qui concerne la modification de la Convention, il faudrait tenir compte également, le cas échéant, des autres questions soulevées dans le rapport final du CDDH, à savoir l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention en cas d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sur cette question, la durée du mandat des juges de la Cour, ainsi que la nécessité de s'assurer que les futurs amendements à la Convention entrent en vigueur le plus rapidement possible ;
13. Encourage la Cour à optimiser ses méthodes de travail et ses structures internes, notamment pour le filtrage des requêtes ;
14. Encourage les gouvernements des États membres à coopérer pleinement à la mise en œuvre de cette déclaration et à partager des informations avec la société civile ;
15. Invite les Délégués des Ministres à partager des informations avec l'Assemblée parlementaire et à consulter la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de cette déclaration, à demander leurs avis lors de la préparation des projets d'amendements à la Convention et à examiner toute proposition pertinente supplémentaire qui pourrait être faite ;
16. Charge les Délégués des Ministres de demeurer eux-mêmes étroitement impliqués tout au long de ce processus.



Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les États parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision récente et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

43 États membres du Conseil de l'Europe ont signé soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée de 1996. A présent, 33 États ont ratifié l'un ou l'autre instrument.

A propos de la Charte

Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, dans des domaines aussi divers que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Comité européen des droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux. Ses treize membres sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des États parties.

Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions – appelées « conclusions » – sont publiées chaque année. Si un État ne donne pas suite à une décision de non conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir

le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

Les effets de l'application de la Charte dans les États

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les États procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats figure dans « Aperçu », publication annuelle du Secrétariat de la Charte.

Évolution récente des réclamations présentées au Comité européen des droits sociaux

N° 12/2002 : Confédération des entreprises suédoises c/ Suède

La réclamation, enregistrée le 4 avril 2002, porte sur l'article 5 (droit syndical). Elle allègue que le droit de ne pas appartenir à un syndicat n'est pas garanti comme le prévoit l'article 5.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 juin 2002. Il a tenu une audition publique le 31 mars 2003.

N° 14/2003 : Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c/ France

L'organisation auteur de la réclamation allègue que les réformes récentes de « l'Aide médicale de l'Etat » (AME) et de la « Couverture maladie universelle » (CMU) contreviennent à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), à l'article 17 (droit des enfants à une protection sociale, juridique et économique) ainsi qu'à l'article E de la Charte révisée (interdiction de toute discrimination dans l'application des droits garantis par le traité). Selon l'organisation, en effet, les réformes en cause priveraient du droit à l'assistance médicale un grand nombre d'adultes et d'enfants ne disposant pas de ressources suffisantes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 mai 2003.

N° 15/2003 : Centre européen des droits des Roms c/ Grèce

L'organisation auteur de la réclamation allègue qu'il y a discrimination en droit comme en fait à l'encontre des

Roms en matière de logement, discrimination contraire à l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et au préambule de la Charte sociale européenne (non-discrimination).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 juin 2003.

N° 16/2003 : Confédération française de l'encadrement « CFE CGC » c/ France

La réclamation, enregistrée le 14 mai 2003, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale révisée. Elle allègue que les dispositions relatives au temps de travail des cadres, prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 constituent une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 juin 2003.

■ Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

Kiev, Ukraine, 2-3 juin 2003

Ratification de la Charte sociale révisée : table ronde au Parlement ukrainien suivie de contacts avec les représentants du ministère du Travail et de la politique sociale

Moscou, Fédération de Russie, 3-4 juin 2003

Séminaire régional de sensibilisation sur la Charte sociale révisée (3 juin 2003)

Séminaire technique : préparation pour la ratification de la Charte sociale révisée (4 juin 2003)

Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, 22-23 mai 2003

Séminaire pour la préparation de la signature de la Charte sociale révisée (initialement prévu les 19 et 20 mars 2003)

Malaga, Espagne, 7-8 mai 2003

Participation à la 2^e Conférence européenne des Ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées

Paris, France, 6 mai 2003

Journée d'information pour les ONG sur le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Berlin, Allemagne, 30 avril 2003

Audition de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Bundestag

Komotini – Athènes, Grèce, 7-9 avril 2003

Colloque européen, « Pour une protection élargie des droits sociaux : la Charte sociale européenne »

Madrid, Espagne, 7-8 avril 2003

Conférence organisée par le Forum européen des personnes handicapées

Lisbonne, Portugal, 28-29 mars 2003

Participation à la Conférence « Garantir les droits en matière d'égalité salariale »

Vaduz, Liechtenstein, 24-25 mars 2003

Séminaire pour la préparation de la ratification de la Charte sociale révisée

Dublin, Irlande, 24 mars 2003

Réunion d'information sur la Charte sociale

Bakou, Azerbaïdjan, 13-14 mars 2003

Réunion sur la préparation de la ratification de la Charte sociale européenne révisée

■ Publications

Comité européen des droits sociaux – Conclusions 2003

Tome 1 : Bulgarie, France, Italie

Tome 2 : Roumanie, Slovaquie, Suède

Comité européen des droits sociaux – Conclusions

XVI-2 : Articles 2, 3, 4, 9, 10 et 15

Tome 1 : Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande

Tome 2 : Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Espagne, Turquie, Royaume-Uni

Site Internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse/



Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents, tels que juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. À cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites

Moldova, mars 2003

Une délégation du CPT a achevé une visite de six jours dans la région transnistrienne de la République de Moldova. Cette région s'est autoproclamée république indépendante en 1991 et les négociations en vue de résoudre cette situation sont toujours en cours.

Il s'agit de la deuxième visite du CPT dans la région, la première ayant eu lieu en novembre 2000. La délégation du CPT a examiné les développements intervenus depuis sa première visite, en particulier en ce qui concerne le traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Elle a également procédé à une évaluation des moyens requis pour améliorer la situation de ces dernières.

La délégation a visité la prison n° 1 à Glinoe, la colonie n° 2, ainsi que la maison d'arrêt (SIZO) à la colonie n° 3 à Tiraspol. Elle a aussi visité le siège de la police, les centres de détention temporaire (IVS) et de détention administrative à Tiraspol.

Russie, avril 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite d'une semaine dans la région de Kaliningrad. Il s'agissait de la première visite du CPT dans cette enclave de la Fédération de Russie, entourée de pays qui rejoindront bientôt l'Union européenne.

La visite s'est focalisée sur l'examen des modalités de transit des détenus et des patients psychiatriques entre la région de Kaliningrad et le reste de la Russie, ainsi que sur les projets des autorités pour le futur. Afin d'éviter de longues attentes et d'autres problèmes liés aux transferts des détenus, les autorités régionales sont en train de créer des structures qui proposeront l'éventail complet des régimes prévus par la législation.

La délégation du CPT a également examiné l'application pratique des dispositions du nouveau Code de procédure pénale dans le domaine de la détention policière.

Bosnie-Herzégovine, mai 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite de deux semaines en Bosnie-Herzégovine. La visite a permis au CPT d'examiner, pour la première fois, le traitement des personnes privées de liberté en Bosnie-Herzégovine.

Au cours de cette visite, la délégation a rencontré les autorités ministérielles compétentes de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, ainsi que les hauts fonctionnaires responsables des établissements de police, des établissements pénitentiaires et des hôpitaux psychiatriques. Elle a également eu des entretiens avec des représentants d'institutions internationales (CICR, EUPM, OHR, OSCE).

Royaume-Uni, mai 2003

Le CPT a effectué une visite au Royaume-Uni et à l'Île de Man du 12 au 23 mai 2003.

La délégation du CPT a examiné la question du surpeuplement dans les prisons en Angleterre, ainsi que les développements en matière de détention par la police et dans les prisons en Ecosse et à l'Île de Man. La délégation a aussi visité des centres de détention pour enfants en Ecosse et à l'Île de Man, ainsi qu'un établissement psychiatrique en Ecosse.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a rencontré : en Angleterre, Martin Narey, Commissaire pour l'administration pénitentiaire et les services de probation, et

Phil Wheatley, Directeur général de l'Administration pénitentiaire ; en Ecosse, Tony Cameron, Chef exécutif de l'Administration pénitentiaire, et Andrew McLellan, Inspecteur chef des Prisons ; à l'Ile de Man, Richard Corkill, Chef du gouvernement, Philip Braidwood, Ministre de l'Intérieur, et Clare Christian, Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale.

Russie, juin 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite d'une semaine en République tchétchène de la Fédération de Russie. C'est la sixième fois que le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté en Tchétchénie depuis le début du conflit en cours dans la République.

La délégation a concentré son attention sur le traitement des personnes privées de liberté par les forces fédérales et par les forces de l'ordre fédérales et de la République. Parmi les questions abordées lors de la visite, figuraient les disparitions forcées et les lieux de détention non officiels. De plus, les conditions de détention dans les établissements de détention provisoire ont fait l'objet d'un réexamen, y compris dans le SIZO n° 1 à Grozny, récemment réouvert.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a mené des entretiens avec de nombreux représentants de l'Administration de la République tchétchène et des structures fédérales. Parmi les interlocuteurs figuraient M. A. Kadyrov, Président *ad interim* de la République tchétchène, le Général Makarov, Commandant du Groupe des forces alliées dans la région du Caucase du Nord, M. R. Dudaev, Président du Conseil de Sécurité de la République tchétchène, M. A. Alkhanov, Ministre de l'Intérieur de la République tchétchène, M. Z. Zaverbekov, Président de la Cour suprême de la République tchétchène, M. V. Kravchenko, Procureur de la République tchétchène, et M. A. Mokritsky, Procureur militaire du Groupe des forces alliées.

La Présidente du CPT, M^{me} S. Casale, a rejoint la délégation en République tchétchène du 26 au 27 mai 2003. Le 28 mai 2003, elle a eu des entretiens à Moscou avec M. A. Sulytkov, Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des droits et libertés civils en République tchétchène, et M^{me} E. Pamfilova, Présidente de la Commission des droits de l'homme auprès du Président de la Fédération de Russie.

Hongrie, juin 2003

Une délégation du CPT a effectué une visite de six jours en Hongrie. La visite a débuté le 30 mai 2003. Il s'agissait de la troisième visite du Comité en Hongrie.

La visite avait pour but d'examiner le traitement des personnes en détention provisoire, détenues dans des établissements de police et des prisons à Budapest. Une attention particulière a été accordée aux activités proposées aux prévenus, un thème de préoccupation majeur du CPT suite aux constatations faites lors des deux précédentes visites en Hongrie.

Lors de cette visite, la délégation du CPT a rencontré Tibor Pál, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, István Somogyvári, Secrétaire d'Etat exécutif au ministère de la Justice, Ferenc Tari, Secrétaire d'Etat adjoint au ministère de la Justice, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de ces ministères. La délégation a également mené des

consultations avec Péter Polt, Procureur général, et Albert Takács, Adjoint général du Commissaire parlementaire pour les droits du citoyen.

La délégation a effectué des visites de suivi dans les locaux de détention centraux de la police à Budapest, ainsi qu'à la Maison d'arrêt de Budapest, et a visité pour la première fois les Commissariats de police des 2^e et 4^e arrondissements de la capitale.

France, juin 2003

Une délégation CPT a effectué une visite de sept jours en France. La visite a débuté le 11 juin 2003. L'objet principal de cette visite était d'évaluer la situation actuelle dans le système pénitentiaire, notamment en matière de surpeuplement et de régimes de détention des condamnés purgeant de longues peines.

Au cours de la visite, la délégation a également examiné les évolutions intervenues dans le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, à la lumière des instructions données par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relatives à la dignité des personnes placées en garde à vue. La délégation a mené des discussions approfondies avec les autorités nationales sur la question des garanties fondamentales des personnes placées en garde à vue, et en particulier sur la mise en œuvre des recommandations du CPT concernant l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté.

Au cours de cette visite, la délégation a rencontré Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et Pierre Bedier, Secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la Justice, ainsi que de hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (dont le Directeur adjoint du cabinet du Ministre), de la Justice, des Affaires étrangères, de la Défense, et de la Santé, de la famille et des personnes handicapées. Elle a également eu des entretiens avec Joël Thoraval, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et Pierre Truche, Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Rapports

Allemagne

Mars 2003 : Rapport de la 4^e visite en Allemagne (décembre 2000) et réponse du gouvernement allemand

Lors de la visite, le Comité a procédé au suivi de questions examinées lors des trois précédentes visites, et notamment du traitement des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. Parmi les questions abordées pour la première fois en Allemagne ont figuré le traitement de personnes placées dans des établissements de psychiatrie légale et de celles résidant dans des foyers pour personnes âgées.

Le CPT a constaté que le bâtiment à l'aéroport de Francfort-sur-le-Main hébergeant les ressortissants étrangers soumis à la procédure d'aéroport ne pouvait guère offrir de

conditions de vie satisfaisantes. Dans leur réponse, les autorités allemandes indiquent que ce bâtiment a été remplacé par des locaux plus appropriés.

Le CPT critique sévèrement les conditions dans lesquelles – lors de la visite – certains patients étaient placés à l'isolement dans des chambres sécurisées au Service de psychiatrie légale de Wiesloch. Dans sa réponse, le gouvernement fait état d'une série de mesures prises afin de remédier à cette situation.

Espagne

Mars 2003 : Rapport de la visite du CPT en Espagne de juillet 2001 et réponse du Gouvernement espagnol

Pendant sa visite, le CPT a continué de recevoir des allégations de mauvais traitements infligés par des membres de la Police nationale et de la garde civile. Il a aussi recueilli des indices, y compris de nature médicale, compatibles avec ces allégations. Le Comité conclut dans son rapport que le cadre légal existant n'offre pas aux personnes détenues un système efficace de garanties contre les mauvais traitements.

Le rapport, rendu public à la demande des autorités espagnoles, en même temps que leur réponse, concerne une visite effectuée en juillet 2001. Dans leur réponse, les autorités espagnoles indiquent qu'elles ne considèrent pas nécessaire de revoir le cadre légal actuel.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Avril 2003 : Réponse du gouvernement au rapport du CPT rédigé à la suite de sa visite *ad hoc* de juillet 2002

La visite de 2002 s'est concentrée sur le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre (ministère de l'Intérieur). Des constatations faites, le CPT a conclu que les mauvais traitements physiques infligés à ces personnes constituaient un problème sérieux, affectant tant les personnes soupçonnées d'infractions de droit commun que celles soupçonnées d'infractions contre la sûreté de l'État. De plus, les informations recueillies par le Comité ont montré qu'il n'existait aucune garantie qu'une enquête efficace soit diligentée lorsque les juges ou les procureurs apprennent qu'une personne aurait pu subir des mauvais traitements lors de sa détention par les forces de l'ordre.

Le CPT en a appelé aux autorités nationales afin qu'elles diffusent une déclaration formelle, au plus haut niveau politique, à l'intention des membres des forces de l'ordre, leur indiquant clairement que les mauvais traitements des personnes privées de liberté ne seront pas tolérés. Le Comité a également identifié des mesures spécifiques à mettre en œuvre par diverses autorités – juges et procureurs, ainsi que forces de l'ordre et administration pénitentiaire – afin de prévenir les mauvais traitements et de combattre l'impunité.

Dans la réponse au rapport relatif à la visite de juillet 2002, il est souligné que durant une récente réunion du gouvernement (10 février 2003), un certain nombre de conclusions ont été adoptées en conformité avec les recommandations du CPT. Point particulièrement important, le gouvernement a souligné que les mauvais traitements par les forces de l'ordre étaient contraires aux valeurs fondamentales d'une société démocratique, au respect des droits de l'homme

et au respect de la loi, et que les auteurs de tels actes feraient l'objet de sévères sanctions.

L'une des mesures spécifiques examinée par le ministère de l'Intérieur est la mise en place, dans les commissariats de police, d'un système de policier responsable de la détention. Pour sa part, le ministère de la Justice a indiqué que des directives formelles avaient été adressées à tous les procureurs pour s'assurer que les allégations de mauvais traitements par les membres des forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête minutieuse et, le cas échéant, de poursuites.

Roumanie

Avril 2003 : Rapport sur la 2^e visite du CPT en Roumanie (janvier/février 1999) et réponse du Gouvernement roumain

Le Comité a examiné les évolutions intervenues depuis sa première visite dans le traitement des personnes privées de liberté par la police et de celles détenues dans les établissements pénitentiaires, et a revu la situation à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare. Le Comité a également évalué en détail le traitement des ressortissants étrangers détenus dans les centres de rétention et le traitement des mineurs au centre de rééducation de Găești.

Depuis, le CPT est retourné à trois reprises en Roumanie (en octobre 2001, septembre 2002 et février 2003), où il a notamment refait un bilan de la plupart de ces questions.

Suède

Juin 2003 : observations préliminaires faites après la visite du CPT en Suède, janvier/février 2003

Le CPT a examiné les mesures prises par les autorités suédoises en réponse aux recommandations faites après ses visites précédentes, en particulier celles concernant les garanties offertes aux personnes détenues par la police, les mécanismes de plaintes à l'encontre de la police et les régimes de détention offerts aux prévenus. Le CPT a aussi examiné la situation dans les institutions psychiatriques et les foyers pour mineurs et toxicomanes. Les observations préliminaires ont été publiées avec l'accord des autorités suédoises.

Turquie

Juin 2003 : Rapports du CPT concernant ses visites en Turquie de mars et septembre 2002, et réponse du Gouvernement turc

L'un des objectifs principaux des visites de mars et septembre 2002 était d'examiner la mise en œuvre en pratique des récentes réformes législatives visant la détention par les forces de l'ordre ; ces réformes ont trait à des questions telles que l'accès à un avocat et l'information des proches d'une personne au sujet de sa détention. Les conditions dans lesquelles se déroulent les examens médicaux des personnes en garde à vue ont également été revues de manière détaillée par la délégation du CPT. De plus, elle a examiné des cas récents de recours aux dispositions de l'article 3 (c) du Décret législatif n° 430, selon lesquelles des détenus, devant être interrogés dans le cadre d'une enquête sur des infractions entraînant la déclaration d'un état d'urgence peuvent être retransférés en détention auprès des forces de l'ordre. La délégation du CPT a fait le point sur ces différentes questions, notamment dans la province de Diyarbakir.

La délégation du CPT a aussi réexaminé le développement des activités en commun pour les détenus dans les nouvelles prisons de type F. À cette fin, une visite a été effectuée à la prison de type F de Sincan (Ankara).

Russie

Juin 2003 : rapport sur la 3^e visite périodique du CPT en Fédération de Russie (décembre 2001) et réponse des autorités russes

Bien que le Comité se soit rendu en Fédération de Russie à onze reprises depuis 1998, ce rapport de visite est le premier à être rendu public.

Il contient des constatations et recommandations au sujet de lieux de détention dans deux régions extrême-orientales de la Fédération de Russie, les territoires de Khabarovsk et Primorski, ainsi qu'au sujet d'un certain nombre d'établissements de la Militia (police) à Moscou.

Au cours de la visite, le CPT a recueilli un nombre inquiétant d'allégations de mauvais traitements physiques par des membres de la Militia. Dans le rapport, le CPT en appelle aux autorités russes pour qu'elles fassent clairement savoir au personnel des Affaires Intérieures, et en particulier au personnel des services opérationnels chargés de recueillir des preuves, que les mauvais traitements de personnes détenues sont illégaux et seront sévèrement réprimés par voie de poursuites pénales et disciplinaires. Le CPT se félicite des nouvelles dispositions législatives qui améliorent l'accès des personnes détenues aux avocats. Toutefois, il recommande expressément de reconnaître aux personnes détenues par la Militia le droit d'être examinées par un médecin.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le CPT prend note des progrès réalisés pour réduire la population carcérale du pays. Cela étant, au SIZO n° 1 à Vladivostok – une maison d'arrêt – le Comité a été préoccupé par le surpeuplement important et l'omniprésence de jalousies empêchant la lumière naturelle et l'air frais de pénétrer dans les cellules. Le rapport critique également la pratique consistant à retransférer dans des centres de détention de la Militia des prévenus avec un diagnostic de tuberculose contagieuse, retransfert accompagné d'une interruption de leur traitement.

La réponse russe mentionne certaines mesures positives prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT. En particulier, le ministère de la Justice a donné des instructions aux directions pénitentiaires régionales pour faire ôter toutes les jalousies apposées aux fenêtres des lieux d'hébergement des détenus. Ceci constitue une avancée majeure dans le domaine de l'amélioration des conditions de détention. De plus, il est indiqué que la population carcérale a diminué de 39 % au SIZO de Vladivostok et que tous les détenus disposent d'une place individuelle pour dormir.

Le rapport du CPT comporte également des recommandations à l'égard de l'hôpital psychiatrique de la ville de Vladivostok, qui était gravement surpeuplé lors de la visite et ne proposait aux patients que peu d'activités thérapeutiques et de réhabilitation. Dans leur réponse, les autorités russes indiquent que des fonds supplémentaires ont été dégagés pour améliorer les conditions dans cet hôpital.

Internet : <http://cpt.coe.int/>



Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La particularité de l'Europe réside dans la diversité des traditions et cultures des peuples européens partageant des valeurs et une histoire communes.

A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. L'état des signatures et ratifications de ce traité figure en annexe. Pour connaître l'actualité la plus récente, consulter le site Internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/>.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter, de même que les objectifs devant être atteints par les parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, en matière d'éducation et de coopération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports *ad hoc*. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif, composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des

recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans des cas spécifiques. Les États parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 30 juin 2003, le Comité consultatif avait reçu 32 rapports étatiques et avait déjà adopté 28 avis, dont 2 – sur l'Azerbaïdjan et l'Irlande – au cours de sa 17^e réunion plénière, tenue en mai 2003. Les deux derniers avis ont été transmis au Comité des Ministres.

A cette même date, le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 19 États parties. (Pour plus de détails, voir http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Minorites/)

Mécanisme de suivi de la Convention-cadre

Au cours de la période couverte par le présent Bulletin, deux réunions sur la mise en œuvre des premiers résultats du mécanisme de suivi de la Convention-cadre ont eu lieu : l'une en Arménie (Programme commun avec l'Union européenne pour le Caucase du Sud), l'autre en Allemagne.

Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets relatifs aux minorités nationales sont actuellement mis en œuvre :

1. *Une étude sur la non-discrimination*, dont le but est d'identifier les dispositions discriminatoires au niveau de la législation, de la politique ou de la pratique des pays de la région et de recommander l'adoption de mesures de mise en conformité avec les normes européennes.

À ce jour, les groupes d'experts nationaux des pays suivants ont soumis leur rapport d'évaluation préliminaire : l'Albanie, la Hongrie, la Moldova, la Roumanie, la Serbie-Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», l'Ukraine et le Kosovo/UNMIK. Des rapports définitifs ont été soumis par la Hongrie, la Moldova, la Serbie-Monténégro et «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

2. *L'acceptation et la mise en œuvre des normes existantes*. Ce projet vise à encourager les pays de la région à signer et ratifier toutes les normes internationales pertinentes ainsi

qu'à assurer leur application effective tant sur le plan national que local.

Parmi les activités récentes organisées dans ce cadre, on mentionnera :

- une réunion d'information sur la loi constitutionnelle croate sur les droits des minorités nationales ;
- un séminaire de formation au Kosovo sur la Convention-cadre ;
- un séminaire de formation en Moldova sur le Protocole n° 12 et autres normes européennes dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination ;
- trois programmes de formation en Roumanie, destinés l'un aux journalistes, sur le thème des minorités nationales et des médias, l'autre aux professionnels de l'audiovisuel et le dernier à ceux de la presse écrite.

3. Un troisième projet, intitulé «*Accords de coopération bilatérale*», a pour objectif de renforcer et de développer la coopération bilatérale dans le domaine des minorités nationales dans une approche coordonnée et qui soit en accord avec les standards multilatéraux existants, et en particulier ceux de la Convention-cadre.

Durant la période de référence, plusieurs réunions se sont tenues en Moldova sur les accords bilatéraux en tant qu'instruments permettant une meilleure protection des droits à l'éducation et des droits culturels des minorités nationales.

Site Internet : <http://www.coe.int/minorities>



Au cœur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse. Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.

Télévision transfrontière

Le 26 mars 2003, la République de Moldova a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, laquelle entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} juillet, ce qui portera à 26 le nombre des Parties contractantes.

Le Comité permanent sur la télévision transfrontière poursuit ses discussions sur les implications de la convergence des infrastructures et des services de médias, qui caractérisent l'évolution technologique et économique du marché de la télédiffusion. Il a examiné un rapport préparé par un consultant sur les différentes possibilités de réviser la Convention en vue de refléter cette évolution. Celui-ci présente des propositions sur la manière de définir les nouveaux services de médias et pose la question de savoir si ceux-ci devraient entrer dans le champ d'application de la Convention. Le rapport souligne également le besoin de réexaminer ou réinterpréter plusieurs des dispositions matérielles de la Convention à la lumière des développements technologiques et du marché.

Liberté de communication sur l'Internet

Le Comité des Ministres a adopté, le 28 mai 2003, une Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet. Son objectif principal est d'assurer un équilibre entre la liberté d'expression et d'information sur l'Internet et d'autres droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme la protection des mineurs contre des contenus préjudiciables en ligne.

Pour répondre aux risques de sur-régulation de l'accès à l'Internet, ce texte réaffirme le principe de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information sur l'Internet, conformément aux exigences posées par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Déclaration condamne, par ailleurs, les pratiques tendant à restreindre ou à contrôler l'accès à l'Internet, notamment pour des raisons politiques. Elle traite également de la liberté de fournir des services via Internet, de la responsabilité



des intermédiaires et de l'anonymat des communications sur l'Internet.

La Déclaration est publiée sous la référence H/Inf (2003)7.

Violence et médias

Une réunion d'experts sur la violence et les médias, qui s'est tenue à Strasbourg les 10 et 11 juin 2003, a rassemblé des représentants des instituts de recherche, des organisations de médias, des autorités publiques et des organes du Conseil de l'Europe. La réunion avait pour objectif de faire le point sur le débat et les activités en cours dans ce domaine et d'examiner si de nouvelles initiatives devraient être prises par le Conseil de l'Europe pour traiter de la question de la représentation de la violence dans les médias traditionnels et les nouveaux services d'information. Les débats et le suivi feront partie intégrante d'une politique globale de prévention de la violence dans le cadre du Projet intégré du Conseil de l'Europe « Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique » (2002-2004).

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

La Division Média de la Direction Générale des droits de l'homme poursuit l'organisation de séminaires de formation visant, notamment, à assurer la mise en œuvre des principes développés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le domaine de la liberté d'expression. Dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, deux séminaires régionaux à l'intention des juges et des procureurs de la Serbie sur l'article 10 de la Convention se sont tenus à Nis, en mars 2003, et à Novi Pazar, en mai 2003. Les participants ont eu la possibilité de prendre connaissance des principes généraux développés par la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'envisager leur mise en œuvre pratique dans le cadre national. Des formations similaires pour des magistrats ont également été organisées en République de Moldova et en Ukraine.

Les participants à une conférence organisée les 28 et 29 mars 2003 à Tirana, dans le cadre du Pacte de Stabilité, par le Conseil de l'Europe et l'Institut albanais des médias, ont décidé d'instaurer un groupe de travail pour passer en revue les articles du code pénal albanais qui concernent la diffamation. Des experts juridiques, des journalistes, des représentants du Parlement et des représentants des autorités publiques étudieront, en particulier, les articles du code pénal en vigueur, qui prévoient jusqu'à deux années d'emprisonnement pour diffamation, ainsi que les articles qui accordent une protection particulière aux fonctionnaires publics.

Une expertise écrite d'un projet de loi monténégrin sur l'accès à l'information a été réalisée au début du mois de mai 2003. Les experts du Conseil de l'Europe se sont rendus à Podgorica pour discuter des amendements qu'ils ont proposés avec des représentants des autorités monténégrines et les rédacteurs de la législation. Le projet sera parachevé sur la

base des commentaires des experts et des résultats de la mission d'expertise.

Publications

Version géorgienne de la publication « Médias et élections – Vademecum »



Site Internet : <http://www.coe.int/media>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Lors de sa 30^e réunion plénière, tenue en mars 2003, l'ECRI a accueilli plusieurs nouveaux membres à l'occasion de sa première réunion dans sa nouvelle composition, suite à l'entrée en vigueur de son nouveau statut, le 1^{er} janvier 2003. Ce statut renforce le rôle spécifique de l'ECRI en tant que mécanisme indépendant de droits de l'homme pour le *monitoring* des questions liées au racisme et à la discrimination raciale dans les 45 États membres du Conseil de l'Europe.

Le 7 mai 2003, l'ECRI a publié son rapport annuel portant sur ses activités durant l'année 2002.

L'approche pays-par-pays

L'ECRI a publié ses seconds rapports sur l'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein, la Lituanie, la Moldova et la Suède le 15 avril 2003, et sur l'Arménie, l'Islande, le Luxembourg, la Slovaquie et l'Espagne le 8 juillet 2003.

Ces rapports font partie du deuxième cycle de suivi des législations, politiques et pratiques des États membres dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ils examinent de près la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe et formulent des suggestions et propositions pour aider les gouvernements à résoudre les problèmes identifiés.

L'ECRI a adopté son second rapport, dans sa version finale, sur Saint Marin lors de sa 31^e réunion plénière, en juin 2003. La publication de ce rapport, avec lequel s'achèvera le deuxième cycle de suivi pays-par-pays, est prévue en novembre 2003.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle seront centrés sur la question de la mise en œuvre : ils permettront de vérifier si, et de quelle façon, les principales recommandations de l'ECRI contenues dans ses rapports précédents ont été appliquées et si elles ont été efficaces. Le troisième cycle sera également centré sur la « spécialisation » : des questions spécifiques, choisies en fonction des différentes situations dans les divers pays, seront examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

En juin 2003, l'ECRI a adopté ses projets de troisièmes rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la Norvège, la République slovaque et la Suisse, lesquels ont été transmis aux

autorités des pays concernés en vue du processus de dialogue confidentiel.

Travaux sur des thèmes généraux

La prochaine recommandation de l'ECRI – la huitième – portera sur la lutte contre le terrorisme et contre le racisme, et notamment sur les risques pouvant émaner de l'inclusion d'éléments racistes dans des mesures anti-terroristes.

Relations avec la société civile

Table ronde de l'ECRI en Lituanie (12 juin 2003)

Ces tables rondes sont organisées au niveau national dans les États membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du nouveau programme d'action de l'ECRI sur les relations avec la société civile, dont le but est la participation entière de la société civile à la lutte contre le racisme et l'intolérance et à la promotion du dialogue interculturel entre les divers secteurs de la société.

Les discussions de la Table ronde ont porté sur le second rapport de l'ECRI sur la Lituanie ; les défis que doit relever le pays en matière d'asile et d'immigration ; la législation anti-discriminatoire et la situation des Roms/Tsiganes.

Des organes gouvernementaux, des victimes de discriminations et des représentants des médias y ont assisté.

Table ronde conjointe ECRI/EUMC

« Des solutions locales pour lutter contre le racisme » (21 mars 2003)

L'ECRI et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ont organisé leur première Table ronde conjointe à Strasbourg, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 2003.

Cette manifestation d'une journée a contribué de manière positive aux débats sur les problèmes liés au racisme, à la discrimination raciale et à l'intolérance aux niveaux local, national et européen et, dans le même temps, a renforcé la coopération entre l'ECRI et l'EUMC.

Les participants ont examiné les moyens de réduire autant que possible les conflits potentiels entre les différents

groupes d'une communauté donnée, en mettant l'accent sur les initiatives concrètes. Les trois sous-thèmes suivants ont été abordés : 1. l'application au niveau local de la législation nationale appropriée contre la discrimination raciale, l'incitation à la discrimination et à la violence raciales 2. la jeunesse et la lutte contre le racisme et l'intolérance 3. les mécanismes du dialogue, de la coopération et du règlement des conflits et les conditions nécessaires à leur succès.

Site internet : <http://www.coe.int/ecri>

Publications

Second rapport sur l'Andorre

CRI (2003) 2 - 15 avril 2003

Rapport sur l'Azerbaïdjan

CRI (2003) 3 - 15 avril 2003

Second rapport sur le Liechtenstein

CRI (2003) 4 - 15 avril 2003

Second rapport sur la Lituanie

CRI (2003) 5 - 15 avril 2003

Second rapport sur la Moldova

CRI (2003) 6 - 15 avril 2003

Second rapport sur la Suède

CRI (2003) 7 - 15 avril 2003

Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002

(7 mai 2003)



L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision

Le Comité des Ministres a adopté, le 12 mars 2003, la Recommandation Rec (2003) 3 aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision. La recommandation est publiée, avec son exposé des motifs, par la section « Égalité », sous la référence H/Inf (2003) 6.

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Conseil de l'Europe a décidé d'élaborer un instrument juridique international contraignant pour combattre la traite des êtres humains. Le 30 avril 2003, le Comité des Ministres a créé un comité *ad hoc* chargé d'élaborer une Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité se réunira pour la première fois du 15 au 17 septembre 2003. De plus amples informations sur les activités du Conseil de l'Europe en matière de traite se trouvent sur le site web suivant : <http://www.coe.int/trafficking>.

Dans le cadre du projet sur la réforme du droit pénal pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (projet LARA), un séminaire régional a été organisé à Zagreb du 2 au 4 avril 2003 afin d'évaluer la législation contre la traite dans les pays d'Europe du sud-est et d'établir une coopération régionale. Les actes du séminaire ont été publiés par la section « Égalité » et sont disponibles sur Internet (en anglais seulement) : http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Legal_cooperation/Combating_economic_crime/Project_LARA/

Violence à l'égard des femmes

Le groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence a tenu sa deuxième réunion en mars 2003. Il a étudié les réponses à un questionnaire envoyé aux États membres sur la mise en œuvre de la recommandation et les éventuels plans d'action contre la violence à l'égard des femmes. Le groupe a également progressé dans la préparation d'indicateurs pour assurer le suivi de la recommandation.

Un séminaire, organisé en coopération avec le Projet intégré 2 – *Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique* a eu lieu les 25 et 26 juin 2003 sur le thème « Mesures relatives aux hommes auteurs de violence au sein de la famille ». Il a regroupé une quinzaine d'expert(e)s, de formations et de pays différents, ayant en commun une expérience du travail avec les hommes violents. Le but de ce séminaire était d'aboutir à quelques recommandations concrètes sur des mesures prioritaires dans les domaines de l'intervention, de la prévention et du changement social. L'un des points les plus novateurs a concerné les thérapies visant à réduire ou à supprimer la violence des hommes. L'une des demandes formulées à l'issue du séminaire a été d'organiser une rencontre des thérapeutes d'Europe s'occupant du traitement des hommes violents.

Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

La deuxième réunion d'un groupe d'expertes sur les budgets prenant en compte le genre (*gender budgeting*) a eu lieu les 27 et 28 mars. L'objectif du groupe est de préparer un rapport incluant une définition des budgets prenant en compte le genre, une méthodologie pour leur mise en œuvre et des exemples de pratiques aux niveaux local, régional et national.

Le Groupe de spécialistes sur la promotion de l'égalité entre les sexes à l'école (EG-S-GS) a tenu sa troisième réunion les 22 et 23 mai. Le groupe prépare un rapport qui contiendra des lignes directrices pour le développement d'une stratégie de promotion de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes à l'école, accompagné d'exemples de bonnes pratiques.

Les femmes et la consolidation de la paix

Le thème principal de la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Skopje, janvier 2003) était la démocratisation, la prévention des conflits et la consolidation de la paix. En tant que suivi de la conférence, un groupe d'expert(e)s s'est réuni les 19 et 20 juin pour commencer à élaborer une étude qui se concentrera sur un aspect particulier de cette question, à savoir les rôles des femmes et des hommes dans le dialogue interculturel et inter-religieux.

Activités de coopération

Dans le cadre du Programme commun de coopération entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe en Ukraine, le Conseil de l'Europe est en charge d'un projet intitulé « La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'approche intégrée de l'égalité pour renforcer les institutions ».

À la demande des autorités ukrainiennes (Comité national de la famille et de la jeunesse, responsable au niveau gouvernemental des questions d'égalité entre les femmes et les hommes), le Conseil de l'Europe a organisé une expertise écrite du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes. Une rencontre entre les rédacteurs du projet de loi et les expertes du Conseil de l'Europe a eu lieu à Kiev les 7 et 8 avril. Le 9 avril, une table ronde a réuni les différentes organisations internationales, des ambassadeurs, des représentants gouvernementaux et parlementaires et la presse pour discuter du projet de loi. La délégation du Conseil de l'Europe a également rencontré le Conseil de coordination pour les questions d'égalité et de famille (conseil consultatif du Comité national de la famille et de la jeunesse). Un séminaire sur le mécanisme national pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en Ukraine s'est tenu le 10 avril, avec la participation de représentant(e)s des régions, suivi, le 11 avril, d'un séminaire sur le plan d'action national pour promouvoir l'égalité.

Site internet : <http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>

Publications

Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

EG-S-NT (2002) 9

Actes du séminaire régional du projet Lara « Réforme du droit pénal pour prévenir et combattre la traite des êtres humains en Europe du sud-est », Zagreb, 2-4 avril 2003

LARA (2003) 36 (uniquement en version anglaise)

Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision

H/Inf (2003) 6

Liste des documents du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2003) 1

Rapport annuel 2002 de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2003) 2

Document d'information sur l'action entreprise par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains

Trafficking (2003) info rév.



Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.

Atelier international sur le rôle du médiateur en Europe du Sud-Est

Athènes, 22-23 mai

L'atelier, organisé par le Bureau du médiateur grec en coopération avec la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a réuni des représentants d'institutions de médiateur des pays de l'Europe du Sud-Est, d'organisations internationales et d'ONG traitant de la protection des droits de l'homme dans la région. Les deux principaux thèmes abordés lors des deux journées de travail ont été :

- la médiation et les mécanismes de protection des droits de l'homme en Europe du Sud-Est ;
- le rôle du médiateur dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans le cadre du processus d'intégration européen.

Le médiateur européen et ancien médiateur grec, M. Diamandouros, a participé à cet atelier.

République fédérale de Yougoslavie – Compatibilité du droit local avec les exigences de la CEDH

Le 6 mars 2003, un rapport sur la conformité du droit et de la pratique de la République Fédérale de Yougoslavie avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme en vigueur au mois d'août 2002 a été publié en langues anglaise et serbe.

La ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles additionnels (ci-après « la Convention ») est l'un des engagements les plus importants pris par les États lorsqu'ils rejoignent le Conseil de l'Europe. Pour préparer son adhésion, la République Fédérale de Yougoslavie – aujourd'hui Serbie et Monténégro – a dû réaliser une étude approfondie de la conformité de son droit et de sa pratique avec les exigences de la Convention, de ses protocoles et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, un « exercice de compatibilité » entrepris par les nouveaux États membres depuis 1994.

Ces exercices de compatibilité ont deux objectifs : premièrement, ils offrent aux institutions de l'État et aux administrations locales la possibilité de se familiariser avec les normes qui seront celles de leur droit interne dès que l'État

aura adhéré au Conseil de l'Europe et ratifié la Convention. A partir de ce moment, les autorités de Serbie et Monténégro devront s'assurer que les droits garantis par la Convention soient, d'abord et avant tout, totalement protégés dans le pays par les autorités compétentes au niveau de l'Union et des États membres, en particulier par les tribunaux. En effet, suite à la ratification de la Convention, toute personne dont les droits et libertés protégés par la Convention sont prétendument violés dans la juridiction de Serbie et Monténégro, aura droit à un recours effectif devant les autorités compétentes, au niveau de l'Union ou des États membres, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention. [Selon l'UNSCR 1244, le Kosovo est actuellement sous la juridiction des Nations Unies.]

De même, l'exercice de compatibilité est un exercice préventif étant donné qu'il permet d'identifier les manquements potentiels dans la législation nationale et dans sa mise en œuvre, tant au niveau fédéral que des républiques, dorénavant au niveau de l'Union et des États membres, et d'y apporter les changements nécessaires. L'exercice de compatibilité est donc un instrument important pour faciliter la protection complète et effective des droits garantis par la Convention au niveau national en accord avec le caractère subsidiaire de la protection judiciaire accordée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Un tel exercice a débuté en République fédérale de Yougoslavie en juin 2001 après une conférence de lancement tenue en février 2001. Le ministère fédéral de la Justice, coordinateur du projet du côté yougoslave, a nommé l'Institut de droit comparé de Belgrade pour mener à bien l'étude de compatibilité de la législation yougoslave et de sa pratique avec les exigences de la Convention.

Cet exercice de compatibilité couvre principalement la législation et sa mise en pratique au niveau fédéral et serbe.

Le groupe de travail a réalisé son étude en 2001 et 2002. Cette étude – qui identifie les domaines précis où des réformes sont nécessaires – couvre les instruments légaux qui étaient en vigueur tant au niveau fédéral que des républiques en août 2002. Elle ne concerne donc pas la législation adoptée depuis lors ou les projets de lois encore en discussion. De plus, elle devrait être lue à la lumière des expertises menées par le Conseil de l'Europe sur des lois ou projets de lois spécifiques. Les domaines identifiés comme nécessitant des réformes restent les mêmes après le 5 février 2003, date à laquelle la Charte constitutionnelle de Serbie et Monténégro a été adoptée.

Police et droits de l'homme

Activités sur le terrain

Bosnie-Herzégovine

Les 24 et 28 mars 2003, le Programme « Police et Droits de l'Homme » a organisé une mission exploratoire en Bosnie-Herzégovine en vue d'évaluer, en particulier à la lumière de la formation déjà effectuée, les besoins de formation en matière de droits de l'homme des services de police.

Albanie

Les 8 et 10 avril 2003, une visite préliminaire à Tirana a été organisée par le Programme afin de planifier un projet d'un service de santé et de soutien psychologique à l'intention de la police en Albanie. Des recommandations ont été transmises au Gouvernement albanais.

Turquie

Le Programme de la Direction Générale des Droits de l'Homme « Police et Droits de l'Homme – au-delà de l'An 2000 » poursuit la mise en œuvre, conjointement avec la Commission européenne, de l'opération *Police, professionnalisme et le public* en Turquie. Le projet, initialement prévu jusqu'au début 2003, a été prolongé d'une année. Celui-ci comporte la traduction du matériel de formation du Conseil de l'Europe pour la police, l'expertise sur le curriculum (programme d'études) ainsi que des cours de « formation de formateurs ».

Les traductions ont été finalisées l'année dernière et transmises aux autorités turques concernées afin d'être utilisées dans les Instituts de formation de la police et de la gendarmerie.

En janvier 2003, les autorités turques ont fourni le curriculum révisé pour la nouvelle formation de base de la police sur deux ans (le curriculum de la gendarmerie ayant été récemment envoyé pour approbation au Comité national pour les droits de l'homme et l'éducation sera transmis au Conseil de l'Europe pour expertise dans un proche avenir). Un avis sur le curriculum a été fourni par des experts afin d'assurer la conformité des programmes de formation pour les officiers de police avec les normes du Conseil de l'Europe. Ceux-ci ont fait des suggestions en vue de l'améliorer. Le rapport a été présenté aux autorités turques les 13 et 14 mai au cours d'une réunion du Groupe de travail. Le but de cette réunion était de finaliser la planification des trois cours de « formation de formateurs » restants. Le groupe de travail a convenu des matières à inclure tant dans le programme du cours de préparation en Turquie que dans celui de la formation à l'étranger. Les cours restants sont prévus pour la mi-septembre 2003.

Azerbaïdjan

En coopération avec l'Institut des droits de l'homme de l'Académie nationale des sciences de l'Azerbaïdjan, le Programme « Police et Droits de l'Homme » a organisé une conférence à Bakou, les 4 et 5 juin 2003, sur « Les droits de l'homme, l'État de droit et la police ». Ce séminaire avait pour but non seulement d'introduire et d'enseigner les normes européennes en matière de droits de l'homme mais aussi de réviser les activités policières en Azerbaïdjan.

Russie

Dans le cadre du projet « Protection et Respect des Droits de l'Homme – La responsabilité centrale de la police », le Programme « Police et Droits de l'Homme – au-delà de l'An 2000 » a organisé, en coopération avec le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie et de l'Académie de Police à Voronej, un atelier de formation pour la milice russe sur la manière de traiter la violence domestique. Cet atelier s'est tenu à Voronej du 16 au 20 juin 2003. Le but de cet atelier était de former des formateurs des 23 instituts de formation de haut niveau de la milice russe, afin qu'à l'issue de cette formation, ceux-ci soient capables de former, à leur tour, des étudiants de la milice et/ou des collègues, sur la manière de traiter, entre autres, la question de la violence domestique.

Ukraine

Dans le cadre du Programme commun Commission européenne/Conseil de l'Europe pour l'Ukraine, un projet pour l'établissement d'un Centre des droits de l'homme destiné à la formation de la milice ukrainienne est prévu de débiter à l'automne, en coopération avec l'Université nationale des Affaires intérieures à Kharkov.

« Master Class »

Compte-tenu des ressources humaines limitées au sein du Programme, il est fait appel à des officiers de police récemment retraités, experts spécialistes dans leur propre domaine ainsi qu'en droits de l'homme, afin de promulguer le programme à travers le continent. Afin d'assurer une approche commune parmi ces officiers d'origines diverses ayant eu des expériences différentes, la formation est dispensée de temps en temps sous la forme d'une « Master Class ». La première s'est déroulée aux Pays-Bas en juin 2000 et la deuxième très récemment à l'Académie de police suédoise à Stockholm du 1^{er} au 6 juin 2003 avec 17 participants représentant 14 pays différents.



Les participants de la « Master Class » tenue à Stockholm

Conseil de l'Europe

La question des droits de l'homme était le point capital à l'ordre du jour, comme, par exemple, la discussion des affaires relevant de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les futurs formateurs ont aussi été initiés aux méthodes de pédagogie moderne afin de ne pas simplement lire leurs interventions mais d'être en mesure de capter et retenir l'attention de leurs auditeurs.

Coordination

Le groupe de coordination de la Plate-forme européenne de police et droits de l'homme a tenu deux réunions cette année, l'une à Riga et la deuxième à Copenhague. Des réunions du groupe de coordination ont lieu régulièrement afin de discuter de questions telles que les demandes de candidature, le site web, etc, ainsi que la préparation de l'assemblée générale annuelle qui aura lieu à Belfast les 15 et 16 septembre 2003.

Site Internet : <http://www.coe.int/awareness/>



Comité des Ministres

Le Comité des Ministres, instance de décision du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, représentés, en-dehors des deux sessions ministérielles annuelles, par leurs Délégués, les représentants permanents des Etats membres auprès du Conseil de l'Europe. C'est le lieu où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés européennes et où s'élaborent les réponses à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est aussi chargé de suivre le respect des engagements pris par les Etats membres.

Adhésion de la Serbie-Monténégro

Résolution (2003) 3 du 26 mars 2003

Donnant suite à l'avis favorable émis par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a invité la Serbie-Monténégro à adhérer à l'Organisation. L'adhésion a eu lieu le 3 avril.

Les autorités du Conseil de l'Europe ont salué les progrès considérables accomplis par la Serbie-Monténégro en un temps très court pour rompre avec un passé douloureux et s'engager dans la voie de l'intégration européenne.

Participation des femmes à la vie politique et publique

Recommandation Rec(2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

La Recommandation reflète la priorité absolue que l'Organisation accorde à la construction d'une Europe fondée sur l'égalité, la cohésion sociale, la solidarité et le respect des droits de la personne humaine. Elle définit des stratégies et des mesures pour que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique atteigne au moins 40 %.

La Recommandation est accompagnée d'un Exposé des motifs.

Demandeurs d'asile

Recommandation Rec(2003) 5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile

Le Comité des Ministres propose aux gouvernements des Etats membres d'appliquer, dans leur législation et dans leur pratique administrative, des garanties de traitement pour les demandeurs d'asile qui cherchent une protection internationale et viennent directement d'un pays de persécution. La Recommandation ne s'adresse pas aux demandeurs d'asile

tombant sous le coup d'accusations pénales ni à ceux qui ont été déboutés et sont détenus dans l'attente de leur départ du pays d'accueil.

La détention des demandeurs d'asile ne devrait intervenir qu'après un examen attentif et individuel de l'opportunité de cette mesure. Si elle s'avère indispensable, elle doit être adaptée et durer le moins longtemps possible et les demandes d'asile des intéressés devraient faire l'objet d'un traitement prioritaire. Le lieu de la détention devrait être approprié, respecter le droit à la vie privée et familiale et des soins médicaux et psychologiques devraient être dispensés aux personnes traumatisées ou ayant des besoins spécifiques.

Les textes du Comité des Ministres

Les traités – ou conventions – constituent des instruments juridiques contraignants pour les parties contractantes.

Les recommandations s'adressent aux Etats membres, sans être contraignantes pour eux, et traitent de questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune.

Par **les résolutions**, le Comité des Ministres s'acquitte, notamment, de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la Charte sociale européenne et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les déclarations peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

Les décisions des Délégués des Ministres, documents publics, sont publiées après chacune de leurs réunions. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes adoptés ainsi que les mandats donnés aux instances du Conseil de l'Europe.

Les demandeurs d'asile devraient pouvoir établir des liens avec le monde extérieur et bénéficier d'un système de réclamations. Des mesures spéciales sont proposées pour les mineurs.

Liberté d'expression et d'information

Déclaration sur la liberté de communication sur l'Internet (28 mai 2003)

L'objectif principal de ce texte est d'assurer un équilibre entre la liberté d'expression et d'information – qui souffre, parfois, de restrictions pour des raisons politiques – et d'autres droits essentiels, comme la protection des mineurs contre des contenus indécents.

La Déclaration traite également de la liberté de fournir des services via Internet, de la responsabilité des intermédiaires et de l'anonymat des communications.

Message politique du Comité des Ministres au Sommet mondial sur la société de l'information, organisé par l'ONU à Genève en décembre 2003 (adopté le 19 juin 2003)

Dans ce Message, le Comité des Ministres affirme sa conviction que le Sommet permettra d'ancrer dans la nouvelle société de l'information les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie, de respect de la diversité culturelle et de la confiance entre les peuples.

Il rappelle que les nouvelles technologies de l'information offrent des opportunités sans précédent pour que la liberté d'expression et d'information s'exprime pleinement.

Dans les domaines de la démocratie et de la citoyenneté, les Ministres encouragent l'établissement de normes pour le vote électronique, afin de permettre la tenue d'élections et de référendums par ce moyen, en respectant pleinement les principes juridiques fondamentaux d'élections démocratiques.

Les Ministres rappellent également que le Conseil de l'Europe a élaboré les premiers instruments juridiques destinés à lutter contre les délits commis par le biais de systèmes informatiques (Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel incriminant les actes de nature raciste et xénophobe et Convention sur la protection des données à caractère personnel) et réaffirment la disponibilité de l'Organisation à partager son expérience dans ce domaine avec d'autres régions du monde, dans la perspective d'un plan d'action mondial.

Ils expriment la volonté du Conseil de l'Europe d'apporter sa contribution aux débats du SMSI en soumettant des propositions telles que la formation des journalistes à l'utilisation des nouvelles technologies et la recherche de moyens de préserver la qualité des contenus des médias traditionnels en ce qui concerne la séparation entre contenu éditorial et publicité, l'interdiction de certains types de publicité et la protection des mineurs contre des contenus illégaux et dangereux.

Enfin, ils évoquent la possibilité d'offrir une plateforme pluridisciplinaire afin d'évaluer la faisabilité d'un Code

d'utilisation de l'Internet qui contiendrait les droits et les devoirs de tous les utilisateurs.

Recommandation Rec (2003) 9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique

Le Comité des Ministres affirme un certain nombre de principes qui devraient guider les gouvernements dans l'adoption de mesures visant à garantir, notamment, le pluralisme des services de radiodiffusion, le maintien du service public de radiodiffusion ainsi que le respect de la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Exploitation des êtres humains

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1524 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'esclavage domestique

Extraits :

Le Comité des Ministres poursuit actuellement [février 2003] son examen de la faisabilité d'un projet de Convention européenne sur la traite des êtres humains ayant pour objectif la protection des droits de la personne humaine, notamment des victimes de la traite.

[...] Il considère que les efforts à entreprendre devraient, tant au niveau national qu'au niveau international, porter, en particulier, sur la détection et l'incrimination de ces actes ainsi que sur la formation et la sensibilisation des forces de police.

[...] Le Comité Directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes reprend, dans son avis [annexé à la Réponse] la préoccupation de l'Assemblée relative à la discrimination fondée sur le sexe, en soulignant la nécessité de mettre en place des politiques en matière d'égalité ainsi que des mécanismes nationaux d'application. Cette considération a été prise en compte par le Comité des Ministres, qui entreprendra, dans le cadre du prochain exercice de suivi du respect des engagements des Etats membres, l'examen thématique « des mécanismes qui existent au plan national visant à assurer l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en conformité avec les instruments pertinents du Conseil de l'Europe ».

De plus, dans la Déclaration et le Programme d'action adopté par la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Skopje, 22-23 janvier 2003), les Ministres européens responsables des questions d'égalité ont convenu de concentrer les activités entreprises par le Conseil de l'Europe pour protéger et promouvoir les droits de la personne humaine des femmes, notamment sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains et ont proposé un programme d'action spécifique.

Compte tenu du cadre juridique européen existant en matière de droits sociaux et du travail, le Comité des Ministres n'envisage pas de placer le projet d'élaboration d'une Charte du travail domestique parmi les priorités immédiates du Conseil de l'Europe.

Exécution des arrêts de la Cour

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1576 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie

1. Le Comité peut assurer l'Assemblée parlementaire de ce que le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme est l'une de ses priorités essentielles. L'exécution rapide et efficace est essentielle pour la crédibilité et l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, dont dépend la stabilité démocratique du continent.

2. Le Comité se félicite des récentes améliorations de la détermination politique de la Turquie de se conformer aux arrêts de la Cour et, de manière plus générale, de satisfaire aux obligations de la CEDH et aux autres standards du Conseil de l'Europe, ainsi que reflétées dans la déclaration du Premier Ministre, M. Gül, à l'Assemblée parlementaire lors de sa partie de session de janvier 2003. Dans ce contexte, le Comité se félicite, en particulier, des réformes de large ampleur qui ont été menées à bien en un court laps de temps dans des domaines tels que l'abolition de la peine de mort, la levée de certaines restrictions du discours non-violent, les efforts croissants pour combattre la torture et les mauvais traitements notamment par l'amélioration des procédures d'enquêtes et l'aggravation des sanctions à l'encontre des membres des forces de sécurité responsables de tels abus. Le Comité se félicite également du programme récemment approuvé par les experts du Conseil de l'Europe et les autorités turques, dans le cadre d'une Initiative conjointe Union européenne/Conseil de l'Europe, prévoyant une formation approfondie des juges et procureurs turcs sur la Convention et la jurisprudence de la Cour en vue d'assurer leur mise en œuvre effective au quotidien.

3. Les récentes réformes constitutionnelles et législatives, l'évolution en conséquence de la jurisprudence nationale ainsi que la formation et les mesures de sensibilisation représentent d'importants développements qui contribueront sans aucun doute de manière significative à l'exécution d'un certain nombre d'arrêts concernant la Turquie.

4. En plus des mesures déjà prises, le Comité a récemment reçu des assurances de la part des autorités turques de leur intention de régler rapidement les problèmes concernant, en particulier, les restrictions aux droits civils et politiques dans quelque 20 affaires relatives à des violations à la liberté d'expression et concernant des déficits de paiements de la satisfaction équitable dans quelque 40 affaires. Le Comité poursuivra sa surveillance de ces questions et, bien sûr, de toutes les autres questions en suspens.

5. En ce qui concerne les deux affaires précises mentionnées dans la Recommandation, le Comité peut informer l'Assemblée de ce qui suit :

6. En ce qui concerne l'affaire *Sadak, Zana, Dicle et Dogan*, la loi 4793, entrée en vigueur le 4 février 2003, permet la réouverture des procédures internes mises en cause par la Cour dans toutes les affaires actuellement

pendantes devant le Comité des Ministres pour contrôle d'exécution. Le Comité se félicite du fait que, en conséquence de cette nouvelle loi, les procédures pénales dans l'affaire précitée doivent être réouvertes devant la Cour de sûreté d'Ankara. Le Comité note, cependant, que la suspension de l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'attente du nouveau procès n'a pas été accordée lorsque la demande de réouverture a été acceptée. Le Comité espère que le nouveau procès sera conduit avec diligence, de manière à effacer effectivement les conséquences des violations constatées par la Cour. De plus, le Comité note que le champ de la nouvelle loi ne s'étendra pas aux affaires actuellement pendantes devant la Cour. Il espère que des mesures soient prises rapidement pour modifier cette situation.

7. En ce qui concerne l'affaire *Loizidou*, le Comité note avec satisfaction que l'Assemblée a soutenu sa position telle qu'exprimée dans les trois Résolutions intérimaires du Comité des Ministres. Le Comité rappelle qu'il suit cette affaire avec la plus grande attention et confirme qu'il est déterminé à assurer l'exécution de cette affaire par la Turquie, par tous les moyens mis à la disposition de l'Organisation. Le Comité est en train d'examiner les différentes possibilités en vue de réaliser cet objectif.

Dans ce contexte, le Comité note que les autorités turques ont indiqué, lors des réunions récentes du Comité des Ministres, leur détermination à se conformer à l'arrêt du 28 juillet 1998. Le Comité entend recevoir d'ici peu des informations concernant des mesures concrètes à cet effet.

8. Le Comité, se référant également à l'expression récente du Premier Ministre, M. Gül, de la détermination des autorités turques à se conformer aux arrêts de la Cour, espère que cet élan, tel qu'illustré ci-dessus, sera maintenu afin que toutes les questions en suspens soient réglées rapidement et que tous les arrêts soient pleinement exécutés.

9. D'une manière plus générale, le Comité voudrait informer l'Assemblée du fait que des réflexions sont en cours, à la fois au sein du Comité lui-même et dans le contexte du travail sur le renforcement du mécanisme de contrôle de la CEDH, en vue d'améliorer et d'accélérer l'exécution des arrêts. Dans ce contexte, une attention particulière est donnée aux mesures éventuelles en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre d'un arrêt ou en cas de non-exécution de celui-ci. A cet égard, les Recommandations pertinentes de l'Assemblée seront gardées à l'esprit. Le Comité tiendra l'Assemblée informée du progrès de ces réflexions.

Situation des droits de l'homme en République tchétchène

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1600 (2003) de l'Assemblée parlementaire

Extraits :

[...] Depuis juin 2000, une discussion a lieu tous les mois au niveau des Délégués concernant les rapports intérimaires du Secrétaire Général relatifs aux travaux des experts du Conseil de l'Europe présents en Tchétchénie, sous le point «Contribution du Conseil de l'Europe pour le rétablissement



de l'Etat de droit, du respect des droits de l'homme et de la démocratie en Tchétchénie». Les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire sont prises en considération pendant ces discussions.

[...] le Comité des Ministres continue d'encourager les autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme soient pleinement respectés en République tchétchène et que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice.

Dans le même temps, le Comité des Ministres condamne fermement les différents actes terroristes [...]. Il réitère son appel pour que cessent toutes les activités terroristes dans la région. Le Comité souligne une nouvelle fois qu'il n'y a pas de solution autre que politique.

Le Comité des Ministres demande aux autorités russes de veiller à ce que tous les mécanismes existants en Russie soient effectivement utilisés pour traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme. Il appelle, en outre, à un renforcement des efforts pour que des améliorations supplémentaires soient apportées à la situation en matière de droits de l'homme dans la République.

Depuis trois ans, le Conseil de l'Europe contribue activement aux efforts visant à restaurer ces principes, y compris au travers de la présence permanente de ses agents en République tchétchène depuis juin 2000.

Sur la base d'un accord conclu avec le Ministre russe des Affaires étrangères en juin 2002, des domaines d'activités supplémentaires ont été confiés aux experts du Conseil de l'Europe travaillant au Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des droits et libertés civils en République tchétchène. Leur mise en œuvre se situe dans le cadre du programme de coopération en République tchétchène et contribue au rétablissement de l'Etat de droit, du respect des droits de l'homme et de la démocratie dans la République.

[...].

Discriminations

Réponse du Comité des Ministres à la Question écrite n° 367 sur les discriminations à l'égard des homosexuels en Roumanie

Extraits:

[...] Au cours des années écoulées depuis la précédente question écrite de M. van der Maelen, le Comité des Ministres a maintenu un dialogue soutenu et régulier avec les autorités roumaines pour parvenir à une solution satisfaisante du problème soulevé.

Par courrier du 26 février 2003, le Représentant permanent de la Roumanie a fourni au Secrétariat la traduction des textes officiels relatifs à la modification du Code pénal roumain et a indiqué que la législation actuelle sur les crimes sexuels définissait un régime clair et non discriminatoire sur ce point.

Les autorités roumaines ont également confirmé que personne ne purgeait actuellement de peine de prison en application de la législation antérieure.

Réponse du Comité des Ministres à la Question écrite n° 399 de l'Assemblée sur la situation des croyants de confession orthodoxe en Estonie

Le Comité des Ministres informe l'auteur de la Question que :

– le 17 avril 2002, le Ministère de l'Intérieur a enregistré les statuts de l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou, mettant fin au différend, vieux de neuf ans, sur le statut de cette église qu'avait provoqué l'enregistrement par le gouvernement estonien, en 1993, de l'Eglise Orthodoxe Apostolique d'Estonie relevant du Patriarcat œcuménique ;

– aux termes de la Loi sur les Eglises et Congrégations, adoptée le 12 février 2002, la responsabilité de l'enregistrement des organisations religieuses désireuses d'obtenir la personnalité juridique est passée du Département des affaires religieuses du ministère de l'Intérieur au tribunaux locaux. Le fait que l'enregistrement des organisations religieuses soit désormais entre les mains d'autorités judiciaires, et non plus d'un organe de l'exécutif, assure une plus grande neutralité à la procédure ;

– le 29 août 2002, un accord provisoire a été conclu entre le ministère estonien de l'Intérieur, l'Eglise orthodoxe apostolique d'Estonie et l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou sur le partage de l'utilisation des biens d'église existants.

112^e session du Comité des Ministres (14 et 15 mai 2003)

Les Ministres ont concentré leurs discussions sur les principaux thèmes suivants de l'ordre du jour politique du Conseil de l'Europe :

– le rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe sans clivages, dans la perspective d'un Troisième Sommet de l'Organisation ;

– les actions éventuelles du Conseil de l'Europe pour lutter contre la traite des êtres humains – phénomène très préoccupant, contre lequel il est envisagé d'adopter une convention –, promouvoir la liberté de circulation dans la Grande Europe et combattre le terrorisme ;

– les moyens de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne ce dernier point, les Ministres ont adopté une Déclaration dans laquelle ils ont, notamment, donné des instructions pour la préparation d'un projet de protocole d'amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme destiné à parer aux incidences sur l'efficacité du système de la Convention du nombre toujours croissant des requêtes individuelles présentées à la Cour.

Les amendements devraient viser à prévenir les violations au niveau national et améliorer les recours internes, optimiser l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes et accélérer l'exécution des arrêts de la Cour.

■ Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique: c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée

■ Situation dans les Etats membres et non membres

L'adhésion de la Serbie-Monténégro

La décision du Comité des Ministres d'approuver l'adhésion de la Serbie-Monténégro a été chaleureusement accueillie par le Secrétaire Général, Walter Schwimmer, et par le Président de l'Assemblée parlementaire, Peter Schieder.

Peter Schieder a déclaré: «Après tant d'années d'attente, de souffrances et de désespoir, la dernière partie de ce qui fut un jour la Yougoslavie va prendre sa place dans la famille démocratique des nations européennes. Je pense qu'il s'agit là d'une date historique pour la population de la Serbie-Monténégro, pour les peuples de la région et pour l'Europe toute entière».

La cérémonie d'adhésion a eu lieu à Strasbourg le 3 avril pendant la session de printemps de l'Assemblée parlementaire.



3 avril 2003: Le drapeau de la Serbie-Monténégro est hissé devant le Palais de l'Europe

Situation en République tchétchène

Recommandation 1600 (2003), Résolution 1323 (2003) et Directive n° 586 (2003) du 2 avril 2003

L'Assemblée a estimé que tous les protagonistes ont «tragiquement failli» dans leur tâche consistant à assurer à la population tchétchène une protection adéquate des droits de l'homme; elle a ajouté que si les soldats russes et les combattants tchétchènes continuent, aujourd'hui encore, de commettre de tels actes, c'est essentiellement parce qu'ils «ne sont presque jamais inquiétés».

«Les violations flagrantes imputables aux forces russes et aux combattants tchétchènes aboutissent rarement à une enquête judiciaire (...); lorsqu'enquête judiciaire il y a, elle est décourageante par son inefficacité, et en général elle n'aboutit pas à une condamnation – en admettant qu'on en arrive au stade des poursuites pénales, ce qui est rare» ont estimé les parlementaires. Sans une amélioration tangible sur le plan des droits de l'homme, toutes les tentatives de pacification de la région sont «vouées à l'échec», ont-ils averti.

Entre autres recommandations, l'Assemblée a appelé les États membres à introduire des requêtes inter-étatiques contre la Fédération de Russie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et à exercer la «compétence universelle» pour les crimes les plus graves commis dans la République tchétchène. Les forces russes devraient être mieux contrôlées, la discipline effectivement assurée et tous les règlements civils et militaires pertinents et toutes les garanties constitutionnelles, le droit international et humanitaire devraient s'exercer sans réserve. Des combattants tchétchènes devraient mettre immédiatement un terme à leurs activités terroristes et renoncer à toute forme de crime. Toute forme de soutien en leur faveur devrait cesser immédiatement.

Minorités nationales et ethniques

Résolution 1335 (2003) sur le traitement préférentiel des minorités nationales par l'Etat-parent: le cas de la loi hongroise concernant les Hongrois vivant dans les pays voisins («Magyars») du 19 juin 2001 (25 juin 2003)

Cette loi hongroise a suscité des critiques dans quelques pays voisins. Le grief principal concerne la procédure unilatérale qui a été suivie. L'Assemblée a souligné l'importance de discussions bilatérales et accords communs entre les États voisins dans de telles situations.



La traite des êtres humains

Résolution 1337 (2003) et Recommandation 1610 (2003) sur les migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution du 25 juin 2003

La résolution préconise plusieurs solutions pour lutter contre ce problème, notamment:

- l'adoption de mesures effectives pour améliorer la situation économique des pays d'origine
- le développement de projets de recherches et d'enquêtes sociologiques afin de mieux cerner le profil des clients de la traite des femmes et de la prostitution, et de trouver et de promouvoir des mesures de remplacement à l'alternative actuelle entre politique de pénalisation ou totale impunité du client
- l'amélioration de politiques migratoires
- la création de banques de données et les échanges d'informations
- des campagnes de sensibilisation
- la coopération avec les organisations non gouvernementales
- la coopération internationale entre services de police spécialisés
- l'élaboration, à l'intention des juges et d'autres professionnels, des commentaires interprétatifs et, à l'intention des fonctionnaires de police et des services d'immigration, des lignes directrices exhaustives sur la procédure en matière de prévention et de répression des infractions liées à la traite
- une convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains
- l'encouragement de la signature et ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)
- l'institution dans le droit pénal de l'infraction de la traite, si elle n'existe pas encore
- la création de conditions permettant les femmes migrantes qui sont victimes des trafiquants et de la prostitution forcée de regagner leur pays dans des conditions de dignité et de sécurité
- des principes directeurs permettant d'identifier rapidement les victimes et à leur prêter assistance
- une aide financière aux organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes de protection et lancent des initiatives en faveur des victimes de la traite
- le dédommagement des victimes de la traite par les contrevenants.

Zones où la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas être appliquée

Recommandation 1606 (2003) du 23 juin 2003

Si en théorie la Convention européenne des Droits de l'Homme soit en vigueur partout dans le territoire des États membres, dans la pratique il existe certaines zones où sa mise en œuvre est problématique. Parmi les obstacles: des conflits armés ou des situations d'urgence, l'occupation d'une partie du territoire, voire l'intervention d'un État sur le territoire d'un État tiers, ou l'absence effective de contrôle d'un État sur une partie de son territoire.

La méconnaissance de la CEDH, ainsi que des raisons pratiques, constituent aussi des difficultés.

Dans des situations où l'ampleur et la gravité des violations qui pourraient être assimilées à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, seuls des recours étatiques permettraient d'appréhender la situation dans sa globalité. Malheureusement, en dépit des recommandations pressantes de l'Assemblée à cet effet, concernant les violations massives des droits de l'homme, les États ne font pas usage de cette voie de recours.

L'Assemblée s'inquiète notamment des situations où des États membres, en tant que partie d'une communauté internationale plus vaste, entament un processus de reconstruction, à la suite d'un conflit armé sur des territoires européens non couverts juridiquement par la CEDH. Ces territoires devraient disposer des moyens juridiques pour éviter qu'ils se transforment en zones de non-droit dans le domaine des droits de l'homme, sous le contrôle des États membres.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- i. de veiller à ce que la CEDH soit mieux connue et à ce qu'une formation soit assurée à tous ceux qui peuvent contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme – avocats, magistrats, procureurs publics et fonctionnaires –, mais aussi à ceux dont l'action peut être source de ces violations, en particulier les membres des forces armées;
- ii. de prévoir une *actio popularis* et de créer un poste de procureur auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui aurait pour tâche de porter devant elle les cas de violations massives des droits de l'homme;
- iii. de confier cette tâche, le cas échéant, au commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en lui allouant les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle fonction;
- iv. d'inscrire dans la CEDH l'obligation pour les États d'obtempérer à des mesures ordonnées par la Cour.

L'Assemblée recommande également aux États membres de se doter d'une loi sur la compétence universelle, leur permettant de poursuivre les auteurs de crimes internationaux.



Droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantánamo Bay

Résolution 1340 (2003) du 26 juin 2003

L'Assemblée a exprimé ses soucis concernant la situation des personnes détenues par les États-Unis à la suite du conflit armé en Afghanistan. Elle a soulevé la question de la légalité de leur détention, et appelle au gouvernement des États-Unis de respecter ses engagements en droit international, de reconnaître le statut de ces personnes, et d'assurer des conditions correctes, conformément aux traités internationaux.

Évolution de la démocratie et du droit

Environnement et droits de l'homme

Recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003

L'Assemblée a recommandé aux gouvernements des États membres, notamment: de reconnaître un droit de l'homme à un environnement sain, viable et digne, droit qui contient l'obligation objective pour l'Etat de protéger l'environnement dans sa législation nationale, de préférence au niveau constitutionnel; et d'harmoniser leurs législations en matière de protection et de sécurité environnementales.

Elle recommande au Comité des Ministres d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus

Comme étape provisoire, elle propose une recommandation aux États membres exposant de quelle manière la Convention européenne des Droits de l'Homme offre une protection individuelle contre la dégradation de l'environnement, proposant l'adoption au niveau national d'un droit individuel à participer au processus décisionnel en matière d'environnement et invitant à privilégier, dans les affaires relatives à l'environnement, une interprétation large du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13.

Le Conseil de l'Europe et la Convention sur l'avenir de l'Europe

Résolution 1339 (2003) du 24 juin 2003

La résolution avalise les conclusions de la Convention de l'Union européenne sur l'avenir de l'Europe et apporte en particulier un ferme soutien à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Conférence intergouvernementale de l'Union européenne, chargée d'adopter la nouvelle Constitution, devrait suivre de près le libellé du projet et mener à l'octroi du statut de membre associé auprès du Conseil de l'Europe à l'Union européenne.

Déclarations du président de l'Assemblée parlementaire

«La Cour pénale internationale est plus nécessaire que jamais»

Saluant l'entrée en fonction de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye, Peter Schieder et Walter Schimmer ont appelé les États membres qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome à le faire sans délai.

«Dans le contexte international actuel, la CPI est plus nécessaire que jamais. Elle adresse un message sans équivoque aux dictateurs du monde entier, leur rappelant qu'ils peuvent avoir à rendre compte de leurs actes. Forte du soutien d'acteurs internationaux majeurs, la Cour occupera un rôle dissuasif qui peut s'avérer fondamental dans le maintien de la paix dans le monde», a déclaré Peter Schieder.

«Bien trop longtemps, il a semblé que tuer une seule personne menait en prison, alors que massacrer ou torturer des centaines de milliers d'individus permettait d'y échapper. Avec la création de la Cour pénale internationale, génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ne resteront plus impunis», a – pour sa part – souligné Walter Schimmer.

Les dirigeants du Conseil de l'Europe ont lancé un appel à tous les États afin qu'ils se rallient à la première initiative mondiale visant à traduire en justice les responsables des crimes les plus atroces affectant la communauté internationale tout entière.

Ils ont également appelé les États membres à contrer les efforts destinés à saper le travail de la Cour, tels que la conclusion d'accords bilatéraux d'immunités.

«Nous avons une responsabilité historique et collective d'offrir réparation aux victimes des crimes les plus atroces qu'ait connus l'humanité», ont-ils conclu.

Journée internationale de la femme, 8 mars 2003

«La Journée internationale de la femme n'est pas la fête des Mères. Ce n'est pas un jour de fête, mais de protestation.»

«Cette journée trouve son origine dans l'injustice profonde et humiliante subie par les femmes au début du XX^e siècle. Cent ans plus tard, pour des millions de femmes à travers le monde, la situation ne s'est guère améliorée. Elles continuent de souffrir de l'inégalité dans tous les domaines. Elles subissent des violences physiques et psychologiques lorsqu'elles sont battues, violées, mutilées ou tuées. Sur le plan économique, elles sont exploitées; sur le plan social, elles sont défavorisées; sur le plan politique, elles sont opprimées. Traitées comme du bétail, elles sont réduites en esclavage et contraintes à se prostituer. Elles n'ont pas accès à l'éducation, ni à un véritable emploi, ni aux soins médicaux, ni aux services de planification familiale, ni à une aide pour élever leurs enfants. Leur tort: être des femmes. C'est à elles qu'est dédié le 8 mars.

L'Assemblée, à travers sa Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, a fait une série de recommandations concernant les pires formes d'abus et de



discrimination qui continuent à se produire en Europe. C'est à présent aux gouvernements de les mettre en œuvre. Cependant, on ne répond pas à ce genre d'injustice en changeant uniquement les lois, il faut également que les attitudes changent. C'est une responsabilité que nous partageons tous.»

■ Missions internationales d'observation des élections

Arménie

Une délégation de l'Assemblée sous la direction de Lord Russell-Johnston a participé dans les missions internationales d'observation des élections présidentielles et législatives en Arménie. Voir Bulletin d'information n° 58.

La déception des observateurs face à des élections non conformes

La participation au scrutin et le dépouillement des votes au deuxième tour de l'élection présidentielle en Arménie ont été marqués par de graves irrégularités. Le processus électoral dans son ensemble n'a pas respecté les normes internationales: telle est la conclusion de la Mission internationale d'observation des élections, forte de 200 personnes, envoyée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

«Je suis déçu, nous avions espéré mieux», a déclaré Peter Eicher, chef de la mission d'observation de longue durée du BIDDH. «Une fois encore, nous avons assisté à des problèmes majeurs le jour de l'élection, et la période entre les deux tours n'a pas respecté les normes internationales relatives à une campagne politique libre et équitable.»

«Dans le même temps, nous souhaitons rendre hommage à la grande majorité des électeurs arméniens pour leur participation active et honnête, et aux nombreux agents des bureaux de vote de tout le pays qui ont consciencieusement rempli leurs fonctions», a ajouté Lord Russell-Johnston, chef de la délégation de l'APCE. «Pour que l'Arménie progresse de manière démocratique et respecte ses engagements auprès du Conseil de l'Europe, il faudrait que les principaux dirigeants politiques du pays adoptent la même attitude.»

Les observateurs internationaux se sont déclarés tout particulièrement préoccupés par le bourrage des urnes.

Ils se sont félicités de ce qu'aucun incident grave et violent n'ait éclaté entre les deux tours, malgré le climat politique très tendu. Ils se sont déclarés satisfaits de la large participation des électeurs au scrutin, ainsi que de la participation d'un certain nombre de groupes d'observateurs nationaux. Les préparatifs techniques pour le second tour de scrutin ont été dans l'ensemble efficaces.

Toutefois, la période entre les deux tours a été entachée d'un certain nombre d'irrégularités: l'arrestation de partisans et de membres de l'état-major de campagne de l'opposition, des anomalies et des chiffres irréalistes dans les résultats officiels du premier tour, et l'incapacité générale des autorités à sanctionner les responsables des irrégularités survenues au premier tour. La transparence de la présentation des

résultats en tableaux a été compromise par le fait que les résultats provisoires complets par quartier n'ont pas été rapidement publiés, ce qui a eu pour effet d'ébranler la confiance dans les chiffres.

La télévision publique était à nouveau favorable au président sortant et n'a pas respecté son obligation de rendre compte de la campagne de manière équilibrée. Toutefois, fait positif, elle a retransmis pour la première fois un débat télévisé entre les candidats à la présidence.

Situation grave

Dans une déclaration du 7 mars, Peter Schieder et Walter Schwimmer ont fait part de leur préoccupation à propos de l'élection, qui n'a pas respecté les normes internationales relatives à des élections démocratiques. Ils ont estimé que la situation était grave car des élections libres et équitables constituent la base de la démocratie.

«Il est maintenant de la plus haute importance que les autorités administratives et judiciaires examinent minutieusement les plaintes et recours électoraux de manière transparente et crédible. C'est une condition essentielle pour rétablir la confiance dans le processus électoral, en vue des prochaines élections législatives prévues en mai», a déclaré Walter Schwimmer.

«A la suite des graves irrégularités signalées après le premier tour, nous avons formulé une série de demandes en vue d'assurer un meilleur déroulement du scrutin au second tour. Nous regrettons vivement que ces demandes n'aient pas été satisfaites», a souligné Peter Schieder.

«Il convient maintenant d'établir toute la responsabilité et de déterminer les conséquences de ces irrégularités, mais il est déjà évident qu'elles ne resteront pas sans effets. La question sera soulevée lors des prochaines réunions au niveau parlementaire et ministériel», ont conclu les dirigeants du Conseil de l'Europe.

Élections législatives: une amélioration

«Les élections législatives qui se sont déroulées le 25 mai en Arménie représentent une amélioration par rapport au récent scrutin présidentiel, mais n'ont pas satisfait aux normes internationales dans plusieurs domaines-clé», a conclu une mission d'observation internationale conduite par les assemblées parlementaires de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, ainsi que par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH). Les élections ont été assombries par une fusillade mortelle qui a eu lieu dans un bureau de vote le jour du scrutin.

«Après une campagne généralement paisible, nous avons observé des élections plus conformes aux normes internationales malgré plusieurs incidents sérieux et certains manquements survenus au cours du processus électoral», a déclaré Giovanni Kessler, chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et coordinateur spécial désigné par le Président en exercice de l'OSCE. «Toutefois, le faible taux de participation indique clairement le manque de confiance des électeurs dans le processus électoral et dans les institutions politiques du pays. Les dirigeants politiques en Arménie doivent s'attacher en priorité à renforcer cette confiance.»



«Il y a eu sans aucun doute des améliorations en matière de respect des normes internationales bien qu'il ait été fait état d'un nombre limité d'incidents très graves», a ajouté Lord Russell-Johnston. «J'espère que leurs auteurs devront rendre des comptes et qu'on n'assistera plus au retour du sentiment d'impunité qui a caractérisé les récentes élections présidentielles.»

«Alors que le cadre législatif offre généralement une base à des élections démocratiques, les dirigeants arméniens doivent faire preuve de plus de détermination lors des futures élections afin de satisfaire aux normes internationales», a souligné l'ambassadeur Robert Barry, chef de la mission d'observation de longue durée de l'OSCE/BIDDH.

Les observateurs internationaux ont noté plusieurs améliorations par rapport aux récentes élections présidentiel-

les, en particulier pour ce qui est de la campagne et de la couverture médiatique. Toutefois, les observateurs ont signalé que ces améliorations avaient été similaires au cours des précédentes élections présidentielles et parlementaires de 1998 et 1999 qui, elles non plus, n'avaient pas satisfait aux normes internationales. Outre les dysfonctionnements de l'administration électorale, la mission a de nouveau observé un certain nombre d'irrégularités le jour du scrutin, notamment une falsification des résultats, une intimidation des observateurs et des violations du secret du scrutin lors du vote des militaires.

La mission internationale d'observation a souligné que ses conclusions finales sur le degré de respect des normes internationales dépendra de la transparence de l'établissement et de l'annonce des résultats et du processus de traitement des plaintes.



Annexe 1

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Albanie	02.10.96	02.10.96	02.10.96	21.09.00	02.10.96				14.11.02	02.10.96	28.09.99
Allemagne	05.12.52	13.02.57	01.06.68	05.07.89				27.01.65		21.02.90	10.09.97
Andorre	22.01.96			22.01.96			26.03.03			06.01.97	
Arménie	26.04.02	26.04.02	26.04.02		26.04.02					18.06.02	20.07.98
Autriche	03.09.58	03.09.58	18.09.69	05.01.84	14.05.86			29.10.69		06.01.89	31.03.98
Azerbaïdjan	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02					15.04.02	26.06.00
Belgique	14.06.55	14.06.55	21.09.70	10.12.98	15.04.02		23.06.03	16.10.90		23.07.91	
Bosnie-Herzégovine	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	29.07.03	29.07.03			12.07.02	24.02.00
Bulgarie	07.09.92	07.09.92	04.11.00	29.09.99	04.11.00		13.02.03		07.06.00	03.05.94	07.05.99
Chypre	06.10.62	06.10.62	03.10.89	19.01.00	15.09.00	30.04.02	12.03.03	07.03.68	27.09.00	03.04.89	04.06.96
Croatie	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	03.02.03	03.02.03	26.02.03		11.10.97	11.10.97
Danemark	13.04.53	13.04.53	30.09.64	01.12.83	18.08.88		28.11.02	03.03.65		02.05.89	22.09.97
Espagne	04.10.79	27.11.90		14.01.85				06.05.80		02.05.89	01.09.95
Estonie	16.04.96	16.04.96	16.04.96	17.04.98	16.04.96				11.09.00	06.11.96	06.01.97
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97					06.06.97	10.04.97
Finlande	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90			29.04.91	21.06.02	20.12.90	03.10.97
France	03.05.74	03.05.74	03.05.74	17.02.86	17.02.86			09.03.73	07.05.99	09.01.89	
Géorgie	20.05.99	07.06.02	13.04.00	13.04.00	13.04.00	15.06.01	22.05.03			20.06.00	
Grèce	28.11.74	28.11.74		08.09.98	29.10.87			06.06.84		02.08.91	
Hongrie	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92		16.07.03	08.07.99		04.11.93	25.09.95
Irlande	25.02.53	25.02.53	29.10.68	24.06.94	03.08.01		03.05.02	07.10.64	04.11.00	14.03.88	07.05.99
Islande	29.06.53	29.06.53	16.11.67	22.05.87	22.05.87			15.01.76		19.06.90	
Italie	26.10.55	26.10.55	27.05.82	29.12.88	07.11.91			22.10.65	05.07.99	29.12.88	03.11.97
Lettonie	27.06.97	27.06.97	27.06.97	07.05.99	27.06.97			31.01.02		10.02.98	
Liechtenstein	08.09.82	14.11.95		15.11.90			05.12.02			12.09.91	18.11.97
Lituanie	20.06.95	24.05.96	20.06.95	08.07.99	20.06.95				29.06.01	26.11.98	23.03.00

	Convention des Droits de l'Homme européenne	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Luxembourg	03.09.53	03.09.53	02.05.68	19.02.85	19.04.89			10.10.91		06.09.88	
Malte	23.01.67	23.01.67	05.06.02	26.03.91	15.01.03		03.05.02	04.10.88		07.03.88	10.02.98
Moldova	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97				08.11.01	02.10.97	20.11.96
Norvège	15.01.52	18.12.52	12.06.64	25.10.88	25.10.88			26.10.62	07.05.01	21.04.89	17.03.99
Pays-Bas	31.08.54	31.08.54	23.06.82	25.04.86				22.04.80		12.10.88	
Pologne	19.01.93	10.10.94	10.10.94	30.10.00	04.12.02			25.06.97		10.10.94	20.12.00
Portugal	09.11.78	09.11.78	09.11.78	02.10.86				30.09.91	30.05.02	29.03.90	07.05.02
République tchèque	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92			03.11.99		07.09.95	18.12.97
Roumanie	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94		07.04.03		07.05.99	04.10.94	11.05.95
Royaume-Uni	08.03.51	03.11.52		20.05.99				11.07.62		24.06.88	15.01.98
Russie	05.05.98	05.05.98	05.05.98		05.05.98					05.05.98	21.08.98
Saint-Marin	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	25.04.03	25.04.03			31.01.90	05.12.96
Serbie-Monténégro											11.05.01
Slovaquie	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92			22.06.98		11.05.94	14.09.95
Slovénie	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94				07.05.99	02.02.94	25.03.98
Suède	04.02.52	22.06.53	13.06.64	09.02.84	08.11.85		22.04.03	17.12.62	29.05.98	21.06.88	09.02.00
Suisse	28.11.74			13.10.87	24.02.88		03.05.02			07.10.88	21.10.98
Turquie	18.05.54	18.05.54						24.11.89		26.02.88	
Ukraine	11.09.97	11.09.97	11.09.97	04.04.00	11.09.97		11.03.03			05.05.97	26.01.98

Mis à jour: 01.09.03
Les ratifications entre

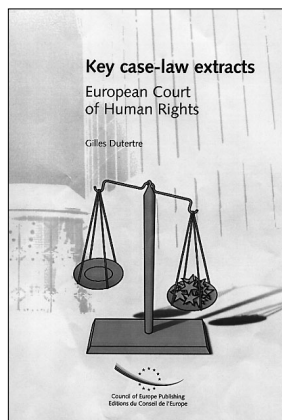
01.03.03 et 30.06.03 figurent en surbrillance.

Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions.coe.int/>





Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe



Key Case-Law Extracts European Court of Human Rights

(October 2003)

The first application to the European Commission of Human Rights was made in 1955 and the European Court of Human Rights delivered its first judgment in 1961. There are now several hundred published volumes of judgments and decisions – a huge

body of case-law whose sheer bulk can make it inconvenient to consult. The author of this book, a legal specialist, has condensed the case-law into a single volume.

For each article of the Convention, the book offers key passages from Court judgments and from some of the Commission's decisions, together with commentary on each passage. The aim is to provide as many quotes from judgments as possible in **one clear, easy-to-consult introduction to the Council of Europe's human-rights Court.**

A detailed table of contents and a comprehensive index are provided to aid the the reader, making this an essential tool for beginner and Convention specialist alike.

ISBN 92-871-92-871-5055-9

Format: 16 x 24 cm, 500 pages

Price: € 39 / US\$ 59

Extraits-clés de jurisprudence Cour européenne des Droits de l'homme

(Septembre 2003)

La première requête transmise à la Commission européenne des Droits de l'Homme date de 1955 et la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu son premier arrêt en 1961. La publication de tous ces arrêts et décisions représente plusieurs centaines de volumes, une abondance qui en rend la consultation parfois difficile. L'auteur du présent ouvrage – juriste – extrait l'essentiel de cette vaste jurisprudence pour la rassembler en un volume unique.

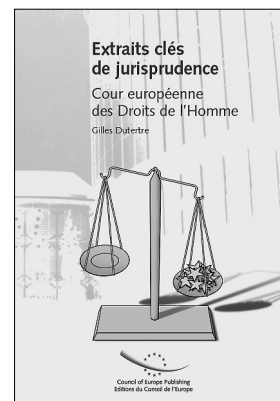
En effet, celui-ci **présente pour chaque article de la Convention, les passages clés d'arrêts de la Cour et de certaines décisions de la Commission, assortis de leurs commentaires.** L'objectif est de fournir, en un seul document, le maximum de citations d'arrêts en une consultation concrète et directe. Ce livre offre ainsi un **accès «pédagogique», synthétique et clair à la jurisprudence de la Cour du Conseil de l'Europe.**

Par ailleurs, une table des matières détaillée et un index donnent au lecteur différentes voies d'accès à cet ouvrage, qui devient ainsi un outil indispensable tant pour le néophyte que pour le spécialiste plus expérimenté de la Convention.

ISBN 92-871-5054-0

Format: 16 x 24 cm, 600 pages,

Prix: 39 € / 59 \$US



The execution of judgments of the European Court of Human Rights

(Human rights files No. 19) (2002)

In this study, Elisabeth Lambert-Abdelgawad examines both individual measures and general measures taken by States in accordance both with the Court's judgments and with the supervisory proceedings of the Committee of Ministers, as published in its human rights (DH) resolutions.

These measures usually take the form of a change in legislation, or recognition of the Court's judgment in national case-law, or take the form of the appointment of extra judges or magistrates to absorb a backlog of cases, the construction of detention centres suitable for juvenile delinquents, the introduction of training for the police, or other similar steps.

A5, 54 pages, ISBN 92-871-5017-6, € 8 / US\$ 12

L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(Dossiers sur les droits de l'homme n° 19) (2002)

Dans cette étude, Elisabeth Lambert-Abdelgawad présente une analyse des mesures individuelles et générales adoptées par les Etats pour se conformer aux arrêts de la Cour et aux procédures de contrôle du Comité des Ministres, rendues publiques dans des résolutions (DH) spécifiques.

Celles-ci impliqueront généralement des changements dans la législation ou la jurisprudence, mais aussi des mesures pratiques comme le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux mineurs, des mesures de formation pour la police.

A5, 55 pages, ISBN 92-871-5016-8, 8 € / 12 \$US

Council of Europe Publishing / Editions du Conseil de l'Europe

Palais de l'Europe, F – 67075 Strasbourg Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

http://www.coe.int/human_rights